

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N° 12

Décembre 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Union de Paris. Adhésion à l'Acte de Lisbonne. République du Dahomey	283
Union de Madrid. Invocation de l'article 3 ^{bis} de l'Acte de Nice. Italie, Roumanie	283
Révocation par la Tchécoslovaquie de la réserve formulée relative à l'article 3 ^{bis} de l'Acte de Nice	283
Entrée en vigueur de l'Acte de Nice	284
BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Onest (Budapest, 1966)	284
Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développe- ment concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de proven- ance et la concurrence déloyale (Genève, 7-11 novembre 1966)	287
LÉGISLATION	
Algérie. Circulaire relative à l'application de la législation en matière de dessins et modèles	290
Australie. Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce 1955-1958, <i>première partie</i>	290
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La protection de la propriété industrielle en Afrique et Madagascar (Denis Ekani)	303
La loi suédoise de 1963 sur les noms (Cläes Ugglä). <i>Corrigendum</i>	307
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Chambre de commerce internationale (CCI) (Paris, 15 et 16 novembre 1966). Résolu- tions adoptées	307
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	308
NÉCROLOGIE	
Henry Puget	309
NOUVELLES DIVERSES	
Allemagne (Rép. féd.). Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich	310
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	311
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété industrielle	312
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1965	(voir annexe)

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris Adhésion à l'Acte de Lisbonne

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 10 décembre 1966, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République du Dahomey, par lettre du 22 septembre 1966, ci-jointe en copie¹⁾, adressée au Président de la Confédération suisse, a confirmé l'appartenance du Dahomey à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883. Par cette lettre, le Président de la République du Dahomey a, en outre, notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays à la Convention de Paris telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de la République du Dahomey prendra effet le 10 janvier 1967.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Paris à 75²⁾.

1) Texte omis.

2) Ou 76 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union de Madrid Invocation de l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice

ITALIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, les notes suivantes ont été adressées par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été communiquées le 14 décembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connais-

sance du Ministère des Affaires étrangères que le Ministère italien des Affaires étrangères, par note du 25 novembre 1966, adressée à l'Ambassade de Suisse à Rome, a fait savoir au Gouvernement suisse que la République italienne invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. »

ROUMANIE

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 10 décembre 1966, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 24 novembre 1966, l'Ambassade de la République socialiste de Roumanie à Berne a fait savoir au Département politique fédéral que son Gouvernement invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957. »

Révocation par la Tchécoslovaquie de la réserve formulée relative à l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Madrid aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 12 décembre 1966, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères de ce qui suit:

« Par note du 1964¹⁾, l'Ambassade avait fait savoir au Ministère que, selon une communication du Ministère français des Affaires étrangères, l'instrument de ratification de la République socialiste tchécoslovaque relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, était accompagné d'une déclaration invoquant le bénéfice de l'article 3^{bis} dudit Arrangement.

« Comme suite à cette communication, l'Ambassade porte à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 5 décembre 1966, ci-jointe en copie²⁾, l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne a fait part au Département politique de la révocation par la Tchécoslovaquie de la réserve formulée à l'article 3^{bis} de l'Arrangement précité. »

1) Dales auxquelles les différentes Ambassades ont envoyé leurs notes respectives. (Réf.)

2) Texte omis.

Entrée en vigueur de l'Acte de Nice

L'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid est entré en vigueur le 15 décembre 1966, entre les quinze pays suivants: Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Pour ce qui concerne la République démocratique allemande ou l'Allemagne orientale, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

L'article 3^{bis} de l'Acte de Nice dispose que chaque pays peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément. Les neuf pays suivants ont, à ce jour, procédé à de telles notifications (les dates entre parenthèses indiquent les dates auxquelles ces notifications sont ou deviendront effectives): Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République Arabe Unie (1^{er} mars 1967), Roumanie (10 juin 1967).

L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

Au 15 décembre 1966, les six pays suivants étaient liés uniquement par l'Acte de Londres de 1934 (et n'étaient pas encore liés par l'Acte de Nice de 1957): Autriche, Hongrie, Liechtenstein, Maroc, Tunisie, Viet Nam.

BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest

(Budapest, 1966)

Note

Sous le titre de « BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest », une réunion a été organisée par les BIRPI en coopération avec les autorités hongroises, à Budapest, du 30 octobre au 4 novembre 1966.

Le Symposium se composait de vingt-quatre cours, chaque cours étant suivi d'une discussion générale. Les discussions ont, pour la plupart, consisté en questions posées par les participants individuels et en réponses données par les orateurs.

Ces derniers ont traité les aspects pratiques de la protection concernant les brevets et les marques, et notamment l'obtention de la protection, l'exploitation au moyen de cessions et de licences ainsi que la défense en cas d'infraction. Les orateurs étaient des spécialistes connus dans le domaine de la propriété industrielle. Ils étaient en nombre égal aussi bien des pays de l'Ouest que des pays socialistes de l'Europe orientale. Le texte des cours sera publié par les BIRPI dans un volume qui sera disponible au printemps 1967.

Les cours se sont échelonnés sur six sessions d'une demi-journée chacune, chaque cours étant dirigé par un modérateur.

Ces modérateurs étaient les suivants: le Professeur G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur des BIRPI; Monsieur Yuri MAK-SAREV, Président du Comité des inventions et des découvertes de l'Union soviétique; Monsieur Edward J. BRENNER, Commissioner of Patents of the United States of America; Monsieur Ignacy CZERWINSKI, Président de l'Office des brevets de Pologne; le D^r Kurt HAERTEL, Président de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne; Monsieur Emil TASNÁDI, Président de l'Office national des inventions de Hongrie.

Les cours ont été donnés, dans l'ordre chronologique, par les orateurs suivants:

Monsieur le Professeur M. M. BOGUSLAWSKII, Moscou; Monsieur le Professeur Rudolf BYSTRICKY, Prague; D^r Richard MOSER VON FILSECK, Avocat, Dusseldorf; Monsieur Christopher ROBINSON, Q. C., Attorney-at-Law, Ottawa; Monsieur N. A. CHIKHACHEV, Collaborateur, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou; Monsieur C. M. R. DAVIDSON, Ingénieur-conseil, La Haye; Monsieur S. Iljich KOMOW, Directeur, Institut de recherches de l'URSS pour les priorités concernant les inventions, Moscou; Monsieur J. LA-VOIX, Ingénieur-conseil, Paris; Monsieur Jan DALEWSKY, Chef de Section, Office des brevets polonais, Varsovie; Monsieur Martin KALIKOW, Ingénieur-conseil, Compagnie générale d'électricité, New York; D^r Péter KATONA, Chef du Département juridique, Ministère du Commerce extérieur, Budapest; Monsieur Jean MONNET, Directeur, Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, Paris; Monsieur Yuri Ivan SVYADOSTS, Collaborateur, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS, Moscou; Monsieur Francis C. BROWNE, Attorney-at-Law, Washington; Monsieur L. A. INOZEMTSEV, Collaborateur, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS, Moscou; Monsieur Mario G. E. LUZZATI, Ingénieur-conseil, Milan; D^r K. NEUMANN, Ingénieur-conseil, Prague; D^r Rudolf E. BLUM, Ingénieur-conseil, Zurich; Monsieur Alberto DE ELZABURU, M., Ingénieur-conseil, Madrid; D^r Miloslav SPUNDA, Chef du Département des marques de fabrique, Office tchécoslovaque des brevets et des inventions, Prague; Professeur Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUIN, Agent de brevets, Buenos Aires; D^r Jenő DÁN, Chef du Département juridique, « NIKEX », Budapest; Monsieur L. A. ELLWOOD, Solicitor, Londres; D^r Nenad JANKOVIC, Conseiller juridique, Office des brevets yougoslave, Belgrade.

La participation au Symposium était ouverte à tous. Malheureusement, les demandes d'inscription reçues pendant les quelques semaines précédant le Symposium ont dû être refusées, car le nombre d'inscriptions dépassait le nombre de places de la salle de conférence.

Il y avait en tout 469 participants se répartissant comme suit: Algérie 2, République démocratique allemande (ou Allemagne de l'Est) 11, République fédérale d'Allemagne 52, Argentine 3, Autriche 10, Belgique 17, Bulgarie 11, Canada 3, Danemark 5, Espagne 3, Etats-Unis d'Amérique 26, Finlande 2, France 48, Hongrie 122, Israël 3, Italie 13, Norvège 1, Pays-Bas 9, Pérou 1, Pologne 7, Royaume-Uni 39, Roumanie 4, Suède 9, Suisse 25, Tchécoslovaquie 15, Union des Républiques socialistes soviétiques 10, Yougoslavie 10, Institut international des brevets 3, BIRPI 5. Plus de cent participants prove-

nant de pays autres que la Hongrie étaient accompagnés de leurs femmes ou par d'autres membres de leurs familles.

Le Symposium a été inauguré dans la Grande Salle de l'Académie des sciences de Hongrie par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, et par le Dr Jenö Szilbereky, Ministre adjoint de la Justice de Hongrie. Le Directeur des BIRPI a prononcé l'allocution suivante :

« C'est pour moi un honneur et un grand plaisir de pouvoir participer, au nom des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, à cette cérémonie d'ouverture du Symposium de propriété industrielle Est-Ouest, organisé par nos Bureaux à la demande des autorités hongroises et en collaboration avec elles. C'est une grande satisfaction pour moi de constater la présence ici non seulement d'une importante délégation de ces autorités, à la tête de laquelle se trouve son Excellence le Dr Szilbereky, Ministre adjoint de la Justice, secondé par Monsieur Tasnádi, Président de l'Office national des inventions de Hongrie, mais également des Directeurs d'Offices de brevets ainsi que d'autres fonctionnaires supérieurs d'autres pays et d'organisations internationales. J'ai le grand plaisir de remarquer ici également la présence de ce que nous pourrions considérer comme le nec plus ultra des spécialistes des diverses parties de monde en matière de propriété industrielle. Nous avons seulement un regret, celui d'avoir été obligés de refuser un certain nombre d'inscriptions, étant donné que le nombre maximum de participants que la salle de Conférence peut contenir a été atteint.

« L'intérêt qui a été ainsi manifesté pour le Symposium est un heureux présage de son succès. Il semble que le Symposium mérite en effet un tel succès, étant donné son but qui est l'échange d'informations en matière de protection de la propriété industrielle dans les régions qui sont, faussement mais communément, appelées aujourd'hui l'Est et l'Ouest.

« Les pays appartenant à ces régions adhèrent à des systèmes économiques et sociaux différents. Nous-mêmes, aux BIRPI, sommes absolument convaincus que dans tous ces systèmes la protection de la propriété industrielle, de quelque manière que ce soit, favorise l'économie et est une question de justice pour l'esprit créateur. Pendant les dernières années, nous avons consacré une attention particulière aux relations entre l'Est et l'Ouest dans ce domaine, et nous avons fait de notre mieux pour améliorer ces relations. Nous n'aurions cependant jamais pu obtenir un succès appréciable si les circonstances n'avaient pas été favorables et, en particulier, si de nombreux Gouvernements tant de l'Est que de l'Ouest, n'avaient pas travaillé pour un même objectif.

« Un de ces efforts gouvernementaux a été l'initiative hongroise d'organiser le présent Symposium. Ce n'est certes pas la première réunion de ce genre, mais c'est la première qui se tient dans un pays d'Europe orientale avec la collaboration active d'un Gouvernement. C'est un plaisir pour moi de féliciter le Gouvernement hongrois pour cette initiative et de lui exprimer mes remerciements les plus chaleureux pour l'extraordinaire hospitalité qu'il offre à ce Symposium.

« Dans l'exercice de nos fonctions aux BIRPI, que j'ai mentionnées ci-dessus, il nous a paru possible de traiter d'une manière objective les problèmes de propriété industrielle qui sont

d'une nature juridique et administrative et qui n'impliquent pas d'aspects politiques. Nous voulons croire et espérer que le Symposium prouvera une fois de plus et illustrera cette possibilité et qu'il contribuera à une meilleure entente entre les systèmes de protection de la propriété industrielle adoptés dans les différents pays. Le Symposium devrait également contribuer à établir des relations personnelles appréciables. C'est seulement par le truchement de cette entente et par ces relations que la protection de la propriété industrielle peut se développer sur le plan international et devenir un facteur important dans le rapprochement des pays.

« Ceci dit, j'exprime mes plus sincères et meilleurs vœux pour le succès de ce Symposium. »

Les hôtes hongrois ont organisé un magnifique programme de manifestations tant sociales que touristiques.

Lors de la soirée précédant l'ouverture, le Dr Szilbereky a donné une réception pour tous les participants à l'Hôtel Gellért. Le 2 novembre, une excursion d'une journée, par train spécial, a amené tous les participants à la Cité de Debrecen et à Hortobágy, un site caractéristique de la plaine hongroise. Le 3 novembre, une représentation spéciale a été organisée en l'honneur des participants au Symposium à l'Opéra d'Etat hongrois avec un programme entièrement consacré aux œuvres de Béla Bartók. Il y eut également des excursions spécialement organisées à Budapest pour les dames, pour lesquelles un programme avait été conçu. Le Symposium se termina par un banquet d'environ 500 personnes, offert par les Présidents de l'Office hongrois des inventions et de la Chambre de commerce de Hongrie.

Les participants ont en général considéré le Symposium comme étant couronné d'un très grand succès. Le plus grand mérite de ce succès revient aux hôtes hongrois et en particulier à Monsieur Emil Tasnádi, Président de l'Office hongrois des inventions, et à son personnel dévoué. C'est un devoir agréable pour les BIRPI de réitérer dans cette note leurs plus sincères remerciements pour l'excellent travail que les hôtes hongrois ont accompli et pour tout ce qu'ils ont fait pour rendre le séjour des participants aussi profitable qu'agréable.

Liste des participants

ALGÉRIE / ALGERIA

Azzedine BENDIAB, Farida BOUZID (M^{lle}).

ALLEMAGNE / GERMANY

(République fédérale d'Allemagne / Federal Republic of Germany)

Heinz BARDEHLE, Friedrich-Karl BEIER, Horst BEZZENBERGER, Volker BRAUN, Karl A. BROSE, Max H. BUNKE, George N. CADE, Gerda E. M. DANNEBERG (M^{me}), Joseph DELLIAN, Ernst DIETZE, Hans DORRIES, Hans-Günther EGGERT, Werner EITL, Adolf H. FISCHER, Ernst FISCHER, A. von FÜNER, Helmut GÖRTZ, Hans W. GROENING, Kurt HAERTEL, Günther HOEPFFNER, Klaus HOFFMANN, C.-H. HUSS, Hanno JÜHE, Elisabeth JUNG (M^{me}), Erich KNOPF, H. J. KRIEGER, Heidrun KRIEGER (M^{me}), Hermann LEINWEBER, Erich LICHTENSTEIN, MEURER-INNFELD, Richard MOSER VON FILSECK, Rudolf MÜLLER, Richard MÜLLER-BÖRNER, Erich NEUGEBAUER, Walter OPPENHOFF, Eckehart Freiherr von PECHMANN, Wolfgang PISTORIUS, Bruno REITZNER, Anita RONSDORFF (M^{me}), Martin RÖTTGER, Volker SCHMIED-KOWARZIK, Dieter

SCHNEIDER, Hans-Otto SCHOLL, Gerhard SCHRICKER, Peter SCHÜTTERLE, Heinz-Peter TELTZ, J.-Detlev Freiherr von UEXKÜLL, Volker VOSSIUS, Gisela WEHLMANN (M^{me}), Erich WETZEL, Hans-Heinrich WEY, Herbert WIESSNER.

(République démocratique allemande / German Democratic Republic)

Helmut EXNER, Harry FELLHAUER, Joachim HEMMERLING, Franz JONKISCH, Wolfgang KRETSCHMER, Günter MÜHLKE, Hans NATHAN, Wolfgang SEIFFERT, Günter STILLER, Ernst WINKLBAUER, Udo WOLF.

ARGENTINE / ARGENTINA

Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUIN, Martin GUERRICO, Alfredo Domingo O'FARRELL.

AUTRICHE / AUSTRIA

Erich DUDESCHEK, Walter HAMBURGER, Walter A. HAMBURGER, Gerhard KARSCH, Heinrich PRETTENHOFER, Georg PUCHBERGER, Karl-Otto REGIUS, Alexander SONN, Gottfried THALER, Erich ZEINER.

BELGIQUE / BELGIUM

A. van der AUWERAER, Michel BEDE, Daniel BOCKSTAEL, Mario BOCKSTAEL, Jurgen BORNHÖVD, J. de CLERCK, Raymond DUSSELDORP, Florent GEVERS, R. GRAND'RY, Larissa GRUSZOW (M^{me}), Bartholomew J. KISH, Jules Lecomte, Camille MASSART, Fred S. SCHEUERMANN, Hans Rudolf STOCKLI, Henri VANDERBORGH, Maurice VANDER HAEGHEN.

BULGARIE / BULGARIA

ANGELOV, Elena Dimitrova BANKOVA (M^{me}), Elena DIMITROVA (M^{me}), Simcon DJELEPON, Bonka GUENEVA (M^{me}), IBRISZIMOV, IVANCSEV, Grigorova Nadejda LAZAROVA (M^{me}), OSZIKOVSKIJ, TALEV, Dimitar Ivanov TOCHEV.

CANADA

Jean-Marc ROBIC Jr., Christopher ROBINSON, Alan SWABEY.

DANEMARK / DENMARK

Sigmund BØGET, John HOFMAN-BANG, K. HOST-MADSEN, Else JENSEN (M^{me}), Niels-Aage JENSEN.

ESPAGNE / SPAIN

Alberto DE ELZABURU M., Victor GIL VEGA, Vicente OCHOA SOUTO.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA

Edward J. BRENNER, Francis C. BROWNE, Thomas E. EARLE, Edwin E. GREIGG, Martin K. KALIKOW, Hugh Adam KIRK, George J. KOESER, Ferdinand F. E. KOPECKY, Stephen P. LADAS, Norman St. LANDAU, Richard R. LLOYD, Jeremiah D. McAULIFFE, Robert L. PARKER, Arnold ROBINSON, Harold Lawrence RODITL, Aaron M. SCHARF, William V. SCHELBERG, George H. SPENCER, Willard R. SPROWLS, John T. TABOR, Bernard Montross TAYLOR Jr., Herbert W. TAYLOR Jr., Eric H. WATERS, Thomas F. WATERS, Peter WEISS, Milton ZUCKER.

FINLANDE / FINLAND

Karl-Heinz HENN, Anri Heikki Salomon RISKU.

FRANCE

John E. BALTAY, BARNAY, Joseph BASS, R. BAUDIN, Gilhert BEAU DE LOMENIE, Jean-François BOISSEL, Jacques-René BOSSARD, Gérard BULTEAU, Gaëtan de Croy de CASTELET, R. CHAUCHARD, Pierre CHEREAU, Jean-Claude COMBALDIEU, Lucien CONVERT, Jacques CORRE, COUPRY, André CUER, Pierre DEVANT, Henri

DURY, Georges FOLDES, Alexandre FRIDENSON, CAJAC, Renée GARITAINE (M^{me}), Philippe GUILGUET, Alain GUYARD, Sophocles A. HERO, Anne HOSKE (M^{me}), Georges HOUSSARD, Guy KANN, Jacques KESSLER, J. LAVOIX, Jean LECAS, LECLERCQ, Jean LEMOINE, Jean-Charles MAGNIN, Casimir MASSALSKI, Paul MATHÉLY, Jean MONNET, Pierre MOREAU, Bernard de PASSEMAR, Yves PLASSERAUD, Jean PROST, Serge RADMILOVITCH, Léonard SOEP, Jean-Pierre STENGER, Nicolas TCHERNILOVSKY-SOKOL, Philippe VELLON, Andrée VUILLERMOZ (M^{me}), Zinovi WEINSTEIN.

HONGRIE / HUNGARY

Lajos ALKÉR, Mihály ÁCS, Lajos BALOGH, János BATTÁ, Miklós BAUER, Tamás BÁN, András BELICZAY, Aurél BENÁRD, István BENSE, Magda BERNAUER, Endre BÉCSY, József BÉNYI, Imre BIRÓ, Attila BOGSCH, József CZUCZOR, György CSANÁDI, Jenő DÁN, Vilmos DERZSI, Catherine DOMBROVSZKY (M^{me}), Gyula EORSI, Lóránd FALUDI, Sándor FALUS, László FARAGÓ, Sándor FÁBRY, Károly FAY, Tibor FEHÉR, Iván FÖLDES, István GAZDA, Sándor GEDEON, Jenő GÖNCZY, Ernő GYÖRGY, György HAJÓS, László HALMOS, Kázmér HOOS, Gyula HORVÁTH, Jenő HORVÁTH, Sándor HORVÁTH, János HORCHER, Lipót HUBERT, Gyula JÁRAY, Henriette KALMÁR (M^{me}), Sándor KAPÁS, Béla KARÁCSONYI, Gyula KARÁDI, Péter KATONA, Lóránt KÁRPÁTHY, Lajos KEMENES, Béla KENDE, György KERTÉSZ, Nándor KESZTHELYI, György KIRÁLY, István KIRÁLY, András KISS, György KOLBEN, István KOLOSSVÁRY, Imre KOÓS, István KOVÁCS, Sándor KOVÁCS, István KOCK, Dezső KÖVESDI, Andor KRÁL, Pál KÜRTI, Miklós LÁZÁR, Attila LEEL-ÖSSY, Henrik LOVEY, Sándor MELEGA, László MEZEY, Gyula MÉSZÁROS, Béla MOLNÁR, József MENYHÁRT, József NAGY, Géza ÓHEGYI, Tivadar PALÁGYI, László PATAKI, György PÁLOS, János PÁSZTORFI, Zoltán PESTHY, Ágnes POKOL (M^{me}), Frigyes POZSONYI, Gyula PUSZTAI, Róbert RADNÓTI, Károly ROSTA, Zoltán SÁRFY, György SÁRKÓZI, Ferenc SEBES, Gyula SEBESTYÉN, Péter SEBESTYÉN, László SEBŐK, Leó SINAI, Artur SOLT, József SÓLYI, Tibor SOMLAI, Ottó SOMORJAI, Marguerite SOMOS (M^{me}), Géza SCHMÖR, Sándor SZALADNYA, Attila SZAMÓSVOLGYI, Tibor SZÁSZ, László SZEPESEY, Pál SZÉKELY, Jenő SZILBEREKY, Zoltán SZILVÁSSY, Béla SZÓNYI, József TALLÓS, Emil TASNÁDI, Ernő TARKÁNYI-SZÜCS, Károly TÖRÖ, Sándor TURL, Gábor ÜRMÖSI, Ernő VAJDA, Ferenc VAJTAY, Gyula VARRÓ, György VASZILJ, István VÁLYI TÓTH, Lőrinc VÁMBÉRY, Sándor VÉKONY, Sándor VIDA, Adrienne VIGH-SOMOGYI (M^{me}), Miklós VILÁGHY, András WEICHINGER, Egon ZAKARIÁS, Béla ZELEN.

ISRAËL / ISRAEL

Benjamin BARISH, Hevion BEN-HORIN, Yitzhak HESS.

ITALIE / ITALY

Bruno BELLOMO, Paolo CARRA, Diana DOMENIGHETTI (M^{me}), Alberto Mario FERRARI, Mario G. E. LUZZATI, Gianfranco MANNUCCI, Lazzaro MARTINI, Roberto MESSEROTTI-BENVENUTI, Guido MODIANO, Giuseppe PORSIA, Adele RACHELI (M^{me}), Sergio RICCARDI, Eugenio ROBBÀ.

NORVÈGE / NORWAY

Gunnar LILLETVEDT.

PAYS-BAS / NETHERLANDS

C. N. R. DAVIDSON, J. G. FRIELINK, C. J. de HAAN, P. MARS, H. MATHOL, E. J. MEBIUS, J. STORM, C. H. J. TIMMERS, G. F. de WIT.

PÉROU / PERU

José VALENCIA.

POLOGNE / POLAND

BRATEK, Ignacy CZERWINSKI, Jan DALEWSKI, S. GIERCZAK, B. JANICKI, J. JASINSKI, ZBROZINSKI.

ROUMANIE / RUMANIA

Lucian MARINETE, Jon RADU COPACEANU, SORJAN, Mariana VASILESCU (M^{me}).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD / UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

John William ARTHUR, James William BARRETT, Elizabeth Anne BENNETT (Miss), L. E. T. BRANCH, L. CLAYTON, B. C. COUCH, Edward T. CSEH, Thomas Edward DAVIES, L. A. ELLWOOD, Fyfe GILLIES, John S. GWATKIN, F. J. HACKETT, Michael Godfrey HARMAN, Michael Peter JACKSON, Richard JONAS, Leonard E. JONES, James Ridley KENEFORD, J. KEOUGH, Brian LAPHORNE, B. J. LUCAS, Frank A. LUKASIK, Raph LUNZER, H. M. MORGAN, H. Norman NEWWEY, D. E. PARKER, Robert Wilfred PITKIN, C. S. RICHENBERG, John Willett RIDDING, Sydney RUBACK, Harry SAUNDERS, Richard Geoffrey STUART-PRINCE, George S. A. SZABO, Thomas Gwyn TERRELL, Leigh Alan TRANGMAR, Harold A. L. VENNEN, Ralph WALTER, Graham WATT, Frank Alan WEBSTER, Gerald James WHITE.

SUÈDE / SWEDEN

Ludwig BRANN, Bo H. CALDEGREN, Göran EMILSON, Thomas GRAHN, George KARCZAG, William Rustan MACFIE, Christer ONN, Fredrik SZEMERE, Ake von ZWEIGBERGK.

SUISSE / SWITZERLAND

Fritz ANTONY, Valentin BALASS, Peter BERGER, Marc M. F. BESSO, Rudolf BLUM, Pierre BOLOMEY, Heinz BOSSHARD, Erhard BÜCHI, W. Robert COUTTS, Arnold R. EGLI, Christian FINSLER, Elisabeth FISCHER (M^{lle}), Georges GANSSER, Horst GOLDMANN, Hans GÜBLER, Fritz ISLER, Albrecht HÜNI, Hans KUONI, Denis C. MADAY, Maurice MATHEZ, Heinz WEIDMANN, WEINSTOCK, Jean WILLMANN, Millicent S. YUNG (M^{lle}), Egon ZÜRRER.

TCHÉCOSLOVAQUIE / CZECHOSLOVAKIA

Emil BORSKY, Rudolf BYSTRICKY, Karel CERMAK, Miloš CHRÁSTIL, Josef CONK, Theodor DONNER, Jiří DUBČÁK, Milan HOREJS, Thomas KLAUBER, Milan KYJOVSKY, Luboš LACINA, K. NEUMANN, M. SPUNDA, Jaroslav TUŠEK, Jiří VÍZEK.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES / UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

M. BOGUSLAWSKII, N. A. CHIKHACHEV, Vladimir Evgenjevick GOLANOV, GORODISSKY, S. Iljich KOMOV, L. A. INOZEMTSEV, Ynri E. MAKSAREV, Michail Ivanovich PAPITCHEV, Vjaceslav SATROV, Ynri Ivan SVYADOSTS.

YUGOSLAVIE / YUGOSLAVIA

Zeljko BEDEKOVIC, Andrej FRIMERMAN, Milorad JANICIJEVIC, Nenad JANKOVIC, Milos PAVLOVIC, Iur Slobodan A. POPOVIC, Stojan PRETNAR, Foze STULAR, Albert VERONA, Lojze VIDMAJER.

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS / INTERNATIONAL PATENT INSTITUTE

G. FINNISS, D. MERLE, P. van WAASBERGEN.

BIRPI

Prof. G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur.
Dr Arpad BOGSCH, Vice-Directeur, Secrétaire général du Symposium.
M. Vladimir DOLEZIL, Conseiller.
M. Albert Henri JACCARD, Chef des Services financiers.
M. Henry ROSSIER, Chef de la Chancellerie.

Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale

(Genève, 7-11 novembre 1966)

Note

Le Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les perfectionnements techniques, qui s'était réuni à Genève du 19 au 23 octobre 1964, avait, dans sa Recommandation finale, pris « note avec satisfaction que les BIRPI se proposent d'établir des projets de lois-types, pour les pays en voie de développement, concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce et d'autres formes de propriété industrielle, et de soumettre de tels projets, pour avis et examen, à des comités d'experts de pays en voie de développement, à convoquer en 1965 en ce qui concerne les marques et en 1966 en ce qui concerne les autres formes de propriété industrielle » (Recommandation du Comité d'experts, publiée dans *La Propriété industrielle*, 1964, p. 239-240).

Avec l'autorisation des organes compétents des BIRPI, un projet de loi-type, et un commentaire l'accompagnant, ont été préparés, groupant en un tout unique les marques et les sujets voisins des marques, à savoir les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale, ces sujets touchant la concurrence entre entreprises dans des domaines difficilement dissociables.

Ces textes ont été communiqués aux soixante-seize pays en voie de développement invités à participer aux travaux du Comité d'experts ainsi que, pour commentaires éventuels, à ceux des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) qui, n'étant pas des « pays en voie de développement » au sens où ce terme est employé dans les milieux des Nations Unies, n'ont pas été invités au Comité. Les Gouvernements de certains de ces pays ont fait usage de l'occasion qui leur était donnée et ont présenté des suggestions concernant le projet. Les mêmes textes ont également été communiqués pour commentaires aux Nations Unies et à sept autres organisations internationales qui, toutes, ont été représentées, à titre d'observateurs, à la réunion du Comité et qui ont pris une part active aux discussions du Comité. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants.

Le Comité d'experts s'est réuni à Genève, au siège des BIRPI, du 7 au 11 novembre 1966.

Les 32 pays suivants étaient représentés: Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Congo (Kinshasa), Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Malaysia, Malte, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, Singapour, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay.

Le Comité a été présidé par le Dr A. Jogarao (Inde). Les deux Vice-Présidents élus ont été: M. A. A. Habtu (Ethiopie) et le Dr O. Holguin Nuñez del Prado (Pérou).

Le Comité a examiné le projet de loi-type, article par article. Il a exprimé son avis concernant des améliorations éventuelles aussi bien dans le projet de loi que dans son commentaire; les BIRPI procèdent maintenant à la révision de ces deux textes sur la base de cet avis. Les nouveaux textes seront probablement publiés dans le courant de 1967.

Lors de la conclusion de ses travaux, le Comité a adopté à l'unanimité une recommandation dont le texte est reproduit ci-dessous:

Recommandation

du Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale

Le Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale, convoqué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et composé exclusivement de représentants de Gouvernements de pays en voie de développement¹⁾,

S'étant réuni à Genève, du 7 au 11 novembre 1966,

Après avoir examiné, avec la participation d'observateurs d'organisations internationales, intergouvernementales²⁾ et non gouvernementales³⁾, le projet de loi-type et le rapport explicatif l'accompagnant (documents PJ/51/2 et 3), préparés par les BIRPI et communiqués aux Gouvernements et organisations invités,

Exprime l'avis que ce projet reflète les besoins particuliers des pays en voie de développement et constitue un modèle pratique pour la législation dans ces pays;

Recommande que le projet de loi-type et le rapport explicatif, révisés sur la base des délibérations du Comité, soient transmis aux Gouvernements des pays en voie de développement, aux Gouvernements des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (si ces Etats ne sont pas déjà compris dans la première catégorie), au Secrétaire général des Nations Unies et aux autres organisations internationales invitées à la réunion;

Recommande que les BIRPI continuent à se tenir en rapport avec les Gouvernements des pays en voie de développement et avec toutes organisations, conférences ou autres organes internationaux qui traitent des problèmes des pays en voie de développement, et à leur offrir leur assistance dans le domaine de l'adaptation ou de l'adoption de la législation concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale, dans le domaine de la

formation des cadres et, d'une façon générale, dans l'évaluation du rôle que la propriété industrielle et sa protection jouent dans l'encouragement du commerce et de l'industrie dans les pays en voie de développement;

Compte tenu de l'importance du rôle que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, son Union particulière et son Bureau international (BIRPI) peuvent jouer dans le développement commercial et l'industrialisation des pays en voie de développement,

Et compte tenu de l'importance d'une plus grande uniformisation des lois de propriété industrielle,

Recommande que les pays en voie de développement qui ne sont pas encore parties à la Convention de Paris étudient l'opportunité d'y adhérer.

Liste des participants

I. Pays

Algérie

M^{me} Ghaoutia Sellali, Directeur p. i., Office national de la propriété industrielle, Alger.

M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Argentine

M. Luis Darío Vera, Chef de Division, Secrétariat de l'Industrie, Buenos Aires.

Bolivie

M. René Ascarnuz Duran, Directeur général de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale, La Paz.

Brésil

M. Jorge Carlos Ribeiro (observateur), Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Ceylan

M. J. F. Ponnambalam, Acting Registrar of Companies, Colombo.

Chili

M. Gaston Illanes F., Avocat, Banque Centrale du Chili, Santiago.

Congo (Kinshasa)

M. Gustave Mulenda, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ambassade du Congo, Berne.

Ethiopie

M. Ato Assefa Habtu, Directeur général, Ministère du Commerce et de l'Industrie, Addis-Abéba.

Ghana

M. Moses Abakah, Assistant Registrar-General, Accra.

Inde

Dr A. Jogarao, Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Bombay.

Indonésie

M. Hartono Prodjomardojo, Directeur de l'Office des brevets, Djakarta.

Irak

M. Abdul Amir Mohamed Ali, Directeur de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie, Bagdad.

Iran

M. Mehdi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

¹⁾ Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Congo (Kinshasa), Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Malaysia, Malte, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, Singapour, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay.

²⁾ Nations Unies, Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI), Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA).

³⁾ Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Ligue internationale contre la concurrence déloyale.

Jordanie

M. Ali Hindawi, Directeur du Département du commerce et des sociétés. Ministère de l'Economie nationale. Amman.

Kenya

M. David J. Coward, Registrar-General, Nairobi.

Liban

M^{me} Ruby Hounsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève.

Libéria

M. Augustine D. Jallah, Directeur des archives, brevets, marques et droit d'auteur. Département d'Etat, Monrovia.

Libye

M. Salem Errabtî, Office de la propriété industrielle et commerciale. Ministère de l'Economie nationale, Tripoli.
M. Munir Hawisa, Ministère de l'Industrie, Tripoli.

Malaysia

M. Noor Naim Bin Dalameah, Registrar of Trade Marks, Kuala Lumpur.

Malte

M. Oliver Gulia, Senior Crown Counsel, Crown Advocate General's Chambers, La Vallette.

Maroc

M. Ahdeljalil Kabbaj, Directeur de l'Office de la propriété industrielle, Casablanca.

Nicaragua

M. Julian Benlaña Silva, Chargé de l'Office de coordination de l'Assistance technique, Ministère de l'Economie, Managua.

Ouganda

M. G. S. Lule, Registrar of Trade Marks and Patents, Kampala.

Pakistan

M. S. M. Nasrullah, Registrar of Trade Marks, Karachi.

Pérou

M. Oscar Holguín Nuñez del Prado, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministerio de Fomento, Lima.

Philippines

M. Tibureio S. Evalle, Directeur de l'Office des brevets, Manille.

République arabe unie

M. Mostafa Mohamed El Difrawy, Contrôleur du Registre du commerce, Administration de l'enregistrement et du contrôle commercial, Le Caire.

Singapour

M. Koh Eng Tian, State Counsel, Attorney-General's Chambers, Singapour.

Thaïlande

M. Songiat Sitthisiri, Chef de la Section de l'examen, Division des marques, Ministère des Affaires économiques, Bangkok.

Trinité et Tobago

M. Richard Alfred Craue, Legal Department, Ministry of the Attorney-General, Port-of-Spain.

Tunisie

M. Mongi Azahou, Chef de la Section du commerce, Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie nationale, Tunis.

Uruguay

M. Rubens Hector Garrido, Ministère de l'Industrie et du Travail, Montevideo.

II. Observateurs**a) Organisations internationales intergouvernementales****Nations Unies**

M. Henri Cornil, Division des Affaires et du Développement du commerce, Commission économique pour l'Europe, Genève.

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

M. Germain Dieng, Chef du Service des marques, dessins et modèles, OAMPI, Yaoundé.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA)

M. Gantama Fonseca Zúñigo, Chef de la Section juridique, SIECA, Guatemala.

b) Organisations internationales non gouvernementales**Association interaméricaine pour la protection de la propriété industrielle (ASIPI)**

Dr Ernesto D. Aracama Zorraquin, Président, Buenos Aires

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Dr Stephen P. Ladas, New York.

Chambre de commerce internationale (CCI)

Dr Stephen P. Ladas, Président de la Commission de la propriété industrielle, New York.

Prof. Pierre-Jean Pointet, Vice-Président de la Commission de la propriété industrielle, Zurich.

M. Leslie A. Ellwood, Rapporteur de la Commission de la propriété industrielle, Londres.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. R. Jourdain, Président de la FICPI, Paris.

M. Eric H. Waters, New York.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Prof. Henri Desbois, Président, Paris.

M. J. Guyet, Avocat, Genève.

III. Bureau du Comité

Président: Dr A. Joga Rao (Inde).

Vice-Président: M. Ato Assela Habtu (Ethiopie).

Vice-Président: Dr Oscar Holguín Nuñez del Prado (Pérou).

IV. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. R. Wipf, Conseiller.

Miss G. Davies, Assistante juridique

LÉGISLATION

ALGÉRIE

Circulaire relative à l'application de la législation en matière de dessins et modèles ¹⁾

MM. les déposants et mandataires sont informés qu'en raison de la publication tardive des taxes applicables en matière de dessins et modèles, les demandes de maintien en vigueur des dépôts en cours de validité au 3 juillet 1962 pourront être déposées à l'Office national de la propriété industrielle (ONPI) jusqu'au 28 février 1967, délai de rigueur.

Il est précisé qu'afin d'assurer la continuité de la protection, les maintiens en vigueur produiront leurs effets du 3 juillet 1962 au 3 juillet 1972, en application des articles 13 (alinéa 1) et 29 de l'ordonnance n° 66-86, du 28 avril 1966 ²⁾.

Les dossiers de ces demandes devront comporter les pièces suivantes:

- une demande de maintien en vigueur;
- un certificat d'identité du dessin ou modèle;
- une déclaration de non-cessation d'utilisation du dessin ou modèle;
- un pouvoir sous seing privé si le déposant est représenté par un mandataire;
- la quittance du paiement des taxes exigibles.

¹⁾ Communication de l'Office national de la propriété industrielle, à Alger.

²⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1966, p. 263.

AUSTRALIE

Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce 1955-1958 *)

Il est promulgué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des Représentants du *Commonwealth* d'Australie, ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions préliminaires

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée comme la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce (*Trade Marks Act*) de 1955-1958 ¹⁾.

*) Traduction des BIRPI.

¹⁾ La loi de 1955-1958 concernant les marques de fabrique ou de commerce comprend la loi de 1955 sur les marques de fabrique ou de commerce, telle qu'elle a été amendée. Les détails de la loi principale et de la loi portant amendement sont exposés dans le tableau suivant:

Loi	Numéro et année	Date de l'assentiment	Date de l'entrée en vigueur
Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 1955	No 20, 1955	15 juin 1955	1er août 1958
Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 1958	No 42, 1958	23 septembre 1958	23 septembre 1958

Entrée en vigueur

2. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par voie de Proclamation ²⁾.

Porties de la loi

3. — La présente loi est subdivisée en parties, comme suit:

- Partie I Dispositions préliminaires (art. 1-9)
- Partie II Administration (art. 10-13)
- Partie III Le Registre des marques de fabrique ou de commerce (art. 14-23)
- Partie IV Marques de fabrique ou de commerce enregistrables (art. 24-39)
- Partie V Demandes d'enregistrement (art. 40-48)
- Partie VI Opposition à l'enregistrement (art. 49-52)
- Partie VII Enregistrement et effet de l'enregistrement (art. 53-68)
- Partie VIII Renouvellement de l'enregistrement (art. 69-72)
- Partie IX Utilisateurs enregistrés (art. 73-81)
- Partie X Cession de marques de fabrique ou de commerce (art. 82)
- Partie XI Marques de certification (art. 83-92)
- Partie XII Marques défensives (art. 93-97)
- Partie XIII Protection des marques de fabrique ou de commerce (art. 98-107)
- Partie XIV Arrangements internationaux (art. 108-110)
- Partie XV Le Tribunal d'appel (art. 111-116)
- Partie XVI Dispositions diverses (art. 117-147)

Abrogation

4. — Les lois spécifiées dans la première colonne de l'annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure respectivement précisée à la deuxième colonne de ladite annexe.

Application de la loi

5. — (1) La présente loi s'applique aux demandes d'enregistrement de marques soumises après l'entrée en vigueur de la présente loi et par rapport à ces demandes, ainsi qu'aux marques enregistrées à la suite desdites demandes et par rapport à ces marques.

(2) Sous réserve de l'article 90 de la présente loi, celle-ci s'applique également aux marques enregistrées en vertu des lois abrogées et par rapport à ces marques; lesdites marques, sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement, seront considérées comme étant enregistrées dans la Partie A du Registre.

(3) Le Registrateur (*Registrar*) peut, sur demande du propriétaire enregistré d'une marque dont il est question dans le paragraphe immédiatement antérieur, transférer ladite marque de la Partie A à la Partie B du Registre.

(4) Sous réserve de l'article 90 de la présente loi, les lois abrogées sont applicables, nonobstant leur abrogation, aux demandes d'enregistrement de marques soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi et par rapport à ces demandes, ainsi qu'à l'enregistrement de marques effectué à la suite de ces demandes et par rapport à cet enregistrement, mais la présente loi s'applique aux marques ainsi enregistrées et par rap-

²⁾ La date fixée a été le 1er août 1958; voir *Gazette*, 1958, p. 2115.

port à ces marques; lesdites marques seront, sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement, considérées comme étant enregistrées dans la Partie A du Registre.

(5) Avant l'acceptation d'une demande d'enregistrement d'une marque, présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le Registrateur peut, sur demande du requérant, considérer ladite demande comme une demande d'enregistrement dans la Partie B du Registre et traiter cette demande en conséquence.

(6) Les lois abrogées sont applicables, nonobstant leur abrogation, aux demandes visant l'enregistrement d'une personne comme l'utilisateur enregistré d'une marque, soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et par rapport à ces demandes, ainsi qu'à l'enregistrement de personnes, comme utilisateurs enregistrés, effectué à la suite de ces demandes, et par rapport à cet enregistrement, mais la présente loi s'applique aux personnes ainsi enregistrées ainsi que par rapport aux dites personnes.

Définitions

6. — (1) Dans la présente loi, sauf intention contraire nettement exprimée:

- « Australie » comprend les territoires du *Commonwealth* auxquels s'étend la présente loi;
- « cession » s'entend d'une cession résultant d'un acte des parties intéressées;
- « expiration du dernier enregistrement », en ce qui concerne une marque enregistrée, s'entend de la date d'expiration de l'enregistrement initial de la marque ou, selon le cas, de la date d'expiration du dernier renouvellement de cet enregistrement;
- « homme de loi » (*legal practitioner*) s'entend d'un avocat (*bar-rister*) ou d'un avoué (*solicitor*) de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'un Etat ou territoire du *Commonwealth*;
- « Journal officiel » (*Official Journal*) s'entend du *Journal of-ficiel* mentionné à l'article 175 de la loi dite « *The Patents Act* » (loi sur les brevets) 1952-1955;
- « la présente loi » comprend les règlements d'application;
- « les lois abrogées » s'entend des lois abrogées par la présente loi;
- « limitations » s'entend de toutes limitations du droit à l'utili-sation exclusive d'une marque conféré par l'enregistrement de cette marque, y compris les limitations de ce droit, portant:
 - a) sur le mode d'utilisation,
 - b) sur l'utilisation dans une zone territoriale à l'intérieur de l'Australie, ou
 - c) sur l'utilisation en ce qui concerne des produits destinés à être exportés à destination d'un marché situé hors de l'Australie;
- « marque » comprend une image, un dessin figuratif, un signe, un en-tête, un label, une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre ou un chiffre, ou toute combinaison de ces éléments;
- « marque de fabrique ou de commerce » s'entend:
 - a) sauf en ce qui concerne la Partie XI, d'une marque uti-lisée ou que l'on se propose d'utiliser, par rapport à des produits, dans l'intention d'indiquer, ou de manière à

indiquer, l'existence d'un lien, dans la pratique du com-merce, entre les produits et une certaine personne qui a le droit, en qualité, soit de propriétaire, soit d'utilisa-teur enregistré, d'utiliser cette marque, avec ou sans in-dication de l'identité de cette personne;

b) en ce qui concerne la Partie XI, d'une marque enregis-trable ou enregistrée dans la Partie C du Registre;

- « marque enregistrée » s'entend d'une marque qui est enregis-trée en vertu de la présente loi;
- « mot » comprend l'abréviation d'un mot;
- « pays partie à une Convention » s'entend d'un pays au sujet duquel se trouve en vigueur, au moment considéré, une Proclamation déclarant que ce pays est un pays partie à une Convention, aux fins de la présente loi;
- « personne » comprend un corps politique et un ensemble de personnes constitué ou non en société;
- « propriétaire enregistré », par rapport à une marque, s'en-tend de la personne inscrite dans le Registre, au moment considéré, en qualité de propriétaire de cette marque;
- « Registrateur » (*Registrar*) s'entend du Registrateur des mar-ques de fabrique ou de commerce, qui tient ses fonctions de la présente loi;
- « Registrateur adjoint » (*Deputy Registrar*) s'entend du Regis-trateur adjoint des marques de fabrique ou de commerce, qui tient ses fonctions de la présente loi;
- « le Registre » s'entend du Registre des marques de fabrique ou de commerce tenu en vertu de la présente loi;
- « transmission » s'entend d'une transmission par voie légale, de la dévolution à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, et de tout mode de transfert, autre qu'une cession;
- « utilisateur enregistré » s'entend d'une personne qui est enre-gistrée en cette qualité conformément à l'article 74 de la présente loi;
- « utilisation autorisée » s'entend, par rapport à une marque en-registrée, de l'utilisation de cette marque:
 - a) par un utilisateur enregistré de la marque en ce qui concerne des produits
 - (i) dont il s'occupe dans l'exercice de son activité in-dustrielle ou commerciale,
 - (ii) pour lesquels la marque demeure enregistrée, et
 - (iii) pour lesquels l'intéressé est enregistré en qualité d'utilisateur enregistré, et d'une utilisation
 - b) qui satisfait à toutes les conditions ou restrictions aux-quelles est assujetti l'enregistrement de l'intéressé.
- (2) Dans la présente loi:
 - a) les références à l'utilisation d'une marque seront interpré-tées comme constituant des références à l'utilisation d'une représentation imprimée ou autre représentation visuelle de la marque; et
 - b) les références à l'utilisation d'une marque par rapport à des produits seront interprétées comme constituant des références à l'utilisation de la marque sur lesdits produits, ou en relation, matérielle ou autre, avec lesdits produits.
- (3) Aux fins de la présente loi, une marque sera considérée comme fallacieusement similaire à une autre marque si elle ressemble de si près à cette autre marque qu'elle risque d'in-duire en erreur ou de créer une confusion.

La Couronne liée par la loi

7. — La présente loi lie légalement la Couronne à l'égard du *Commonwealth* et des Etats respectifs.

Extension aux Territoires

8. — La présente loi s'étend à l'île Norfolk, au Territoire de Papoua et au Territoire de la Nouvelle-Guinée comme si chacun de ces Territoires faisait partie du *Commonwealth*, et aucune demande d'enregistrement d'une marque ne sera recevable en vertu d'une loi (autre que la présente loi) en vigueur dans l'un quelconque de ces Territoires.

Pas de nouvelles demandes présentées en vertu de lois des Etats¹⁾

9. — Une demande d'enregistrement d'une marque, en vertu d'une loi d'un Etat concernant l'enregistrement des marques, n'est pas recevable.

PARTIE II

Administration

Le Registrateur et les autres fonctionnaires

10. — (1) Il sera nommé un Registrateur (*Registrar*) des marques de fabrique ou de commerce qui, sous l'autorité de l'*Attorney-General*, sera chargé de la direction supérieure de l'Office des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Sauf décision contraire du Gouverneur général, le Commissaire aux brevets (*Commissioner of Patents*) sera le Registrateur des marques de fabrique ou de commerce.

(3) Il sera nommé un Registrateur adjoint des marques de fabrique ou de commerce, qui, sous le contrôle du Registrateur, exercera tous les pouvoirs et fonctions conférés au Registrateur par la présente loi, autres que les pouvoirs que le Registrateur détient en vertu de l'article qui suit immédiatement le présent article.

(3A) Sauf décision contraire du Gouverneur général, le Commissaire adjoint aux brevets sera le Registrateur adjoint des marques de fabrique ou de commerce.

(4) Lorsque, en vertu de la présente loi, l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le Registrateur ou l'exécution d'une disposition de cette loi, dépendent de l'opinion, de la conviction ou de l'état d'esprit du Registrateur en ce qui concerne telle ou telle question, ce pouvoir ou cette fonction peuvent être exercés par le Registrateur adjoint ou la susdite disposition peut, suivant le cas, être mise à exécution selon l'opinion, la conviction ou l'état d'esprit du Registrateur adjoint en ce qui concerne cette question.

(5) Il y aura un ou plusieurs Sous-Registrateurs des marques de fabrique ou de commerce (*Assistant Registrars*).

(6) Il y aura autant d'Examineurs des marques de fabrique ou de commerce qu'il sera nécessaire.

(7) Les personnes qui exerçaient les fonctions d'Examineurs des marques lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à exercer ces fonctions.

Délégation par le Registrateur

11. — (1) Par rapport à une question ou à une catégorie de questions particulières, le Registrateur des marques peut, au moyen d'un écrit signé de lui, déléguer la totalité ou l'un quelconque des pouvoirs et fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi (sauf ce pouvoir de délégation) à un Sous-Registrateur des marques, de telle façon que les pouvoirs et fonctions ainsi délégués puissent être exercés par le délégué, en ce qui concerne la question ou la catégorie de questions spécifiée dans l'instrument relatif à cette délégation.

(2) Une délégation accordée dans les conditions prévues par le présent article est révocable à volonté et n'empêche pas l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le Registrateur des marques ou par le Registrateur adjoint des marques.

Office des marques et bureaux auxiliaires

12. — (1) Aux fins de la présente loi, un Office portera le nom d'Office des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Il sera prévu un bureau auxiliaire de l'Office des marques de fabrique ou de commerce dans chaque Etat.

(3) Un document qui doit ou qui peut, aux termes de la présente loi, être déposé à l'Office des marques pourra être déposé dans un bureau auxiliaire de cet Office et toute référence, dans la présente loi, à un dépôt effectué à l'Office des marques comporte une référence à un dépôt effectué dans un bureau auxiliaire de l'Office des brevets.

Cachet de l'Office des marques

13. — L'Office des marques disposera d'un cachet dont l'empreinte fera juridiquement foi.

PARTIE III

Le Registre des marques de fabrique ou de commerce

Le Registre des marques

14. — (1) Il sera tenu, à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, un Registre dans lequel seront inscrits:

- a) les détails concernant les marques enregistrées, et
- b) telles autres mentions qui seront prescrites.

(2) Le Registre sera divisé en quatre parties désignées respectivement comme la Partie A, la Partie B, la Partie C et la Partie D.

(3) Sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement, le Registre des marques existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au Registre prévu par la présente loi et rentrera dans la partie A de ce Registre.

(4) Le Registrateur transférera de la Partie A du Registre à la Partie C du Registre les marques enregistrées comme marques de standardisation en vertu des lois abrogées.

Notifications concernant les actes fiduciaires

15. — Les notifications concernant les actes fiduciaires (*trusts*), exprimés, implicites ou explicites, ne seront pas inscrites dans le Registre et ne seront pas reçues par le Registrateur.

¹⁾ Etats du *Commonwealth* d'Australie. (Réf.)

Inspection du Registre

16. — Le Registre sera accessible à l'inspection publique à toutes les heures qui conviendront.

Le Registre et les copies certifiées conformes admis comme moyens de preuve

17. — (1) Le Registre constitue un moyen de preuve en ce qui concerne toutes les mentions dont l'inscription dans le Registre est exigée ou autorisée par la présente loi.

(2) Le Registrateur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, fournir des copies ou des extraits du Registre, ou d'un document ou publication se trouvant à l'Office des marques, certifiés conformes, par écrit, sous sa signature et avec le cachet de l'Office des marques, et une copie ou un extrait ainsi certifiés conformes et munis du cachet de l'Office peuvent être admis comme moyen de preuve devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, sans autre preuve, ni production de l'original.

(3) Le Registrateur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, certifier, par écrit, sous sa signature et avec le cachet de l'Office des marques de fabrique ou de commerce :

- a) qu'une inscription, une mention ou une chose, exigées ou interdites par la présente loi ou en vertu des lois abrogées, ont été, ou non, dûment faites ou accomplies; ou
- b) qu'un livre, un document ou une publication se trouvant à l'Office des marques a été rendu accessible à l'inspection publique, à l'Office des marques, à la date spécifiée dans le certificat,

et ledit certificat constituera la preuve des déclarations qui y sont contenues.

Fausse inscriptions dans le Registre

18. — Une personne ne pourra, sciemment et volontairement :

- a) procéder, ou faire procéder, à une fausse inscription dans le Registre, ou
- b) produire ou remettre, comme moyen de preuve, un document faussement censé être une copie ou un extrait d'une inscription figurant dans le Registre ou dans un document qui se trouve à l'Office des marques de fabrique ou de commerce.

Sanction: peine d'emprisonnement de trois ans.

Rectification du Registre

19. — (1) Le Registrateur peut, sur la demande du propriétaire enregistré d'une marque, amender ou modifier le Registre :

- a) en rectifiant une erreur commise lors de l'inscription d'une marque dans le Registre;
- b) en introduisant une modification du nom, de l'adresse, ou de la profession du propriétaire enregistré;
- c) en annulant l'inscription d'une marque dans le registre;
- d) en amendant la désignation des produits au sujet desquels la marque est enregistrée, mais de telle sorte que cet amendement n'étende en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement de la marque; et

e) en inscrivant, au sujet d'une marque, une renonciation ou un mémorandum qui n'étende en aucune façon les droits conférés par l'enregistrement de cette marque;

et le Registrateur peut procéder, par voie de conséquence, à tout amendement ou modification dans le certificat d'enregistrement et exiger, à cette fin, la production du certificat d'enregistrement.

(2) Le Registrateur peut, sur la demande d'un utilisateur enregistré d'une marque, rectifier une erreur ou inscrire une modification portant sur le nom, l'adresse ou la profession de l'utilisateur enregistré.

(3) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Enregistrement des cessions

20. — (1) Lorsqu'une personne acquiert, par voie de cession ou de transmission, les droits afférents à une marque enregistrée, elle présentera au Registrateur une demande d'enregistrement de son titre de propriété, et, après réception de cette demande, le Registrateur, s'il est satisfait des moyens de preuve fournis à l'appui de ce titre, enregistrera ladite personne comme propriétaire de la marque en ce qui concerne les produits pour lesquels la cession ou la transmission ont effet, et il fera inscrire dans le Registre les détails relatifs à cette cession ou transmission.

(2) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

(3) Sauf dans le cas d'un appel interjeté en vertu du présent article ou d'une demande présentée en vertu de l'article 22 de la présente loi, un document ou instrument au sujet duquel il n'a pas été procédé à une inscription dans le Registre conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, ne peut, sauf décision contraire du tribunal, être admis, devant un tribunal, comme moyen de preuve d'un titre de propriété afférent à une marque enregistrée.

Modification d'une marque enregistrée

21. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque peut demander au Registrateur l'autorisation de modifier la marque d'une manière qui n'affecte pas substantiellement l'identité de cette marque, et le Registrateur peut refuser ou accorder cette autorisation moyennant telles clauses et sous réserve de telles conditions et limitations qu'il jugera appropriées.

(2) Le Registrateur peut, s'il le juge opportun, faire publier dans le *Journal officiel* une demande formulée en vertu du présent article.

(3) Une personne peut, dans les délais prescrits, notifier au Registrateur son opposition à ladite demande et elle adressera copie de cette notification au requérant.

(4) Le Registrateur, après avoir entendu les parties, si celles-ci le désirent, statuera sur la question.

(5) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

(6) Lorsque l'autorisation est accordée, un avis indiquant que l'autorisation a été accordée sera publié dans le *Journal officiel* et cette annonce inclura la marque telle qu'elle a été modifiée, à moins que la marque n'ait déjà fait l'objet d'un avis, sous sa forme modifiée, dans une annonce publiée en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Rectification du Registre

22. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Haute Cour peut, sur la requête d'une personne lésée ou du Registrateur, ordonner une rectification dans le Registre :

- a) en faisant procéder à une inscription omise, à tort, dans le Registre;
- b) en radiant ou en amendant une inscription faite ou maintenue à tort dans le Registre;
- c) en insérant dans le Registre une condition ou une limitation, affectant l'enregistrement d'une marque, qui devrait y être insérée; ou
- d) en rectifiant une erreur ou une inexactitude du Registre.

(2) Sur requête adressée à la Haute Cour par une personne lésée ou par le Registrateur, la Haute Cour peut rendre telle ordonnance qu'elle jugera appropriée en vue de radier ou de modifier l'enregistrement d'une marque pour infraction ou manquement à une condition ou limitation inscrite dans le Registre en ce qui concerne cette marque.

(3) Le pouvoir d'ordonner la rectification du Registre, conféré par le présent article, comporte le pouvoir d'ordonner le transfert, à la Partie B du Registre, d'un enregistrement figurant dans la Partie A du Registre.

(4) Le Registrateur n'adressera pas de requête à la Haute Cour, en vertu du présent article, à moins qu'il ne considère que cette requête est souhaitable dans l'intérêt public.

(5) Notification d'une requête adressée à la Haute Cour, en vertu du présent article (autre qu'une requête émanant du Registrateur) sera faite au Registrateur qui pourra comparaître et être entendu et qui comparaitra, s'il y est invité par la Haute Cour.

(6) Une copie légalisée d'une ordonnance rendue en vertu du présent article sera adressée au Registrateur qui, dès réception de l'ordonnance, prendra toutes les mesures nécessaires pour donner effet à cette ordonnance.

Dispositions visant la non-utilisation d'une marque

23. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 93 de la présente loi, la Haute Cour ou le Registrateur peuvent, sur la requête d'une personne lésée, ordonner qu'une marque soit retirée du Registre en ce qui concerne l'un quelconque des produits pour lesquels elle est enregistrée :

- a) parce que la marque a été enregistrée sans intention de bonne foi, de la part du requérant, qu'elle soit utilisée, pour ces produits, par lui ou, si elle a été enregistrée en vertu du paragraphe (1) de l'article 45 de la présente loi, par la société ou l'utilisateur enregistré en cause, et parce qu'il n'y a pas eu, en fait, utilisation de bonne foi de la marque, en ce qui concerne ces produits, par le propriétaire enregistré ou par un utilisateur enregistré de la mar-

que au moment considéré, jusqu'à un mois avant la requête émanant de la personne lésée, ou

- b) parce que, jusqu'à un mois avant la date de la requête, une période continue de trois années, au minimum, s'était écoulée, durant laquelle la marque était une marque enregistrée et n'a pas donné lieu à une utilisation de bonne foi, en ce qui concerne ces produits, de la part d'une personne qui était alors le propriétaire enregistré ou un utilisateur enregistré de la marque.

(2) Sauf dans le cas où un requérant a été autorisé, en vertu de l'article 34 de la présente loi, à faire enregistrer une marque substantiellement identique ou fallacieusement similaire pour les produits auxquels s'applique la demande, ou si la Haute Cour ou le Registrateur estiment que le requérant peut être dûment autorisé à faire enregistrer une telle marque, la Haute Cour ou le Registrateur peuvent rejeter une requête présentée, aux termes du paragraphe précédent, en ce qui concerne des produits quelconques, lorsqu'il y a eu, avant la date pertinente ou durant la période pertinente, selon le cas, une utilisation de bonne foi de la marque par la personne qui était alors le propriétaire enregistré ou un utilisateur enregistré de la marque en ce qui concerne des produits de même désignation, s'agissant de produits pour lesquels la marque est enregistrée.

(3) Lorsque, en ce qui concerne des produits pour lesquels une marque est enregistrée :

- a) les faits mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe (1) du présent article sont manifestes en ce qui concerne la non-utilisation de la marque pour des produits destinés à être vendus, ou à faire l'objet d'autres transactions commerciales, dans un lieu particulier sis en Australie (autrement qu'en vue de l'exportation hors d'Australie) ou pour des produits destinés à être exportés vers un marché particulier situé hors d'Australie; et lorsque
- b) une personne a été autorisée, conformément à l'article 34 de la présente loi, à faire enregistrer, pour ces produits, une marque substantiellement identique ou fallacieusement similaire, en vertu d'un enregistrement s'étendant à l'utilisation de cette marque par rapport à des produits destinés à être vendus, ou à faire l'objet d'autres transactions commerciales dans ledit lieu (autrement qu'en vue de l'exportation hors d'Australie) ou par rapport à des produits destinés à être exportés vers ledit marché, ou lorsque la Haute Cour ou le Registrateur estiment que cette personne pourrait être dûment autorisée à faire enregistrer une telle marque,

la Haute Cour ou le Registrateur peuvent, sur requête soumise par ladite personne, ordonner que l'enregistrement de la marque mentionnée en premier lieu soit assujéti à telles conditions ou limitations que la Haute Cour ou le Registrateur jugeront appropriées pour assurer que cet enregistrement cessera de s'étendre à l'utilisation de la marque par rapport à des produits destinés à être vendus, ou à faire l'objet d'autres transactions commerciales, dans ledit lieu (autrement qu'en vue de l'exportation hors d'Australie) ou par rapport à des produits destinés à être exportés vers ledit marché.

(4) Un requérant n'est pas en droit de se fonder, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (1) ou aux fins du paragraphe (3) du présent article, sur la non-utilisation d'une marque, s'il est dûment établi que cette non-utilisation a été due à des circonstances spéciales survenues dans la pratique du commerce et non à une intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque en ce qui concerne les produits visés par la requête du requérant.

(5) Lorsqu'une procédure concernant une marque est pendante devant un tribunal, une requête soumise en vertu du présent article ne pourra être adressée qu'à la Haute Cour.

(6) Si le Registrateur considère qu'une requête à lui adressée en vertu du présent article devrait faire l'objet d'une décision de la Haute Cour, il peut renvoyer cette requête à la Haute Cour et celle-ci peut entendre la requête et statuer comme si cette requête avait été adressée en premier lieu à la Haute Cour.

(7) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une ordonnance ou d'instructions formulées par le Registrateur en vertu du présent article.

(8) Une requête adressée à la Haute Cour en vertu du présent article sera soumise conformément aux prescriptions du Règlement de la Cour et une requête adressée au Registrateur sera soumise selon les prescriptions figurant dans les règlements d'application de la loi.

(9) Une copie légalisée d'une ordonnance rendue par la Haute Cour en vertu du présent article sera adressée au Registrateur qui prendra toutes les mesures nécessaires pour donner effet à cette ordonnance.

PARTIE IV

Marques de fabrique ou de commerce enregistrables

Marques enregistrables - Partie A

24. — (1) Une marque est enregistrable dans la Partie A du Registre si elle contient (ou consiste en) :

- a) le nom d'une personne représentée d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du requérant ou d'un prédécesseur dans son entreprise;
- c) un mot inventé;
- d) un mot ne se référant pas directement au caractère ou à la qualité des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé et ne constituant pas, dans son sens ordinaire, un nom géographique ou un nom patronymique; ou
- e) toute autre marque distinctive.

(2) Un nom, une signature ou un mot (ne s'agissant pas d'un nom, d'une signature ou d'un mot spécifiés dans les alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe précédent) ne sont enregistrables dans la Partie A du Registre que si la preuve est fournie qu'ils ont un caractère distinctif.

(3) Une marque peut être enregistrée dans la Partie A du Registre pour des produits quelconques, nonobstant l'enregistrement de la marque, ou d'une partie ou de certaines parties de la marque, dans la Partie B du Registre, au nom de la même personne, pour des produits identiques ou différents.

Marques enregistrables - Partie B

25. — (1) Une marque est enregistrable dans la Partie B du Registre si elle présente un caractère distinctif, ou si, à défaut de caractère distinctif, elle est susceptible de devenir distinctive, en ce qui concerne des produits pour lesquels est demandé l'enregistrement de la marque et au sujet desquels il existe, ou peut exister, un lien, dans la pratique du commerce, avec la personne qui demande l'enregistrement.

(2) Une marque peut être enregistrée dans la Partie B du Registre pour des produits quelconques, nonobstant le fait que la marque, ou une partie ou certaines parties de la marque, sont enregistrées dans la Partie A du Registre, au nom de la même personne, pour des produits identiques ou différents.

Caractère distinctif

26. — (1) Aux fins de la présente loi, une marque ne présente pas de caractère distinctif en ce qui concerne les produits d'une personne, si cette marque n'est pas propre à établir une distinction entre des produits au sujet desquels il existe, ou peut exister, dans la pratique du commerce, un lien avec ladite personne, et des produits au sujet desquels il n'existe pas un tel lien, soit d'une façon générale, soit lorsque l'on se propose de faire enregistrer, ou que l'on fait enregistrer, la marque, sous réserve de certaines conditions ou limitations, en ce qui concerne son utilisation sous réserve de ces conditions ou limitations.

(2) Pour déterminer si une marque présente un caractère distinctif, il est loisible de prendre en considération la mesure dans laquelle :

- a) la marque est, en elle-même, propre à revêtir ce caractère distinctif, et la mesure dans laquelle,
- b) en raison de l'utilisation de la marque, ou par suite de toutes autres circonstances, la marque revêt effectivement ce caractère distinctif.

(3) Lorsque

- a) une demande d'enregistrement d'une marque a été présentée par une personne; lorsque
- b) avant la date de la demande, la marque a été utilisée par une personne autre que le requérant, sous le contrôle et avec le consentement et l'autorisation du requérant; lorsque
- c) une demande a été présentée par le requérant et par cette autre personne en vue de l'enregistrement de cette autre personne comme utilisateur enregistré de la marque; et lorsque
- d) le Registrateur a acquis la preuve que cette autre personne a le droit d'être enregistrée comme utilisateur enregistré de la marque immédiatement après l'enregistrement de ladite marque,

le Registrateur peut, en vue de déterminer si la marque présente un caractère distinctif en ce qui concerne les produits du requérant, considérer l'utilisation de la marque par cette autre personne comme équivalant à l'utilisation de la marque par le requérant et peut prendre une ordonnance déclarant que, à cet égard, la marque présente ce caractère distinctif.

(4) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

(5) Lorsqu'une décision, prise en vertu du paragraphe (3) du présent article, confirme que la marque présente un caractère distinctif en ce qui concerne les produits du requérant, l'enregistrement de la marque cessera d'avoir effet si, à l'expiration de la période prescrite ou d'une période supplémentaire, de six mois au maximum, accordée par le Registrateur, cette autre personne n'a pas été enregistrée comme l'utilisateur enregistré de ladite marque.

Marques en couleurs

27. — (1) Une marque peut se limiter, en totalité ou en partie, à une ou plusieurs couleurs et, dans ce cas, le fait que la marque est ainsi limitée sera pris en considération pour déterminer si cette marque présente un caractère distinctif.

(2) Pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitation quant à la couleur, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

Marques scandaleuses ou inappropriées

28. — Une marque

- a) dont l'utilisation serait susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion,
- b) dont l'utilisation serait contraire à la loi,
- c) qui comprend ou contient des éléments scandaleux, ou
- d) qui, d'autre manière, ne pourrait bénéficier d'une protection devant une Cour de justice,

ne sera pas enregistré comme marque de fabrique ou de commerce.

Enregistrement refusé pour certains mots, etc., dans les marques

29. — (1) Le Registrateur peut refuser d'accepter une demande d'enregistrement d'une marque qui renferme (ou consiste en) l'une des marques suivantes ou d'une marque ressemblant de si près à l'une de ces marques qu'elle risque d'être prise pour cette marque:

- a) le mot ou les mots « Brevet », « Breveté », « Par lettres patentes royales », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Copyright », « Toute contrefaçon constitue un faux », ou un mot, ou des mots, à cet effet;
- b) une représentation de la Souveraine ou d'un membre de la Famille royale;
- c) une représentation
 - (i) des armoiries royales, ou des écussons, emblèmes héraldiques, insignes ou devises royaux;
 - (ii) de l'une quelconque des couronnes royales; ou
 - (iii) du drapeau national d'une partie des territoires (dominions) de Sa Majesté la Reine;
- d) le mot « Royal » ou tout autre mot ou toutes lettres ou devises susceptibles d'amener le public à penser que le requérant a bénéficié ou a bénéficié d'un patronage ou d'une autorisation royale ou gouvernementale;
- e) une représentation des armoiries ou de tout drapeau ou sceau du Commonwealth ou d'un Etat ou Territoire du Commonwealth;

f) une représentation des armoiries ou de l'emblème d'une cité ou ville quelconque d'Australie ou d'une autorité ou institution publique de l'Australie;

g) une représentation d'une marque notifiée par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle comme n'ayant pas droit à l'enregistrement en vertu d'arrangements internationaux; ou

h) une marque qui est spécifiée dans les règlements comme étant, aux fins du présent article, une marque prohibée.

(2) Les règlements peuvent stipuler qu'une marque à laquelle s'applique le paragraphe précédent (ne s'agissant pas d'une marque enregistrée ou d'une marque utilisée de bonne foi comme marque de fabrique ou de commerce), ne pourra être utilisée comme marque ou comme partie d'une marque, soit en aucun cas, soit après une date spécifiée dans les règlements.

Noms, etc., de personnes vivantes

30. — (1) Lorsqu'une personne présente une demande d'enregistrement d'une marque qui se compose du nom ou d'une représentation d'une personne vivante ou d'une personne considérée par le Registrateur comme étant vivante, ou qui contient ce nom ou cette représentation, le Registrateur peut, avant de procéder à l'enregistrement de la marque, exiger du requérant que celui-ci lui fournisse un document établissant que cette personne consent à voir figurer sur la marque ce nom ou cette représentation.

(2) Lorsqu'une personne présente une demande d'enregistrement d'une marque qui se compose du nom ou d'une représentation d'une personne récemment décédée, ou d'une personne considérée par le Registrateur comme étant récemment décédée, ou qui contient ce nom ou cette représentation, le Registrateur, avant de procéder à l'enregistrement de la marque, peut exiger que le requérant lui fournisse un document établissant que le représentant légal de la personne décédée consent à voir figurer sur la marque ce nom ou cette représentation.

(3) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu de l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents.

Les marques doivent être enregistrées pour des produits particuliers

31. — (1) Une marque sera enregistrée pour la totalité ou pour l'un des produits compris dans une classe prescrite de produits.

(2) Si une question se pose quant à la classe dans laquelle des produits sont compris, cette question sera réglée par le Registrateur et la décision de celui-ci ne pourra pas faire l'objet d'un appel et ne sera pas évoquée dans un appel ou dans une autre procédure relevant de la présente loi.

Renonciation

32. — (1) Si une marque

a) contient des parties

- (i) qui ne font pas l'objet de demandes séparées, de la part du propriétaire, en vue de l'enregistrement comme marques de fabrique ou de commerce, ou

(ii) qui ne sont pas enregistrées séparément par le propriétaire comme marques de fabrique ou de commerce, ou

b) contient des éléments qui sont d'usage commun dans la pratique du commerce ou qui n'ont pas, d'une autre manière, un caractère distinctif,

le Registrateur, le Tribunal d'appel ou la Haute Cour, en décidant si cette marque sera inscrite ou sera maintenue dans le Registre, peuvent exiger, discrétionnairement, comme condition de l'inscription ou du maintien de cette marque dans le Registre, que le propriétaire renonce à tout droit à l'utilisation exclusive de l'une quelconque de ces parties, ou de ces éléments, dont le Registrateur, le Tribunal d'appel ou la Haute Cour ne reconnaissent pas à ce propriétaire l'utilisation exclusive, ou ils peuvent exiger que le propriétaire procède à telle autre renonciation que le Registrateur, le Tribunal d'appel ou la Haute Cour considéreront appropriée en vue de définir les droits du propriétaire qui découlent de l'enregistrement.

(2) Une renonciation de ce genre n'affecte pas les droits du propriétaire de la marque qui ne découlent pas de l'enregistrement de cette marque.

Marques identiques

33. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une marque ne peut être enregistrée par une personne pour des produits quelconques, si elle est substantiellement identique ou fallacieusement similaire à une marque qui est enregistrée ou si elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement, émanant d'une autre personne, pour les mêmes produits ou pour des produits de même désignation, à moins que la date d'enregistrement de la marque mentionnée en premier lieu ne soit, ou ne doive être, antérieure à la date d'enregistrement de la marque mentionnée en second lieu.

(2) Le Registrateur peut ajourner l'acceptation de la demande d'enregistrement de la marque mentionnée en premier lieu jusqu'à ce que la marque mentionnée en second lieu ait été enregistrée.

Utilisation simultanée

34. — (1) Dans le cas d'une utilisation simultanée loyale et honnête, ou dans toutes autres circonstances spéciales qui, de l'avis du Registrateur, justifient cette décision, le Registrateur peut autoriser l'enregistrement, par deux ou plusieurs propriétaires, de marques qui sont substantiellement identiques ou fallacieusement similaires, ou qui, sauf cette loyale et honnête utilisation simultanée ou ces autres circonstances spéciales, seraient fallacieusement similaires, pour les mêmes produits ou pour des produits différents, sous réserve de telles conditions et limitations que le Registrateur pourra éventuellement imposer.

(2) Lorsqu'une personne a, par elle-même ou par ses prédécesseurs dans son entreprise, utilisé de façon continue une marque avant l'utilisation, ou avant la date d'enregistrement (selon celle de ces deux dates qui est la plus ancienne), d'une autre marque enregistrée par le propriétaire enregistré de cette autre marque, par ses prédécesseurs dans son entreprise, ou par un utilisateur enregistré de cette autre marque, le Registrateur ne refusera pas, à cause de l'enregistrement de cette

autre marque, d'enregistrer la marque mentionnée en premier lieu.

Marques en copropriété

35. — (1) Lorsque les relations existant entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque sont telles qu'aucune d'elles n'est en droit, entre elle-même et l'autre ou les autres personnes, d'utiliser la marque, sauf

- a) pour le compte des deux personnes ou de toutes ces personnes, ou
- b) par rapport à des produits pour lesquels il existe un lien, dans la pratique du commerce, avec ces deux personnes ou toutes ces personnes,

lesdites personnes peuvent être enregistrées comme copropriétaires de la marque et la présente loi a effet, en ce qui concerne des droits quelconques de ces personnes à l'utilisation de la marque, comme si ces droits étaient ceux d'une seule personne.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, rien dans la présente loi n'autorise l'enregistrement de deux ou plusieurs personnes, qui utilisent une marque de façon indépendante ou qui se proposent de l'utiliser ainsi, en tant que copropriétaires de ladite marque.

Association de marques

36. — (1) Lorsqu'une marque qui est enregistrée ou qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement, pour des produits quelconques,

- a) est substantiellement identique à une autre marque qui est enregistrée, ou qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom du même propriétaire pour les mêmes produits ou pour des produits de même désignation, ou
- b) ressemble de si près à cette marque qu'elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, si elle est utilisée par une personne autre que le propriétaire,

le Registrateur peut, à un moment quelconque, exiger que ces marques soient inscrites dans le Registre comme marques associées.

(2) Sur demande présentée par le propriétaire enregistré de deux ou plusieurs marques associées, le Registrateur peut, s'il a acquis la preuve qu'il n'y aurait aucune probabilité d'erreur ou de confusion, dissoudre l'association en ce qui concerne une ou plusieurs de ces marques, et modifier le Registre en conséquence.

(3) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu de l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents.

Cession de marques associées

37. — Les marques associées ne sont cessibles ou transmissibles qu'en totalité et non séparément, mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, elles seront, à toutes autres fins, considérées comme ayant été enregistrées en tant que marques séparées.

Utilisation de marques associées ou non

38. — (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, l'utilisation d'une marque doit être prouvée, pour une fin quelcon-

que, le Registrateur, le Tribunal d'appel ou la Haute Cour peuvent, pour autant qu'ils le jugeront justifié, accepter l'utilisation d'une marque enregistrée associée ou de cette marque avec des adjonctions ou modifications n'affectant pas substantiellement l'identité de cette marque, comme équivalant à l'utilisation dont la preuve doit être faite.

(2) L'utilisation de la totalité d'une marque enregistrée sera, aux fins de la présente loi, considérée comme constituant également une utilisation d'une marque enregistrée quelconque, qui en constitue une partie, enregistrée au nom du même propriétaire.

Séries de marques

39. — (1) Lorsqu'une personne, qui revendique la propriété de plusieurs marques pour les mêmes produits ou pour des produits de même désignation rentrant dans une seule et même classe, demande l'enregistrement de ces marques et lorsque ces marques, tout en étant matériellement semblables sur divers points, diffèrent en ce qui concerne

- a) les déclarations ou représentations portant sur les produits pour lesquels les marques sont utilisées ou sont destinées à être utilisées;
- b) les déclarations ou représentations portant sur le nombre, le prix, la qualité ou sur des noms géographiques;
- c) tous autres éléments qui n'ont pas de caractère distinctif et qui n'affectent pas substantiellement l'identité des marques; ou
- d) la couleur,

ou en ce qui concerne deux de ces éléments ou davantage, les marques peuvent être enregistrées, comme constituant une série, en un seul enregistrement.

(2) Toutes les marques appartenant à une série de marques ainsi enregistrée seront considérées et seront enregistrées comme marques associées.

PARTIE V

Demandes d'enregistrement

Demande d'enregistrement

40. — (1) Toute personne revendiquant la propriété d'une marque peut adresser au Registrateur une demande d'enregistrement de cette marque dans la Partie A ou dans la Partie B du Registre.

(2) La demande

- a) spécifiera les produits pour lesquels l'enregistrement est demandé et
- b) sera déposée en étant remise directement, ou adressée par la poste, à l'Office des marques de fabrique ou de commerce.

(3) Une demande ne pourra pas être présentée pour des produits rentrant dans plus d'une seule classe.

Examen des demandes

41. — Pour chaque demande, un Examineur vérifiera

- a) si la demande répond aux conditions prescrites, et
- b) si la marque est enregistrable en vertu de la présente loi, et fera rapport à ce sujet.

Suite donnée au rapport de l'Examineur

42. — (1) Si le rapport de l'Examineur est défavorable en ce qui concerne une demande présentée en vertu de l'article précédent, le requérant peut modifier sa demande de façon à supprimer les motifs d'objection et la demande ainsi amendée fera l'objet d'un nouveau rapport, de la même manière que la demande initiale.

(2) Si le requérant ne modifie pas la demande à la satisfaction du Registrateur, celui-ci peut ordonner que la demande soit modifiée, à sa satisfaction, dans les délais fixés par lui.

(3) Une modification ne sera pas effectuée ou ordonnée en vertu de l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents si elle devait affecter substantiellement l'identité de la marque telle qu'elle existait avant la modification.

(4) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'instructions données par le Registrateur en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Division de la demande

43. — (1) Lorsqu'une partie d'une marque qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement est séparément enregistrable comme marque, le requérant peut, avant que la demande n'ait été acceptée ou rejetée, adresser une nouvelle demande en vue de l'enregistrement de la susdite partie pour ce qui concerne des produits par rapport auxquels la demande initiale avait été présentée.

(2) Cette nouvelle demande sera, si le Registrateur en décide ainsi, considérée comme ayant été déposée à la même date que la première demande.

(3) Lorsqu'une demande a été présentée en vue de l'enregistrement d'une marque pour certains produits et que, avant l'acceptation ou le rejet de la demande, le requérant a présenté une nouvelle demande en vue de l'enregistrement de cette marque pour des produits inclus dans la désignation des produits au sujet desquels avait été présentée la première demande, le Registrateur peut prescrire que la nouvelle demande sera considérée comme ayant été déposée à la même date que la première demande.

(4) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'instructions données par le Registrateur en vertu de l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents.

Acceptation de la demande

44. — (1) S'il a acquis la preuve qu'il n'existe pas de motif légal d'objection à l'égard d'une demande, ou que les motifs d'objection ont été écartés, le Registrateur acceptera la demande sans conditions ni limitations, ou sous réserve de telles conditions ou limitations qu'il jugera appropriées; s'il n'a pas acquis la preuve en question, il peut refuser d'accepter la demande.

(2) Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque dans la Partie A du Registre, le Registrateur peut, avec le consentement du requérant, au lieu de refuser d'accepter la demande, considérer que celle-ci constitue une demande d'enregistrement dans la Partie B du Registre, et la traiter comme telle.

(3) Lorsque, après l'acceptation d'une demande d'enregistrement d'une marque mais avant l'enregistrement de cette marque, le Registrateur a acquis la preuve

- o) que la demande a été acceptée par erreur, ou
- b) que, dans le cas d'espèce, la marque ne devrait pas être enregistrée ou devrait être enregistrée moyennant certaines conditions ou limitations, ou moyennant des conditions ou limitations supplémentaires ou différentes,

il peut retirer son acceptation et procéder comme si la demande n'avait pas été acceptée.

Lo demande peut être acceptée lorsque la marque doit être utilisée par un cessionnaire ou un utilisateur enregistré

45. — (1) Une demande d'enregistrement d'une marque peut être acceptée et la marque peut être enregistrée, nonobstant le fait que le requérant n'utilise pas, ou ne se propose pas d'utiliser, la marque,

- o) si le Registrateur a acquis la preuve qu'une société est sur le point d'être constituée et que le requérant a l'intention de céder la marque à cette société en vue de l'utilisation, par celle-ci, de la marque en ce qui concerne les produits pour lesquels l'enregistrement est demandé, ou
- b) si une demande a été présentée en vue de l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré de la marque et si le Registrateur a acquis la preuve que l'intention du propriétaire est que la marque soit utilisée par cette personne pour lesdits produits et a également acquis la preuve que ladite personne sera enregistrée comme utilisateur enregistré de la marque, immédiatement après l'enregistrement de celle-ci.

(2) Lorsqu'une marque est enregistrée, en vertu du paragraphe précédent, au nom d'un requérant qui affirme son intention de céder la marque à une société, dans ce cas, à moins que, durant la période prescrite ou telle période supplémentaire, de six mois au maximum, accordée par le Registrateur, la société ait été enregistrée comme étant le propriétaire de la marque en ce qui concerne les produits pour lesquels la marque est enregistrée, l'enregistrement cessera d'avoir effet à l'expiration de la période susdite et le Registrateur modifiera le Registre en conséquence.

Appels

46. — (1) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, du refus du Registrateur d'accepter une demande ou de l'acceptation, par le Registrateur, d'une demande sous réserve de certaines conditions ou limitations.

(2) Le Registrateur est habilité à comparaître et à être entendu lors de l'examen de l'appel interjeté, et il comparaitra s'il y est invité par le Tribunal d'appel.

Annonce de l'acceptation

47. — Lorsqu'une demande a été acceptée, le Registrateur donnera avis, par écrit, de l'acceptation au requérant et il fera publier cette acceptation dans le *Journal officiel*.

Délai pour l'examen d'une demande

48. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une demande n'a pas été acceptée dans les douze mois

qui suivent la date à laquelle le premier rapport de l'Examineur a été envoyé au requérant, le Registrateur avisera le requérant de la non-acceptation de sa demande et si, lors de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cet avis ou lors de l'expiration d'un délai supplémentaire éventuellement accordé par le Registrateur, la demande n'a pas été acceptée, cette demande deviendra caduque.

(2) Lorsqu'un appel a été interjeté, en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, au sujet d'une demande, le Registrateur ne donnera avis de la non-acceptation de la demande qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision intervenue, quant à cet appel, ou à l'expiration du délai supplémentaire que pourra accorder le Tribunal d'appel.

(3) Lorsque

- o) le délai dans lequel un appel mentionné dans le paragraphe précédent peut être interjeté n'a pas expiré, ou lorsque
- b) le requérant est décédé,

le Registrateur ne donnera avis de la non-acceptation de la demande qu'au moment qu'il jugera opportun.

(4) Lorsque l'acceptation d'une demande a été ajournée, conformément au paragraphe (2) de l'article 33 de la présente loi, le Registrateur ne donnera avis de la non-acceptation de la demande qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après l'enregistrement de la marque mentionnée en second lieu dans ledit paragraphe.

PARTIE VI

Opposition à l'enregistrement

Avis d'opposition

49. — (1) Une personne — dans les trois mois qui suivent la date de l'annonce de l'acceptation d'une demande, ou dans tel délai supplémentaire, de trois mois au maximum, qu'accordera le Registrateur sur demande à lui adressée au cours de la période mentionnée en premier lieu — peut, par un avis écrit spécifiant les motifs de son opposition et déposé à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, s'opposer à l'enregistrement de la marque dont il s'agit.

(2) L'opposant fera parvenir au requérant une copie dudit avis.

Audition de l'opposant

50. — (1) Le Registrateur, après avoir donné au requérant et à l'opposant l'occasion d'être entendus, décidera

- a) de refuser l'enregistrement de la marque;
- b) d'enregistrer la marque sous réserve de telles conditions ou limitations qu'il jugera appropriées; ou
- c) d'enregistrer la marque sans conditions ni limitations.

(2) En prenant sa décision sur l'opposition formulée, le Registrateur peut tenir compte d'un motif d'opposition — que l'opposant ait, ou non, invoqué ce motif.

Appel ou Tribunal d'appel

51. — Le requérant ou un opposant peuvent interjeter appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu de l'article précédent.

Caution pour les frais et dépens

52. — Si un opposant ne réside pas et n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale en Australie, le Registrateur peut exiger de cet opposant le dépôt d'une caution pour les frais et dépens, dans un délai déterminé, et, en cas de non-dépôt de cette caution, l'opposition deviendra caduque.

PARTIE VII

Enregistrement et effet de l'enregistrement

Enregistrement d'une marque

53. — (1) S'il n'a pas été formé d'opposition à l'enregistrement d'une marque, ou, dans le cas d'une opposition, si la décision du Registrateur, ou la décision intervenue à la suite d'un appel interjeté contre cette décision, confirment que la marque devrait être enregistrée, le Registrateur enregistrera la marque, au nom du propriétaire, dans la partie appropriée du Registre.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une marque sera enregistrée à la date du dépôt de la demande d'enregistrement, et cette date sera considérée, aux fins de la présente loi, comme étant la date de l'enregistrement.

Délais pour l'enregistrement

54. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une marque ne sera pas enregistrée au-delà d'un délai de douze mois à compter de la date de l'annonce de l'acceptation de la demande.

(2) Lorsque le Registrateur a accordé une prolongation du délai pendant lequel un avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque peut être donné et qu'il n'a pas été donné d'avis d'opposition, une prolongation pour la même période, ou pour l'ensemble des périodes, s'il y en a eu plus d'une, après la période de douze mois mentionnée dans le paragraphe précédent, sera accordée pour l'enregistrement de la marque.

(3) Lorsque l'enregistrement d'une marque se trouve retardé

- a) par une opposition à l'enregistrement de cette marque, ou
- b) par un appel interjeté auprès du Tribunal d'appel, cette marque peut être enregistrée dans le délai qui,
- c) dans un cas où l'alinéa a) du présent paragraphe est applicable, sera fixé par le Registrateur; ou qui,
- d) dans un cas où l'alinéa b) du présent paragraphe est applicable, sera fixé par le Tribunal d'appel.

(4) Lorsque le requérant décède avant l'expiration du délai qui, autrement, aurait été accordé pour l'enregistrement d'une marque, cette marque peut être enregistrée à un moment quelconque dans un délai de douze mois à compter du décès ou dans tel délai supplémentaire qui sera fixé par le Registrateur.

(5) Lorsqu'une marque ne peut pas être enregistrée dans le délai accordé par le présent article ou en vertu du présent article, ce délai peut, sur demande adressée au Registrateur dans les délais impartis, mais sous réserve des dispositions réglementaires, être prolongé pour la durée qui sera prescrite.

(6) Lorsqu'une marque n'a pas été enregistrée dans les délais applicables à cette marque en vertu du présent article, la demande d'enregistrement deviendra caduque.

Durée de l'enregistrement

55. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit immédiatement, l'enregistrement d'une marque, à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, aura une durée de sept ans.

(2) L'enregistrement d'une marque, à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, aura une durée de quatorze ans.

(3) L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé à diverses reprises, conformément à la Partie VIII de la présente loi.

Mots utilisés comme nom ou désignation d'un article ou d'une substance

56. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'enregistrement d'une marque ne perd pas sa validité uniquement en raison de l'utilisation, après la date de l'enregistrement, d'un mot ou de mots que contient la marque ou en lesquels elle consiste, comme nom ou désignation d'un article ou d'une substance.

- (2) Les paragraphes ci-après du présent article ont effet
- a) lorsqu'il existe une utilisation notoirement connue et dûment établie d'un mot, pour le nom ou la désignation d'un article ou d'une substance, par une personne ou par des personnes pratiquant le commerce de cet article ou de cette substance (ne s'agissant pas d'une utilisation pour des produits ayant un lien, dans la pratique du commerce, avec le propriétaire ou un utilisateur enregistré de la marque, ou, dans le cas d'une marque de certification, pour des produits certifiés par le propriétaire), ou
 - b) lorsque l'article ou la substance en question étaient précédemment fabriqués en vertu d'un brevet, et qu'une période de deux ans ou davantage s'est écoulée depuis l'expiration du brevet et que le mot dont il s'agit est le seul nom ou la seule désignation praticable en ce qui concerne ledit article ou ladite substance.

(3) Si la marque consiste uniquement en ce mot, l'enregistrement de la marque, en ce qui concerne l'enregistrement portant sur ledit article ou ladite substance ou sur des produits quelconques de même désignation, sera considéré, aux fins de l'article 22 de la présente loi, comme constituant une inscription indûment maintenue dans le Registre.

(4) Lorsque la marque contient ce mot et d'autres éléments, la Haute Cour, en décidant si la marque sera maintenue dans le Registre pour ce qui concerne l'enregistrement portant sur ledit article ou ladite substance ou sur des produits quelconques de même désignation, peut, dans le cas d'une décision intervenue en faveur du maintien de la marque dans le Registre, exiger, comme condition, que le propriétaire renonce à tout droit à l'utilisation exclusive de ce mot par rapport à cet article ou à cette substance ou à des produits quelconques de même désignation, mais une renonciation de ce genre n'affectera, en ce qui concerne les droits du propriétaire de la marque, que les droits découlant de l'enregistrement de la marque sur laquelle porte cette renonciation.

(5) Aux fins de toute autre procédure légale concernant la marque,

- a) si la marque consiste uniquement en ce mot, tous les droits du propriétaire enregistré à l'utilisation exclusive de cette marque, ou
- b) si la marque contient ce mot et d'autres éléments, tous les droits du propriétaire enregistré à l'utilisation exclusive de ce mot,

par rapport audit article ou à ladite substance, ou à des produits quelconques de même désignation, seront considérés comme ayant pris fin à la date à laquelle l'utilisation mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article est, pour la première fois, devenue notoirement connue et dûment établie, ou à l'expiration de la période de deux ans mentionnée à l'alinéa b) dudit paragraphe.

Pouvoirs du propriétaire enregistré

57. — (1) Compte tenu des dispositions de la présente loi, le propriétaire enregistré d'une marque, sous réserve de tous droits qui, selon le Registre, sont dévolus à une autre personne, dispose du pouvoir de céder la marque et de donner valablement quittance pour toute compensation reçue en échange de ladite cession.

(2) Les intérêts (*equities*) afférents à une marque peuvent être revendiqués de la même manière que pour tous autres biens mobiliers.

Droits conférés par l'enregistrement

58. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'enregistrement d'une marque dans la partie A ou la Partie B du Registre, s'il est valide, confère au propriétaire enregistré de la marque le droit à l'utilisation exclusive de la marque par rapport aux produits pour lesquels cette marque est enregistrée et le droit d'obtenir réparation, en cas d'atteinte portée à la marque, de la manière prévue par la présente loi.

(2) Les droits acquis à la suite de l'enregistrement d'une marque sont assujettis à toutes conditions ou limitations afférentes à l'enregistrement.

(3) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont propriétaires de marques enregistrées, qui sont substantiellement identiques ou fallacieusement similaires, pour les mêmes produits ou pour des produits différents, les droits d'utilisation exclusive de l'une ou l'autre de ces marques (sauf dans la mesure où leurs droits respectifs ont été définis par le Registrateur, le Tribunal d'appel ou une Cour de justice), ne sont pas acquis par l'une quelconque de ces personnes, à l'encontre de toute autre de ces personnes, par la voie de l'enregistrement de ces marques, mais, à tous autres égards, chacune de ces personnes jouit, à l'encontre des autres personnes (ne s'agissant pas d'utilisateurs enregistrés) des mêmes droits dont elle bénéficierait si elle était le seul propriétaire enregistré.

L'enregistrement, preuve de validité

59. — Dans une procédure légale concernant une marque enregistrée (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 22 de la présente loi), l'enregistrement initial de la marque et l'enregistrement de toute cession ou transmission de cette marque seront considérés comme valides, sauf preuve du contraire.

Limitation en cas de retrait de la marque après trois ans

60. — Dans une procédure légale concernant une marque enregistrée dans la Partie A du Registre (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 22 de la présente loi) et engagée après l'expiration de trois années à compter de la date de l'enregistrement, la marque ne sera pas retirée du Registre, ou considérée comme non valide, pour le motif qu'il ne s'agissait pas d'une marque enregistrable en vertu de l'article 24 de la présente loi, à moins qu'il ne soit dûment prouvé que, au début de la procédure, elle ne présentait pas de caractère distinctif par rapport aux produits du propriétaire enregistré.

L'enregistrement concluant après sept ans

61. — (1) Dans une procédure légale concernant une marque enregistrée dans la Partie A du Registre (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 22 de la présente loi), l'enregistrement initial de la marque en vertu de la présente loi sera, après l'expiration de sept années à compter de la date de l'enregistrement initial, considéré comme valide à tous égards, à moins qu'il ne soit dûment établi

- a) que l'enregistrement initial a été obtenu frauduleusement,
- b) que la marque porte atteinte aux dispositions de l'article 28 de la présente loi, ou
- c) que la marque, au début de la procédure, ne présentait pas un caractère distinctif par rapport aux produits du propriétaire enregistré.

(2) L'alinéa c) du paragraphe précédent ne s'applique à une marque enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi qu'après l'expiration de trois années à compter de ladite entrée en vigueur.

Atteinte aux marques

62. — (1) Il est porté atteinte à une marque enregistrée si une personne qui n'est pas le propriétaire enregistré de la marque, ou un utilisateur enregistré de cette marque autorisé à utiliser celle-ci, utilise une marque qui est substantiellement identique ou fallacieusement similaire à ladite marque, dans la pratique du commerce, par rapport à des produits pour lesquels cette marque est enregistrée.

(2) Dans une action engagée pour atteinte à une marque enregistrée dans la partie B du Registre (ne s'agissant pas d'une infraction commise par suite d'un acte mentionné dans l'article qui suit immédiatement), une ordonnance de mise en demeure (*injunction*) ou une autre réparation ne sera pas accordée au plaignant si le défendeur établit, à la satisfaction du tribunal, que l'utilisation de la marque qui fait l'objet de la plainte n'est pas susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion, ou d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits pour lesquels la marque est enregistrée et une personne jouissant du droit d'utiliser la marque en qualité de propriétaire enregistré ou d'utilisateur enregistré.

Atteinte à une marque par inobservation de certaines restrictions

63. — (1) Lorsque, par un avis apposé sur les produits ou sur le contenant des produits, le propriétaire enregistré ou un

utilisateur enregistré d'une marque enregistrée dans la Partie A ou la Partie B du Registre déclarent interdire l'accomplissement d'un acte auquel s'applique le présent article, une personne qui, étant, au moment considéré, le possesseur des produits, accomplit cet acte, ou en autorise l'accomplissement, par rapport à ces produits, dans la pratique du commerce, ou en vue d'une transaction commerciale concernant ces produits, porte atteinte à la marque, à moins que

- a) au moment où cette personne a convenu d'acheter ces produits, elle n'ait agi de bonne foi sans remarquer la déclaration apposée sur ces produits, ou à moins que
- b) elle ne soit devenue le possesseur de ces produits en vertu d'un titre de propriété provenant d'une autre personne qui avait ainsi convenu d'acheter lesdits produits.

(2) Les actes auxquels s'applique le présent article sont:

- a) l'apposition de la marque sur des produits après que ceux-ci ont subi une modification quant à leur état, leur condition, leur présentation ou leur emballage;
- b) dans un cas où la marque figure sur les produits, l'altération, la suppression partielle ou l'oblitération partielle de la marque;
- c) dans le cas où la marque figure sur les produits et où figurent, sur ces produits, d'autres éléments, s'agissant d'éléments qui indiquent l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre le propriétaire ou l'utilisateur enregistré et lesdits produits, la suppression ou l'oblitération, totale ou partielle, de la marque, à moins que ces autres éléments ne soient totalement supprimés ou oblitérés;
- d) dans un cas où la marque figure sur les produits, l'apposition d'une autre marque sur ces produits; et
- e) dans un cas où la marque figure sur les produits, l'adjonction, à ces produits, d'autres éléments, par écrit ou autrement, qui sont susceptibles de nuire à la réputation de la marque.

(3) Dans le présent article, les références, en ce qui concerne des produits, au propriétaire enregistré, à un utilisateur enregistré et à l'enregistrement d'une marque, seront interprétées, respectivement, comme constituant des références au propriétaire enregistré de la marque, à un utilisateur enregistré de la marque et à l'enregistrement de la marque, en ce qui concerne ces produits, et le terme « sur » comporte, par rapport auxdits produits, une référence à une relation matérielle avec ceux-ci.

Actes ne constituant pas une atteinte à la marque

64. — (1) Nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, les actes suivants ne constituent pas une atteinte à une marque:

- a) l'utilisation, de bonne foi, par une personne, de son propre patronyme ou du nom du lieu où se trouve son entreprise, ou du patronyme de l'un de ses prédécesseurs, dans son entreprise, ou du nom du lieu où se trouvait l'entreprise de ce prédécesseur;
- b) l'utilisation, de bonne foi, par une personne, d'une désignation du caractère ou de la qualité de ses produits;

c) l'utilisation, par une personne, d'une marque par rapport à des produits pour lesquels cette personne a, par elle-même ou par ses prédécesseurs dans l'entreprise, utilisé de façon continue la marque depuis une date

(i) antérieure à l'utilisation de la marque enregistrée par le propriétaire enregistré, par ses prédécesseurs dans l'entreprise, ou par un utilisateur enregistré de la marque, ou

(ii) antérieure à l'enregistrement de la marque, selon celle de ces deux dates qui est la plus ancienne;

d) l'utilisation de la marque, par une personne, en ce qui concerne des produits adaptés de manière à constituer une partie intégrante ou accessoire d'autres produits pour lesquels la marque a été utilisée sans infraction, ou pourrait alors être ainsi utilisée, si l'utilisation de la marque est raisonnablement nécessaire afin d'indiquer que les produits sont ainsi adaptés et si l'intention ou l'effet de l'utilisation de la marque n'ont pas pour but d'indiquer, autrement que selon les faits, l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre une personne quelconque et lesdits produits; et

e) l'utilisation d'une marque, s'agissant d'une, de deux ou de plusieurs marques enregistrées, qui sont substantiellement identiques, dans l'exercice du droit à l'utilisation de cette marque conféré par l'enregistrement dans les conditions que prévoit la présente loi.

(2) Lorsqu'une marque est enregistrée sous réserve de certaines conditions ou limitations, il n'est pas porté atteinte à la marque par l'utilisation de la marque, d'une manière quelconque, en ce qui concerne des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'autres transactions commerciales dans tel ou tel lieu, des produits destinés à être exportés vers tel ou tel marché, ou dans toutes autres circonstances auxquelles, compte tenu des conditions ou limitations sus-indiquées, l'enregistrement ne s'étend pas.

Réparation dans les actions portant atteinte à une marque

65. — La réparation qu'un tribunal peut accorder dans une action ou une procédure concernant une atteinte à une marque enregistrée comporte une ordonnance de mise en demeure (*injunction*) (sous réserve des conditions que, éventuellement, le tribunal estimera appropriées) et, sauf dans le cas d'une marque enregistrée dans la Partie C du Registre, soit des dommages-intérêts, soit une reddition de comptes, au choix du plaignant.

Preuve portant sur les marques de commerce

66. — Dans une action ou une procédure portant sur une marque, les moyens de preuve peuvent être admis en ce qui concerne les usages du commerce intéressé et toute marque de fabrique ou de commerce, tout nom commercial ou tout conditionnement pertinents, légitimement utilisés par d'autres personnes.

Juridiction de la Haute Cour dans ces actions

67. — Le présent article confère juridiction à la Haute Cour pour examiner une action ou une procédure engagée en

cas d'atteinte à une marque et pour statuer, mais le présent article ne prive pas une autre instance judiciaire de la juridiction que celle-ci détient en cette matière.

Actions en concurrence déloyale

68. — Dans une action en concurrence déloyale (*passing off*) engagée à propos de l'utilisation, par le défendeur, d'une marque enregistrée dont il est le propriétaire enregistré ou un utilisateur enregistré (s'agissant d'une marque substantiellement identique ou fallacieusement similaire à la marque du plaignant), des dommages-intérêts ne seront pas alloués à l'encontre du défendeur, si celui-ci établit, à la satisfaction de la Cour,

- a) que, au moment où il a commencé d'utiliser la marque, il ignorait, et ne disposait pas de moyens raisonnables pour savoir, que la marque du plaignant était en usage, et
- b) que, lorsqu'il a appris l'existence et la nature de la marque du plaignant, il a immédiatement cessé d'utiliser la marque pour des produits au sujet desquels ladite marque était utilisée par le plaignant.

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection de la propriété industrielle en Afrique et Madagascar

Par

Denis EKANI, Directeur général de l'Office Africain et Malgache
de la propriété industrielle, Yaoundé

Corrigendum

à l'article de Claës Ugglà sur « La loi suédoise de 1963 sur les noms », dans le numéro de novembre 1966 de « La Propriété industrielle »

A la page 267, colonne de droite, sixième ligne à partir du bas, les mots « en ce qui concerne les actes d'état civil » doivent être remplacés par les mots « en ce qui concerne les lettres officielles ».

Il doit être noté que l'article a paru en premier lieu en langue allemande dans *GRUR*, janvier 1966.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Chambre de commerce internationale (CCI)

(Paris, 15 et 16 novembre 1966)

Les Résolutions ci-après ont été adoptées par le Conseil de la Chambre de commerce internationale lors de sa 108^e Session, des 15 et 16 novembre 1966:

L'octroi de licences en matière de propriété industrielle

Résolution

1. La liberté contractuelle est le principe directeur idéal pour les licences en matière de propriété industrielle ainsi que pour d'autres formes de rapports économiques. Cet idéal, toutefois, est tributaire des exigences auxquelles sont soumises les relations entre les Etats et entre des intérêts publics et privés.

2. La CCI rappelle ses efforts antérieurs pour faciliter l'octroi de licences en matière de propriété industrielle, en tenant dûment compte des intérêts vitaux en cause et sans sacrifier le principe de la liberté contractuelle. Après une nouvelle étude du problème, la CCI est arrivée aux conclusions suivantes:

a) L'octroi de licences de brevets, de marques de fabrique, de dessins industriels et de know-how constitue un moyen excellent de propagation des connaissances nouvelles dans les domaines de la technique et du commerce. Il s'agit d'une opération essentiellement commerciale pour les parties qui devraient pouvoir se mettre d'accord sans se heurter à une ingérence gouvernementale plus importante que dans le cas d'autres opérations commerciales entre ressortissants de différents Etats.

b) Les gouvernements peuvent faciliter le transfert des connaissances techniques par-delà les frontières nationales en offrant des encouragements fiscaux et autres aux licences en matière de propriété industrielle et en s'abstenant d'appliquer à ces licences des mesures restrictives et discriminatoires, de façon à ne pas fausser artificiellement l'accord entre les parties. En particulier, l'imposition uniforme des redevances, conformément à la déclaration du Conseil de la CCI de mars 1966,

le traitement fiscal dans au moins les mêmes conditions que d'autres types de revenus, l'absence de restrictions excessives imposées aux redevances et de modifications rétroactives de ces restrictions sont autant de facteurs qui contribuent largement à créer un climat favorable pour l'octroi de licences.

c) Les objets de contrats de licence, y compris le know-how, les secrets commerciaux et les améliorations techniques devraient jouir d'une protection légale adéquate. L'interprétation et l'application effective de ces contrats de licence devraient être assurées par des moyens légaux appropriés.

d) Des licences obligatoires ne devraient être octroyées qu'en dernier ressort. Toute licence obligatoire ou réquisition de brevet devrait faire l'objet d'une procédure légale, s'accompagner d'une compensation équitable et être soumise à un contrôle judiciaire. Les dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires devraient être appliquées de manière à faciliter de libres négociations entre les titulaires de brevets et les preneurs de licence éventuels.

e) Lorsque l'enregistrement d'une licence est exigé par la loi, les formalités devraient être réduites au minimum.

f) L'octroi de licences en matière de marques de fabrique, sur une base exclusive ou non exclusive, devrait être autorisé sous réserve de certaines garanties visant à empêcher que le public ne soit induit en erreur.

Commentaires

La dernière déclaration de la Chambre de commerce internationale relative à l'octroi de licences en matière de propriété industrielle remonte à 1951. Il s'agit de la Résolution 23 C¹⁾ sur « Les moyens de favoriser l'octroi de licences de brevets d'invention de pays à pays ». Les principes fondamentaux dont s'inspirait cette Résolution ont gardé toute leur valeur. Mais, depuis lors, un certain nombre de faits se sont produits qui rendent souhaitable que la CCI reprenne l'étude de la question. Ces faits sont notamment les suivants:

1) Les relations entre les pays techniquement évolués et les pays techniquement en retard sont devenues l'un des problèmes politiques majeurs de notre temps. Il est admis que la nécessité d'accroître le transfert des connaissances techniques du premier groupe de pays au second constitue un aspect important de ce problème.

2) Les marques de fabrique, ainsi que cette forme relativement récente — et encore insuffisamment définie — de propriété industrielle connue sous le nom de « Know-How », font maintenant l'objet de contrats de licence au même titre que les brevets²⁾.

3) En matière de législation antitrust, des concepts et des pratiques jusqu'ici essentiellement limités aux Etats-Unis ont fait leur apparition en Europe et ailleurs et ont fait naître des incertitudes juridiques, là où elles n'existaient pas, en ce qui concerne les contrats de licence.

4) Le régime fiscal international est devenu plus complexe et plus subtil, ce qui a eu des répercussions sur les redevances³⁾.

¹⁾ Brochure de la CCI, n° 143.

²⁾ Résolution de la CCI sur la « Protection du Know-How » (1961).

³⁾ Brochure de la CCI, n° 208, « Imposition des redevances ».

5) Le problème du transfert des connaissances techniques de pays à pays a fait, de la part d'organisations internationales, l'objet d'études de déclarations utiles visant directement ou indirectement le transfert des droits de propriété industrielle. Ce sont notamment :

- a) le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 1964 sur « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement »⁴⁾;
- b) la résolution sur « Le transfert des connaissances techniques », adoptée en 1964 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵⁾;
- c) la « loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement », publiée en 1965, et le projet de « Loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement » proposé en 1966 par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle⁶⁾.

Ces résolutions, de même que la récente création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (UNIDO), dont un des buts principaux est d'améliorer le système international de propriété industrielle et de promouvoir le transfert de know-how aux pays en voie de développement, constituent un stimulant nouveau pour la reprise de l'étude.

Depuis quelques années, le problème du développement retient de plus en plus l'attention des milieux économiques internationaux, comme le prouvent les thèmes des deux derniers Congrès tenus par la CCI à Mexico et à la Nouvelle Delhi⁷⁾. Toutefois, l'objet de la Résolution ci-dessus n'est point de traiter de l'octroi de licences sous l'angle de ce seul problème. Pendant les dix dernières années, les pays développés ont eux-mêmes accru la complexité du sujet.

Pour les licences comme pour toute autre forme de rapports économiques, le principe directeur de la CCI demeure la liberté contractuelle. Nous vivons cependant dans un monde qui aspire à l'interdépendance, entre Etats, entre intérêts publics et privés, entre secteurs économiques. Pareille interdépendance exige la conciliation des intérêts en présence.

Utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui, à l'occasion de la vente de pièces détachées et sur des marchandises modifiées ou altérées

Résolution

La Chambre de commerce internationale estime qu'il est de la plus haute importance d'assurer une solution légale uniforme du problème de l'usage de la marque de fabrique d'un tiers à l'occasion de la vente de pièces détachées ou de marchandises modifiées ou altérées. Dans ce but, elle propose l'adoption d'une réglementation s'inspirant des dispositions ci-après et son insertion dans la Convention d'Union.

a) L'usage non autorisé d'une marque de fabrique appartenant à un tiers, à titre de rappel du produit original, à l'occasion de la vente de pièces détachées, de pièces de rechange

ou d'accessoires, sera considéré comme illicite s'il risque de créer une confusion quant à l'origine des marchandises ou de donner l'impression que le propriétaire de la marque de fabrique a consenti à son usage.

b) Sera également considéré comme illicite le maintien de la marque appartenant à un tiers sur des marchandises modifiées ou altérées lors de la revente de celles-ci, à moins que la modification ou l'altération soit évidente compte tenu des circonstances, ou expressément signalée, ou lorsque le propriétaire de la marque de fabrique originale a donné son autorisation, réserve étant faite des règles concernant la répression de la concurrence déloyale.

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- BUGNION. *Algérie, nouvelle législation concernant les brevets, marques et dessins et modèles*. - Algeria, new legislation concerning patents, trademarks and designs. Bugnian, Genève, 1966. - 8 p. Texte également en allemand.
- COMBEAU (Philippe). *Etude du projet de modification de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles*. Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, s. l. n. d. - 11 p.
- FEDERICO (P. J.). *Official report of the United States delegation to the Conference of Lisbon for the revision of the International Convention for the Protection of Industrial Property*. S. l., s. n., 1959. - 115 p.
- GRANDE-BRETAGNE, BOARD OF TRADE. *United Kingdom Patent Law: the effects of the Strasbourg Convention of 1963. Report on legislative changes which would be involved in the proposed ratification by the United Kingdom of the Strasbourg Convention on the unification of certain points of substantive law on patents for invention by the Patents liaison group*. Landres, H. M. S. O., 1965. - 20 p.
- JOINT SCANDINAVIAN PATENT COMMITTEES. *Preliminary reports, draft patent laws and extracts from explanatory notes*. Stockholm, Joint Scandinavian patent committees, 1961-1962. - 123 p.
- MEERSON (S. I.). *Zaschita Sovetskikh Izobretenii za Granitsej*. Moscou, Iurudicheskaja Isdateľ'sivo Literatura, 1965. - 99 p.
- NATIONAL ASSOCIATION OF MANUFACTURERS. *Creative ferment in world patent systems*. New York, NAM, 1965. - 66 p. Introd. Frederic O. Hess.
- VIENNE, CREDITANSTALT BANKVEREIN. *Patentrecht und Lizenzverträge mit den Oststaaten*. Vienne, Creditanstaltbankverein, 1966. - 4 p. Extr. Creditanstaltbankverein Wirtschaftsberichte, n° 2, avril 1966, p. 19-22.
- PAYS-BAS. BUREAU VOOR DE INDUSTRIËLE EIGENDOM. *Verslag van de werkzaamheden van het Bureau voor de Industriële Eigendom (Octrooiraad en Merkenbureau) over het jaar...* La Haye, Bureau voor de industriële eigendom.
- PENEV (Penko At.). *Izobremamelsmavimo i ratsionalizamorsvomo v Bulgaria*. Sofia, Tekhnika, 1965. - 209 p.
- RITTERMANN (Stefan). *Rozwój licencji przymusowej w polskim prawie patentowym i autorskim*. S. l. n. d. - 23 p.
- RONCA (Cinlio). *Protection (La) internationale des obtentions végétales (Convention de Paris du 2 décembre 1961)*. Zurich, Polygraphischer

⁴⁾ Document des Nations Unies E/3861/Rev. I (Ventes, n° 65.II.B.11).

⁵⁾ UNCTAD: Recommendation A.IV.26 (UN Sales, n° 64.II.B.11).

⁶⁾ Publication n° 801 et Document PJ/51/2 des BIRPI.

⁷⁾ Voir paragraphe 7 (Législation et brevets) des Conclusions du XX^e Congrès de la CCI (Nouvelle-Delhi, 1965). Publié dans *La Propriété industrielle*, 1965, p. 74.

Vg., 1966. - 28 p. Extr. Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, 1966, fasc. 1, p. 23-50.

SVIADOSTS (You. I.). *Principes généraux de la protection des inventions en URSS*. Moscou, Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, 1966. - 88 p.

UNITED STATES CODE ANNOTATED. Title 15, *Commerce and trade*. St. Paul, Brooklyn, West Publishing Co. et E. Thompson, 1963. - 6 vol. Mis à jour par « Cumulative Annual Pocket Parts ».

UNITED STATES CODE ANNOTATED. Title 35, *Patents*. St. Paul, Brooklyn, West Publishing Co. et E. Thompson, 1954. - 3 vol. Mis à jour par « Cumulative Annual Pocket Parts ».

NÉCROLOGIE

Henry Puget

Un « grand commis » de l'Etat français vient de disparaître et sa mort plonge dans la consternation tous ceux — et ils sont nombreux de par le monde — auprès de qui il avait suscité respect et admiration. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, est décédé en son domicile parisien le 18 novembre 1966 dans sa soixante-treizième année.

Dans les milieux de la propriété intellectuelle, on n'oubliera pas de si tôt cette noble figure qui domina souvent les réunions diplomatiques, gouvernementales ou autres. Appelé à maintes reprises à faire entendre la voix de la France, le Président Puget sut, par son autorité et sa clairvoyance, faire respecter les intérêts dont il était le garant ou les positions qu'il avait reçu mission de défendre. Son élocution, la concision de son style, l'expression de sa pensée suivaient à merveille le précepte célèbre de Boileau :

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Son sens de la rédaction l'amena à jouer un rôle essentiel dans l'établissement de mémoires, de conventions et autres accords internationaux et, pour ce qui concerne notre domaine, il prit une part importante, lors des Conférences diplomatiques de Bruxelles en 1948 et de Rome en 1961, dans la rédaction du dernier texte révisé de la Convention de Berne et dans celle de la Convention de Rome sur les droits voisins.

Mais cela ne fut qu'un des modestes aspects d'une carrière qui fut brillante sur le plan national et international et qu'on ne peut retracer sans songer au mot admirable de Victor Hugo : « La gloire, astre tardif, lune sereine et sombre qui se lève sur les tombeaux ».

Né en 1894 à Toulouse, dans ce Languedoc patric de tant d'hommes illustres, Henry Puget était, au terme de ses études universitaires, agrégé des Facultés de droit, licencié ès lettres et diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. En 1921, il entra au Conseil d'Etat, dont il gravit les différents échelons, jusqu'au grade suprême de Conseiller d'Etat. Il fut notamment, de 1926 à 1930, chef de cabinet du Ministre des finances et, de 1932 à 1934, directeur du cabinet du Ministre de l'air. Indépendamment de cette carrière administrative, Henry Puget, se rappelant « qu'enseigner, c'est apprendre deux fois », fut

professeur à l'Ecole libre des sciences politiques, devenue par la suite l'Institut d'études politiques de l'Université de Paris et où j'eus le privilège d'être son élève. Je me souviens qu'en préambule de son cours, il nous déclarait : « Je vous ferai connaître des textes juridiques, certes, mais je chercherai surtout à vous faire comprendre la succession des événements, l'enchaînement des faits, la marche de la vie, à camper des personnages, à établir des bilans, à vous plonger dans le réel ». Plus loin, il poursuivait : « La connaissance du passé est indispensable parce qu'elle permet d'éclairer et de comprendre le présent, de discerner dans quelles conditions ce présent est éclos; elle enseigne aussi la relativité des choses, elle met en garde contre la croyance à l'immutabilité ». Les prémisses de cet enseignement séduisirent beaucoup d'entre nous, étudiants, qui au fil de l'existence devaient en découvrir la justesse.

Dans l'élan de cette mission éducatrice, Henry Puget fut appelé à la direction du Centre de recherches administratives de la Fondation nationale des sciences politiques. Il était également directeur de section à l'Institut de droit comparé et membre du Comité exécutif de l'Institut international des sciences administratives dont il fut le président du Comité scientifique.

Par ailleurs, Henry Puget fut amené à mettre sa remarquable expérience du droit administratif public au service d'organisations internationales telles que l'Unesco, dont le Conseil exécutif vota la résolution suivante : « Rend hommage à la mémoire de M. Henry Puget qui, en sa qualité de Président du Conseil d'appel depuis juillet 1948, s'est acquitté de sa tâche avec une autorité, une impartialité et une humanité exceptionnelles et a ainsi apporté une contribution éminente au développement de la jurisprudence régissant la fonction publique internationale ».

Henry Puget consacra aussi ses activités à l'épanouissement artistique et à la défense des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il fut sur le plan national président de la Commission de la propriété intellectuelle et président de la Caisse des Lettres, et, sur le plan international, délégué de la France au Comité permanent de l'Union de Berne, au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ainsi qu'aux diverses Conférences qui se succédèrent dans le domaine de la propriété intellectuelle depuis la fin de la guerre.

Il joua un rôle important dans la réorganisation administrative et structurelle de nos Unions de propriété littéraire et artistique et de propriété industrielle, dont il avait parfaitement saisi l'impérieux besoin d'une adaptation à l'évolution contemporaine du droit et des institutions internationales. A cet égard, il moutra souvent la voie à suivre pour sauvegarder les principes consacrés par les Conventions de Berne et de Paris.

Il était, en outre, vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale.

Dans le domaine de l'urbanisme et des arts de son pays, il prit part aux premiers travaux du Comité d'aménagement de la région parisienne, dont il était le vice-président. Il était également président du Comité des sites de la Seine, membre de la Commission supérieure des sites, vice-président de la Sauvegarde de l'art français et administrateur du Touring Club de France.

Enfin, en dehors de ses principales activités rappelées ici en quelques lignes seulement, Henry Puget avait écrit plusieurs ouvrages de droit administratif et de droit comparé, dont le plus récent était consacré au droit atomique.

Il était grand officier de la Légion d'honneur et titulaire de nombreuses décorations étrangères.

Il n'est pas présomptueux de dire que les Unions de propriété intellectuelle groupées au sein des BIRPI s'inclinent aujourd'hui unanimes devant la mémoire du Président du Comité permanent de l'Union de Berne et rendent hommage à ses qualités et compétences grâce auxquelles la cause des droits intellectuels fut si brillamment plaidée. Le Conseiller d'Etat Henry Puget restera parmi les plus hautes personnalités ayant marqué de leur empreinte l'histoire de ces Unions internationales auxquelles il s'était tant attaché.

Claude MASOUYÉ
Conseiller

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich

La Société Max Planck pour le développement des sciences (*Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften*) a créé à Munich, en date du 1^{er} mars 1966, un Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de droit de la concurrence (*Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht in München*). Le professeur Eugen Ulmer a été nommé directeur de cet institut, et son plus proche collaborateur est le professeur Friedrich-Karl Beier.

L'Institut de l'Université de Munich fondé par le professeur Eduard Reimer et qui, après la mort de ce dernier en 1957, fut dirigé par les professeurs Ulmer et Beier, subit de ce fait une transformation importante. Sous la même direction que précédemment, il subsistera en tant qu'institut universitaire consacré à l'étude du droit allemand en matière de protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Quant à l'étude du droit international et comparé en ce domaine, elle entrera désormais dans les attributions du nouvel institut, qui — s'ajoutant à ceux déjà établis par la Société Max Planck pour la recherche scientifique — permettra non seulement de poursuivre sur une base élargie les travaux effectués jusqu'ici, mais encore d'entreprendre de nouvelles tâches scientifiques.

L'institut a pour mission d'étudier systématiquement le droit international et les droits étrangers, en procédant à la recherche et à l'analyse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. Un effort particulier sera consacré à compléter le nombre des documents disponibles en vue de créer une bibliothèque spécialisée exhaustive. L'institut rassemble aussi les éléments d'une documentation destinée à faciliter

l'accès de l'ensemble des sources pour les besoins de la recherche, de l'enseignement et de la pratique.

Sur le plan international, l'institut a pour tâche d'analyser les diverses conventions, telles que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et ses arrangements connexes, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle du droit d'auteur. Ce travail ne peut être fructueux qu'en rapport avec l'étude des législations nationales et de la jurisprudence des pays membres des différentes Unions. Sur la base de ces travaux comparatifs, les problèmes relatifs au perfectionnement du droit conventionnel seront également examinés.

S'ajoute à cela la collaboration au rapprochement des législations sur le plan européen, poursuivi dans le cadre du Conseil de l'Europe et, plus particulièrement, dans celui de la Communauté économique européenne. Les travaux entrepris sur ce plan par l'institut universitaire seront poursuivis. A la demande de la Commission de la CEE, une étude de droit comparé a été élaborée sur la répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE. Deux volumes, l'analyse comparative et le rapport national relatif à l'Italie, ont déjà paru. Les rapports nationaux relatifs à l'Allemagne, aux pays du Benelux et à la France seront publiés prochainement.

D'autres tâches résulteront pour l'Institut des nouveaux problèmes qui se posent sur le plan international. Il s'agira de mettre en lumière les règles en vigueur dans les pays de l'Europe orientale, notamment en ce qui concerne la protection des inventeurs, et les problèmes particuliers relatifs à la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans les pays en voie de développement.

D'autres questions tant fondamentales que particulières touchant à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistiques, seront examinées selon la méthode comparative. Parmi les questions fondamentales, une importance particulière sera accordée au rôle des droits de propriété industrielle dans l'ordre économique, en particulier aux rapports entre le droit des brevets et le droit des ententes, ainsi qu'au principe de territorialité dans le droit des marques. Parmi les questions particulières dont l'institut traite actuellement, citons la protection juridique des programmes pour les ordinateurs électroniques, la protection des modèles industriels ainsi que le droit du cinéma et de la télévision.

L'institut s'efforcera de resserrer les liens qu'il entretient déjà et d'en établir de nouveaux avec des institutions et des organisations internationales, ainsi qu'avec des savants et des spécialistes de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Il est prévu qu'en 1967 l'institut s'installera dans un nouveau bâtiment offrant de meilleures conditions de travail et la possibilité d'accueillir également un plus grand nombre d'hôtes étrangers.

L'institut fera connaître les résultats de ses travaux en les publiant dans sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht - Internationaler Teil* ainsi que dans deux collections d'études, une pour la propriété industrielle, l'autre pour le droit d'auteur.

L'adresse provisoire de l'institut est la suivante:

München 2, Zweibrückenstrasse 12.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bat	Invitations à participer	Observateurs invités
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'inventeurs (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains Organisations non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Internationales (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Paris	13-15 janvier 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Strasbourg	13-17 mars 1967 et 3-7 avril 1967	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Helsinki	à partir du 27 août 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

5th Year / December 1966, Annex to No. 12

82^e année / Décembre 1966, Annexe au No 12

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1965

Contents

PATENTS

Chart Ia	Patent Applications Filed and Patents Granted During 1965; Patents in Force at the End of 1965	2
Chart Ib	Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners During 1965, Broken Down According to the Country of Origin	4
Chart II	Patents Kept in Force During 1965 by the Payment of Renewal Fees	8
Chart III	Patents Granted During 1965, Broken Down According to the International Classification	9

UTILITY MODELS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1965	10
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1965, Broken Down According to the Country of Origin	11
Chart II	Registrations in Force at the End of 1965	12
Chart III	Registrations Granted in 1965, Broken Down According to the International Classification	12

INVENTORS' CERTIFICATES

[No separate charts published. See footnotes 5 and 8 under Patents, Chart Ia.]

VARIETIES OF PLANTS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1965; Registrations in Force at the End of 1965	13
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1965, Broken Down According to the Country of Origin	13

TRADEMARKS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1965	14
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1965, Broken Down According to the Country of Origin	16
Chart II	Registrations in Force at the End of 1965	20
Chart III	Registrations Granted in 1965, Broken Down According to the International Classification	21

INDUSTRIAL DESIGNS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1965	23
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1965, Broken Down According to the Country of Origin	24
Chart II	Registrations in Force at the End of 1965	26

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1965

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demandes et délivrances de brevets au cours de 1965; Brevets en vigueur à la fin de 1965	2
Tableau Ib	Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1965, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1965 par le paiement des taxes de renouvellement	8
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1965, répartis selon la Classification internationale	9

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965	10
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine	11
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1965	12
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1965, répartis selon la Classification internationale	12

CERTIFICATS D'INVENTEURS

[Pas de tableaux. Voir notes 5 et 8 sous Brevets, Tableau Ia.]

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965; Enregistrements en vigueur à la fin de 1965 . . .	13
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine	13

MARQUES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965	14
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine	16
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1965	20
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1965, répartis selon la Classification internationale	21

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965	23
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine	24
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1965	26

PATENTS

Chart Ia

PATENTS/BREVETS

BREVETS

Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1965; Patents in Force at the End of 1965

Demandes et délivrances de brevets au cours de 1965; brevets en vigueur à la fin de 1965

Countries Pays	Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>			Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>			Patents in force at the end of 1965 ** <i>Brevets en vigueur à la fin de 1965 **</i>
	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners * <i>Etrangers *</i>	Total <i>Totaux</i>	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners * <i>Etrangers *</i>	Total <i>Totaux</i>	
Argentina/Argentine	—	—	6 344	2 589	1 538	4 127	
Australia/Australie	4 123	11 027 (9 719)	15 150	1 051	6 226 (5 280)	7 277	38 800 estimated
Austria/Autriche	2 714	9 118 (7 972)	11 832	1 183	5 760	6 943	45 223
Belgium/Belgique	1 766	15 044 (14 075)	16 810	1 749	14 971 (14 002)	16 720	108 792
Brazil/Brésil	10 003	4 364	14 367	—	—	—	—
Bulgaria/Bulgarie	14	223	237	1	59 (46)	60	—
Burundi/Burundi	1	3	4	1	3	4	7
Canada/Canada	1 854	28 239 (23 660) ¹	30 093	1 131	23 110	24 241	271 089
Ceylon/Ceylan	20	156 (74)	176	7	126 (43)	133	664
Chile/Chili	188	932	1 120	50	540	590	6 169
China (Rep. of)/Chine (Rép. de)	191	338	529	43	192	235	—
Colombia/Colombie	117	1 010	1 127	51	728	779	9 686 approx.
Cuba/Cuba	10	85 (37)	95	13	145 (80)	158	6 006
Cyprus/Cypré	—	34	34	—	34	34	225
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	6 426	1 460	7 886	3 539	461	4 000	36 117
Denmark/Danemark	1 153	5 560	6 713	357	2 393 (2 232)	2 750	16 642
Dominican Rep./Rép. Dominicaine ²	5	15	20	2	13	15	—
Finland/Finlande	819	2 326	3 145	297	515 (501)	812	5 379
France/France	17 509	30 284 (27 042)	47 793 ³	14 570	27 230 (24 572)	41 800 ³	300 431
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	38 148	28 322 (24 426)	66 470	10 011	6 769 (5 684)	16 780	124 676
Germany (Dem. Rep.) Allemagne (Rép. Dém.)	5 356	1 160	6 516	8 362	1 476	9 838	31 573
Ghana/Ghana	—	75	75	—	75	75	758 estimated
Greece/Grèce	888	1 076	1 964	1 074	983 (863)	2 057	—
Guatemala/Guatemala	24	209	233	7	135	142	1 408
Hungary/Hongrie	1 438	920 (740)	2 358	437	333 (272)	770	6 921
India/Inde	948	5 054	6 002	352	3 232	3 584	31 212
Indonesia/Indonésie	10	115 (100)	125	—	—	—	—
Iran/Iran	76	466	542	31	419	450	—
Iraq/Irak	129	62	191	129	62	191	1 080
Ireland/Irlande	157	1 206 (960)	1 363	19	745 (580)	764	3 342
Israel/Israël	412	1 785 (1 598)	2 197	164	666 (609)	830	7 986
Italy/Italie	—	—	29 308	—	—	20 300	—
Jamaica/Jamaïque	114	13	127	103	10	113	—
Japan/Japon	60 796	21 127 (18 218)	81 923	17 797	9 108	26 905	140 291
Jordan/Jordanie	—	62	62	—	26	26	320
Kenya/Kenya	—	90	90	—	90	90	877
Korea/Corée	1 018	159 (12)	1 177	177	112 (53)	289	—
Laos/Laos	—	22	22	—	22	22	—
Lebanon/Liban	36	118 (81)	154	36	118 (81)	154	907
Libya/Libye	2	152	154	—	—	—	—
Luxembourg/Luxembourg	73	2 406 (1 926)	2 479	58	2 379 (1 896)	2 437	12 816
Malawi/Malawi	—	111 (77)	111	—	—	—	899
Malaysia/Malaisie	9	218	227	8	179	187	1 197

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

** See Chart II for additional information as to some countries. It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada and the USA.

¹ Period: April 1, 1965 to March 31, 1966.

² Patents of addition applied for by foreigners: 75; granted: 69.

³ This figure includes special patents for medicaments.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur la résidence du déposant que sur sa nationalité.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays. Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada ni aux États-Unis d'Amérique pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ Période: 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

² Certificats d'addition déposés par des étrangers: 75; délivrés: 69.

³ Ces chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments.

PATENTS
Chart Ia (continued)

BREVETS
Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1965 ** Brevets en vigueur à la fin de 1965 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Étrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Étrangers *	Total Totaux	
Malta/Malte	—	35 (13)	35	—	8	8	139
Mexico/Mexique	849	5 117	5 966	146	1 694	1 840	—
Monaco/Monaco	12	62 (41)	74	15	55	70	280
Morocco/Maroc	30	374 (344)	404	24	347 (313)	371	3 170
Netherlands/Pays-Bas	2 505	14 779 (13 697)	17 284	451	1 899 (1 757)	2 350	24 976
New Zealand/Nouvelle Zélande ¹	188	2 662 (2 235)	3 450	—	—	2 070	15 000 estimated
Norway/Norvège ⁴	870	4 029	4 899	270	2 152	2 422	15 600
Pakistan/Pakistan	70	1 231	1 301	—	—	1 029	5 997
Philippines/Philippines	31	818	849	21	503	524	1 746
Poland/Pologne	4 117	1 011	5 128	1 371	419	1 790	—
Portugal/Portugal	128	1 048	1 176	85	891	976	—
Rhodesia/Rhodésie	69	409	478	18	459	477	2 389
Rumania/Roumanie ⁵	21	401 (331)	422	518	304 (249)	822	1 549
Sierra Leone/Sierra Leone	—	39	39	—	39	39	—
South Africa/Afrique du Sud	2 015	5 018 (4 100)	7 033	1 890	4 123 (3 908)	6 013	18 881
Spain/Espagne	4 089	9 541	13 630	3 400	7 404	10 804	—
Sweden/Suède	4 814	12 265	17 079	1 755	6 184	7 939	36 690
Switzerland/Suisse ⁶	5 721	12 459	18 180	5 503	13 331	18 834	61 483
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	4	138 (95)	142	4	138 (95)	142	—
Tanzania/Tanzanie ⁷	—	65 (29)	65	—	63 (28)	63	689
Togo/Togo	—	3 (3)	3	—	3 (3)	3	3
Trinidad and Tobago							
Trinité et Tobago	2	129	131	2	129 (95)	131	1 258
Tunisia/Tunisie ⁴	7	221 (204)	228	8	220 (194)	230	364
Turkey/Turquie	99	640 (305)	739	45	555 (305)	600	7 351
Uganda/Ouganda	—	61 (61)	61	—	61 (61)	61	631
USSR/URSS ⁸	102 365	1 251	103 616	13 079	79	13 158	—
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	74	696	770	30	837	867	—
United Kingdom/Royaume-Uni	24 274	31 233 (26 763)	55 507 ⁹	—	—	33 864	188 050
USA/Etats-Unis d'Amérique	72 317	22 312	94 629	50 332	12 525	62 857	768 246
Venezuela/Venezuela	200	1 639	1 839	57	987	1 044	—
Yugoslavia/Yougoslavie	759	1 434	2 193	152	498	650	3 138
Zanzibar/Zanzibar	—	14	14	—	14	14	100

⁴ Patents of addition are included in the total figures.
⁵ Inventors' Certificates: Applications: Nationals (1263), Foreigners (85), Total (1348). Registrations: Nationals (792). Breakdown of foreign applications: German Democratic Republic (85).
⁶ Including Liechtenstein.
⁷ See also Zanzibar.
⁸ Figures for the USSR include both inventors' certificates and patents.
⁹ Complete specifications filed in 1965: 44 642 (of which 13 896 were filed by nationals and 30 746 by foreigners).

⁴ Les brevets additionnels sont compris dans le total.
⁵ Certificats d'inventeurs: Demandes: nationaux (1263), étrangers (85), total (1348). Délivrances: nationaux (792). Décompte des demandes déposées par des étrangers: République démocratique allemande (85).
⁶ Y compris le Liechtenstein.
⁷ Voir aussi Zanzibar.
⁸ Les chiffres pour l'URSS comprennent les certificats d'inventeur et les brevets.
⁹ Descriptions complètes déposées en 1965: 44 642 (dont 13 896 déposées par des nationaux et 30 746 par des étrangers).

PATENTS
Chart 1bPatent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1965, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin → Repatriating country ↙	Country of origin																				
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg
Argentina	*	8	5	44	7	32	5	8		114	147						2	40	15	2	1
Australia	2	*	27	77		287	13	56	4	292	855			4	8		17	118	202	22	9
Austria	2	6	*	88	1	31	219	43	25	379	4 051			82	3		1	274	59	98	9
Belgium		19	97	*		100	79	101	12	1 940	3 904			1	13	5	2	440	221	79	22
Bulgaria			3	5	*	2				36	40			1	1			6	2	1	
Canada	6	123	92	158	6	*	59	67	33	904	1 901			3	17	12	18	296	474	13	4
Ceylon	3	66	78	138	4		22	48	15	723	1 537				8	4	1	281	304	5	3
Chile	15	5	2	9	2	64	1	2	1	32	153							6	8		
China (Rep. of)	8	4	1	2	1	20		4		19	92			1				20	22	3	
Colombia	1	3	1			7		1		9	20							2	132		1
Cuba	2		9	9	4	56		9		41	99	14						4	18	2	
Cyprus	2	3	1	1	2	19		1		23	47	6						6	6		
Czechoslov.		1	43	12		6	*	12	3	114	214	457		14	1		1	31	25	3	1
Denmark	1	7	42	72	2	27	52	*	35	238	1 200	87		15	1		3	123	75	29	8
Finland	1	3	14	26		53	21	62	*	94	436	26		6				34	13	21	2
France	13	52	273	548	7	230	324	152	37	*	7 534	455	13	61	11	26	34	1 033	948	136	46
Germany F. R.	15	69	250	470	12	170	212	150	30		7 082	363	11	66	11	19	30	957	894	94	38
Germany D. R.	16	78	668	440	17	270	462	271	65	2 954	*		8	94	10	14	34	901	1 300	180	43
Ghana	3	20	178	101	2	70	91	87	11	764	734		1	32	3	1	5	237	135	39	9
Greece		5	47	4		8	69	32	2	82	487	*		15				27	10	13	
Guatemala							63	11		72	734			51			1	92	2	16	2
Hungary						11	11			1	5			1		1		6	6		
India		2	11	25	1	19	12	3	3	88	148	24	*	4			4	97	10	10	4
Indonesia ¹		6	8	15		22		8	1	83	161	25		7	1	1	5	135	14	12	2
Ireland		2	3		1	17				6	20										
Israel		1	25	7		5	8	5	2	57	135	260					1	18	5	2	
Italy		1	8	1				1		21	51	81			1			20	4	1	
Japan	1	22	15	31	1	48	50	10	2	178	606			20	*		7	77	121	8	2
Jordan		15	10	36	1	57	9	7		103	321			14	2	1	1	96	112	11	
Korea		1	1			6		1		8	13	2						2	10	1	
Lebanon		1	7	7	1	6	2	4		41	74							6	7	4	3
Liechtenstein		4		7		7	2	3		51	56	2		1			1	5	7	6	
Luxembourg		1	2	1		6	1			33	26	3						2	2		
Malaysia		1	2	1		6	1			33	26	3						2	2		
Netherlands		8	5	18		29	1	25	1	40	102		1			*		18	13	15	
Norway		2	2	8		7		12	2	16	104			1			1	59	1	5	
Philippines	2	5	4	26	2	16	3	5	3	204	214	3		2			*	60	21	3	
Poland	1	2	1	5		5		5	2	70	88							43	7		
Portugal	5	84	101	152	4	220	131	104	11	978	3 425		3	27	10	3	27	328	*	59	20
Romania	4	20	45	50	1	74	16	32	1	399	1 631		1	1	1		3	194		15	8
Saudi Arabia										4	5							1	2		
Spain										1	7								2		
Sweden										1	7								4		
Switzerland										7	22							1	8		
Taiwan				3		2				21	21		8	1	1			6	1	6	1
Turkey				3		2				21	21		8	1	1			6	1	6	1

General Remarks: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1 a.

¹ Patents are only filed in Indonesia pending the coming into force of the Indonesian Patent Act.

² Patents are not originally issued in Kenya but only registered on the basis of patents previously granted in the United Kingdom.

Remarques générales: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1 a.

¹ Les brevets ne peuvent être déposés en Indonésie, la Loi sur les brevets n'étant pas encore en vigueur.

² Les brevets ne sont pas délivrés au Kenya mais seulement enregistrés sur la base de brevets déjà délivrés au Royaume-Uni.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1965, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib

Mexico Mexique	Manaco Monaco	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rhodesia Rhodésie	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓	
3		111	1	3	3		1			5	18	26	88	3	103	726		A	1 538	Argentine		
3	2	539 440	130 42	18 7	6 1	3 5	1 1	2 4	2 1	69 35	7 3	166 115	427 257	5 6	2 226 1 384	5 416 2 768	1	B	11 027 62 26	Australie		
1	1	498 352		21 11	2 5	16 5	1 1	— 2	13 2	11 5	13 10	230 145	1 293 793	31 9	418 607	1 158 4 129	23 8	C	9 118 5 760	Autriche		
2	5	956 954	2 2	25 25	4 4	18 18	3 3	1 1	36 36	20 20	58 58	302 300	937 934	32 32	1 419 1 419	4 161 4 129	8 8	D	15 044 14 971	Belgique		
		5 1		2 —		8 4			1 —		— 1	3 —	41 3		12 9	10 1	4 1			223 59	Bulgarie	
22	2	495 476	12 10	45 41		12 2	1 2	— 4	3 —	49 51	26 17	422 304	645 618	79 18	2 357 2 000	19 844 16 274	4 2	E	28 239 23 110	Canada		
		3 2			1 —		2 —		2 —	— 1		1 —	46 5	1 —	16 34	32 45	1 —	F	156 126	Ceylan		
2		21 22		7 3	4 1	1 —	1 1	— 1		2 1	5 3	17 6	63 42	— —	57 38	398 243	— —	G	932 540	Chili		
		3 —			1 —					1 —		— 2	21 2		9 6	126 90			338 192	Chine (Rép. de)		
2		42 47		2 1	1 2						12 5	15 9	108 36	3 3	56 29	473 574		H	1 010 728	Colombie		
1		— 2		1 1		2 —		— 1			1 —		15 39		4 6	7 38			85 145	Cuba		
												1 1	8 8		3 3	14 14			34 34	Chypre		
		37 9		7 —		47 12	1 —		4 1		3 2	38 7	164 27		128 18	76 22	7 —		10	1 460 461	Tchécoslovaquie	
1	1	422 222	2 1	69 34	4 2	10 —	1 —	— 1	3 —	3 5	15 3	500 198	501 245	10 1	637 225	1 340 531	7 1		7 7	5 560 2 393	Danemark	
1	1	93 36		47 15	2 —	6 —	2 1		— 1	3 —	6 1	453 108	205 44	31 —	191 34	473 79		I	2 326 515	Finlande		
11	21	1 205 1 131	7 —	53 69	17 —	64 35	15 10	1 —	64 33	48 34	159 156	638 620	2 074 1 804	274 230	3 651 3 453	9 899 8 541	28 8	J	30 284 27 230	France		
13	4	1 391 480	9 1	79 29	18 2	80 5	10 2	— —	65 7	62 17	121 12	917 299	2 388 618	234 11	3 860 812	11 157 2 668	32 3	K	28 322 6 769	Allemagne R. F.		
1	—	14 15		1 3		48 34			5 23	2 2	1 2	32 38	128 126		94 77	37 40	12 4	L	1 160 1 476	Allemagne R. D.		
		3 3			4 4						2 2	15 15	15 15		8 8	19 19			75 75	Ghana		
2		65 53	1 —	3 6	— 1	2 1	1 3		8 2	1 4	10 13	12 15	162 146	4 5	62 96	275 263	4 —	M	1 076 983	Grèce		
6													6		1	73			—	135	Guatemala	
		24 13		3 1		29 5	2 —		7 —	1 1	1 2	16 3	196 54		62 35	42 30	6 —			920 333	Hongrie	
2		274 233		14 6	4 1	11 2	1 —	— 1	14 8	17 9	5 1	82 52	724 233	58 17	1 095 764	1 537 1 092	— 1	N	5 054 3 232	Inde		
		5 —		1 —	1 —					1 —	1 —		15 —	5 —	2 —	36 —		O	115 —	Indonésie		
		32 28		1 1					2 3			1 1	59 45		54 45	156 141	1 1			466 419	Iran	
		3 3		2 2									9 9		17 17	76 76			62 62	62 62	Irak	
		68 54	6 —	7 2	— 1		2 —			8 4	3 2	17 9	135 48		378 248	302 154		P	1206 745	Irlande		
1	1	77 31	1 —	1 2	— 1	1 1	1 1	1 —	2 —	13 4	4 1	13 7	223 86	— 1	189 56	666 236	2 —	Q	1 785 666	Israël		
13	3	802 529	8 5	33 20	— 5	26 1	2 —	— 1	18 1	33 9	33 7	371 146	1 140 581	201 6	2 186 684	10 470 4 591	7 —	R	21 127 9 108	Japan		
		1 —				1 —							10 8		7 2	25 8			62 26	62 26	Jardanie	
		3 3			5 5						2 2	16 16	16 16		26 26	23 23			90 90	90 90	Kenya	
		5 1		1 —									30 6		5 4	87 85			159 112	159 112	Corée	
													19 19		8 8	39 39	1 1		118 118	118 118	Liban	

A Bahamas -/2; Chile -/2; Iran -/1; Netherlands Antilles -/1; Trinidad and Tobago -/2; Turkey -/1; Uruguay -/3; Venezuela -/1. — B Bulgaria 1/-; Chile 6/-; China (Nationalist Republic) 1/-; Indonesia -/1; Lebanon -/1; Malaysia 1/-; Pakistan 1/-; Viet-Nam 1/-.

C Bermuda 1/-; Bulgaria 3/-; Hong-Kong 1/-; Iceland 1/-; Indonesia -/1; Netherlands Antilles 8/3; Venezuela -/1. — D Algeria 1/-; Bulgaria 4/4; Chile 1/-; Jamaica 1/-; Kenya 1/-; Morocco 2/2. — E Bahamas -/1; Brunei 2/-; Ceylon 1/-; Chile 1/1; China (Nationalist Republic) 3/-; Colombia -/1; Cuba 2/-; Cyprus 1/-; Guatemala -/1; Honduras 1/-; Hong Kong 1/4; Iceland 1/-; Indonesia 1/-; Jamaica -/1; Kenya 1/-; Korea 1/-; Libya 1/-; Malaysia -/1; Morocco 3/-; Pakistan -/4; Philippines 2/-; Puerto Rico 2/2; Swaziland 1/-; Turkey 1/-; U.A.R. 1/1; Venezuela 2/3. — F Hong Kong -/1; North Borneo -/1; Tanzania 1/-.

G Bulgaria 1/1; Peru 1/-; Uruguay 1/1. — H Bahamas 1/-; Kenya 1/-; Venezuela 5/2. — I Malta 1/-.

J Algeria 6/10; Andorra 1/-; Bahamas 10/-; Bulgaria 17/13; Chile 3/-; China (People's Republic) 2/-; Colombia 1/-; Cyprus 1/-; Cuba

1/-; Haiti 9/10; Iran 1/-; Ivory Coast 4/-; Jamaica 1/-; Kenya 1/-; Lebanon 3/-; Madagascar 4/-; Morocco 17/18; Netherlands Antilles 19/-; Niger 1/-; Puerto Rico 1/-; San Marino 1/-; Saudi Arabia 1/-; Senegal 4/-; Syrian Arab Republic 2/-; Tunisia 4/5; Turkey 1/-; U.A.R. 2/-; Uruguay 1/-; Venezuela 2/-; Viet-Nam 1/-; Others -/66. — K Bulgaria 25/2; Chile 4/-; China (Nationalist Republic) 1/-; Cuba 1/-; Iran 1/-; Iraq 1/-; Jamaica 2/-; Lebanon 2/1; Liberia 1/-; Libya 1/-; Malta 1/-; Morocco 6/2; Pakistan 1/-; Peru 1/2; Sudan -/1; Thailand 1/-; Turkey 2/-; U.A.R. 3/-; Uruguay 1/-; Venezuela 2/-.

L Bulgaria -/1; U.A.R. 1/-.

M Bulgaria 1/1; Colombia -/1; Iran 1/1; U.A.R. 1/1. — N Bahamas 7/9; Bulgaria 7/-; Burma -/1; Ceylon 1/-; Jamaica 2/1; Pakistan 1/-; Singapore -/1; S. W. Africa -/2; Tanganyika 1/-; Turkey -/1. — O Ivory Coast 1/-.

P Bahamas 4/2. — Q Ivory Coast 1/-; Kenya 1/-; Lebanon 1/-; Libya 12/4; Uruguay -/1. — R China (Nationalist Republic) 36/5; Kenya -/1; Lebanon -/1; Malawi -/1; Malaysia -/1; Pakistan -/1; Philippines -/1; Venezuela -/1; Others 56/9.

PATENTS
Chart 1b (continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1965, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg
Libya				1		2				9	9				2					2	
Luxembourg		1	16	263		4	2	7	3	748	413	1	1	1			2	55	12	12	*
Malawi				3						3	7										
Malaysia		7	2			2		5		3	2		1		2	1	1	1	4	1	1
Malta		1				1					6							1			
Mexico	5		17	23		83	5	42	3	312	366			3			9	170	74		5
Monaco										29	5							6	1	4	
Morocco		1		7		5		1	1	185	27	8		1				12	2	6	1
Netherlands		19	101	586	1	102	73	136	14	1 433	3 674	175	2	32	2	3	18	317	277	61	29
New Zealand	1	265	5	20		84	3	14		49	239		1		2	1		25	33	8	1
Norway	1	8	21	64	1	65	13	136	59	206	691		1	5	1	3	1	77	53	18	3
Pakistan		8			2	14	3	6		122	140			2	1	6					
Philippines		17	1	1		19		3		20	51					1		20	45		
Poland		1	27	11		6	20	7	2	103	161	247		15		1		20	8	5	2
Portugal	1	4	4	33		14	3	6	7	136	163			1		1		61	10	11	1
Rhodesia		6	1	7		11		3	1	18	8			1				4	2		
Rumania		1	18	13		4		3	1	55	84	41		4				22	8	1	1
Sierra Leone						2				1	1					1					
South Africa		68	56	51		76	4	18		255	537		6		5		5	65	47		6
Sweden	1	25	125	125	2	146	173	235	117	701	2 816	243	2	36	5	2	11	213	146	54	15
Switzerland	4	11	258	139	1	61	174	79	17	1 139	4 423		3	25	6	4	18	461	257	186	13
Syrian Arab R.				2			5	1		15	14	4						2		5	1
Tanzania		2								2	5								3		
Trinidad and Tobago						12				1	1										
Tunisia		1		3		3		2		107	9	6						10	2	5	
Turkey			14	11		17	9	1	1	53	117		1	1			3	22	7	7	
Uganda		1								1	6								3		
U.S.S.R.		6	15	7		17		3	6	200	15	171		4		1	2	32	75	3	1
United Arab R.		1	1	5		13	16	2		45	78	51	2	5	3	1		23	8	4	
United Kingd. ⁴	17	240	248	435	9	600	373	262	53	2 402	6 930		6	79	32	67	73	737	1 280	114	35
U.S.A.	53	224	229	286	33	1 695	186	165	44	2 238	5 728		14	37	10		94	811	2 263	24	7
Venezuela	1	2	4	14	2	70	2	4		68	103		1					29	13	1	
Yugoslavia		2	48	7		8	69	11	2	181	227	214		24			1	96	19	6	1
Zanzibar										1	1										

³ Period: April 1, 1965 to March 31, 1966.

⁴ Figures for the United Kingdom in heavy type relate to complete specifications filed and not to patents granted.

³ Période: 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

⁴ Les chiffres en gras pour le Royaume-Uni s'appliquent aux descriptions complètes déposées et non aux brevets délivrés.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1965, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib (suite)

Mexico Mexique	Monaco Monaco	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rhodesia Rhodésie	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. Etats-Unis d'Amérique	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ↓ Pays de délivrance
		17				1							9		5	87			152	Libye
	2	61		3	1					1	8	8	98	2	164	516		2	2 406	Luxembourg
		58		1							7	9	96		184	515			2 379	
		2	1					3		5			16		43	23			111	Malawi
		1	1										15		9	8			218	Malaisie
		12											23		48	51		1	179	
													13		8	5		1	35	Molte
													5		1			8	8	
		172		5		3					16	48	256		230	3 630	3	5	5 117	Mexique
		54		2		1					5	15	79		87	1 105	1	3	1 694	
													9		3	4		1	62	Monaco
	2	4		1		1					9		26		15	54	T	4	374	Moroc
3	2	6		1		1				1	11		19		8	67	1	4	347	
4	3	*	8	34	16	30	2	1	8	29	41	351	937	21	1 616	4 537	U	78	14 779	Pays-Bos
4	2			3		1				2	1	54	163		203	577		10	1 899	
6		123	*	8	2	1		1		7	1	49	147		741	819	V	6	2 662	Nlle-Zélande
1		235		*	3	6	1			5	9	555	292	11	457	1 022	W	5	4 029	Norvège
1	1	168				2			1	1	2	288	143	4	225	584		1	2 152	
		88		2	2		2		7	2	2		148		271	291		5	1 231	Pokiston
4		22		2	1	1				1	1	5	51		36	516		2	818	Philippines
1		20		3								1	13		10	372		1	503	
		38		5		*	1	4	2	2	3	35	122		103	55			1 011	Pologne
		22		1				2	1	1	3	18	27		40	17	8		419	
		38		1				2				35	122		103	55			1 011	
3		49		8			*	1		10	51	19	165	4	104	177	X	8	1 048	Portugal
1		36		7	3					12	38	26	125		110	189		8	891	
		14	2	1		1	1	*		69	2	27	29		160	66	Y	8	409	Rhodésie
		11		2					*	54	1	29	29		173	96		7	459	
		6		2		19				1		13	39		28	32		1	401	Roumanie
		10		2		9		1		1		5	12		38	22		1	304	
		10										1	9		4	12			39	Sierra Leone
		182	21	15				30		*	5	42	329		1 453	1 735			5 018	Afrique du Sud
		162	14	11				23			3	37	271		1 262	1 403			4 123	
6	1	674	1	111	3	24	2	1	3	13	24	*	901	97	1 511	3 646	5	Z	12 265	Suède
1	4	392		87	1	2	2		3	13	3		503	11	731	1 781		49	6 184	
6	4	583	3	15	17	19	6		11	12	55	304	*	48	1 095	2 965	A'	25	12 459	Suisse
9	9	714		43	8	5	1		5	12	40	372	12	1 019	2 754	11	9	13 331		
						1							21	3	9	52		1	138	Rép. Arabe Syrienne
						1							21	3	9	52		1	138	
		2			4						1		14		15	16			65	Tanzanie
		2			4						1		13		14	16			63	
		26								1	1		11		17	56		3	129	Trinité et Tobago
		26								1	1		11		17	56		3	129	
		3		1		1					2	3	21	3	10	30			221	Tunisie
		6				1					3	2	17	4	15	45	1		220	
		20							1	4	4	10	57		53	227			640	Turquie
		18							1	4	4	10	51		46	202			555	
		2			4								11		17	16			61	Ouganda
		2			4								11		17	16			61	
		34		6		1	1			4	4	86	95		117	87			992	U.R.S.S.
		2										1	4		10	2			51	
		24		5		7			17		5	7	84	41	52	190		2	696	Rép. Arabe Unie
2		52		2	1	2			5	1	5	7	95	21	51	238		1	837	
9	5	879	55	81	22	76	11	5	44	129	98	815	1 615	254	*	12 876	18	B'	31 232	Royaume-Uni
9	4	852	45	79	20	76	9	3	44	105	103	796	1 548	275		12 864	18	225	30 746	
83	3	690	27	96	1	27	18	1	15	99	93	833	1 377	215	4 479	*	10	C'	22 312	Etats-Unis Am.
87	2	519	17	52	1	9	2	1	2	69	49	562	862	28	2 574		3	69	12 525	
		111		2	5	1	3				12	12	142	3	69	963		2	1 639	Venezuelo
		40			2			1			11	12	58		76	580		3	987	
		46		8		28			8		2	37	210		61	117			1 434	Yougoslavie
	1	16		2		7			3		1	9	54		23	32			498	
													2			10			14	Zanzibar
													2			10			14	

S China (Nationalist Republic) 3/1; Uruguay 3/1. — T Colombia 1/-; Ivory Coast 1/1; Lebanon 1/-; Tunisia 1/-; — U Bahamas 15/2; Bulgaria 4/-; Chile 2/-; Jamaica 1/-; Kenya 1/-; Malaysia 1/1; Netherlands Antilles 52/7; Peru 1/-; Turkey 1/-; — V Bahamas 4/-; Jamaica 1/-; Nigeria 1/-; — W Cyprus 1/-; Iceland 3/-; Uruguay 1/-; Venezuela -/1. — X Bahamas 3/2; Bermuda 1/2; Guatemala -/1; Hong Kong -/2; Ivory Coast 1/-; Maracca 1/-; Netherlands Antilles 2/-; Venezuela -/1. — Y Bahamas 5/4; Bermuda -/2; Mauritius -/1; Zambia 3/-; — Z Antilles 1/3; Bahamas 16/47; Bermuda 1/1; Bulgaria 10/1; Chile 6/-; China (Nationalist Republic) 1/-; Colombia -/1; Iceland 2/-; Liberia -/1; Malta 1/-; Maracca 3/2; Nigeria 2/-; Pakistan -/1; S. W. Africa 4/-; Tunisia 1/-; Venezuela 1/-; A' Bulgaria 8/5; Chile 1/-; China (Nationalist Republic) 3/-; Colombia 2/-; Iran 1/-; Kenya 1/-; Lebanon 1/-; Liberia 1/-; Maracca 4/2; San Marina 1/-; Turkey 1/-; Venezuela 1/-; — B' Aden 1/-; Bahamas 25/2; Bermuda 3/4; Bulgaria 20/20; Ceylan 2/2;

Chile 2/2; China (People's Republic) 3/2; Colombia 1/-; Cuba 2/2; Cyprus 5/3; Ecuador 1/1; Elthiopia 1/-; Ghono 2/-; Hang Kang 56/57; Iceland 7/4; Ivory Coast 1/1; Jamaica 3/1; Kenya 7/5; Lebanon 1/1; Liberia 1/2; Malaysia 19/17; Malta 5/1; Mauritius 1/-; Morocco 3/3; Nigeria 1/1; Pakistan 1/1; Peru 1/1; Portuguese East Africa 1/-; Puerto Rico 1/1; Swaziland -/1; Tanzania -/2; Turkey 2/2; Uganda 1/-; U.A.R. 5/4; Uruguay 4/4; Venezuela 3/4; Zambia 2/1. — C' Algeria -/2; Bermuda 2/3; Balivia 1/-; British West Indies 2/3; Bulgaria 7/1; Central America 2/-; Chile 5/3; China (Nationalist Republic) 8/4; Colombia 5/5; Costa Rica 1/2; Cyprus 1/3; Dominican Republic -/1; El Salvador -/1; Guatemala 5/-; Hong Kong 9/6; Iceland 1/3; Indonesia 1/-; Iran -/1; Jordan 1/-; Korea 1/2; Liberia 1/-; Libya -/1; Malaysia -/2; Morocco 5/6; Nicaragua 2/-; Nigeria 1/-; Pakistan 2/1; Peru 16/5; Philippines 2/2; Sudan 1/-; Tunisia -/1; Turkey 5/-; U.A.R. 2/1; Uruguay 1/3; Venezuela 12/11; Viet-Nom 1/-; Zambia -/3

PATENTS
Chart II

Patents Kept in Force During 1965 by the Payment of Renewal Fees
Brevets maintenus en vigueur au cours de 1965 par le paiement des taxes de renouvellement

BREVETS
Tableau II

Number of patents kept in force at the end of the <i>Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la</i>																					Total <i>Total</i>		
	First year after time of application <i>1^{re} année à compter de la demande</i>	2nd year after time of application <i>2^e année à compter de la demande</i>	3rd year after time of application <i>3^e année à compter de la demande</i>	4th year after time of application <i>4^e année à compter de la demande</i>	5th year after time of application <i>5^e année à compter de la demande</i>	6th year after time of application <i>6^e année à compter de la demande</i>	7th year after time of application <i>7^e année à compter de la demande</i>	8th year after time of application <i>8^e année à compter de la demande</i>	9th year after time of application <i>9^e année à compter de la demande</i>	10th year after time of application <i>10^e année à compter de la demande</i>	11th year after time of application <i>11^e année à compter de la demande</i>	12th year after time of application <i>12^e année à compter de la demande</i>	13th year after time of application <i>13^e année à compter de la demande</i>	14th year after time of application <i>14^e année à compter de la demande</i>	15th year after time of application <i>15^e année à compter de la demande</i>	16th year after time of application <i>16^e année à compter de la demande</i>	17th year after time of application <i>17^e année à compter de la demande</i>	18th year after time of application <i>18^e année à compter de la demande</i>	19th year after time of application <i>19^e année à compter de la demande</i>	20th year after time of application <i>20^e année à compter de la demande</i>		Beyond 20th year after time of application <i>Au-delà de la 20^e année à compter de la demande</i>	
Reporting countries <i>Pays</i>																							
Austria/Autriche ¹	6 555	6 111	5 237	4 733	4 242	3 639	3 200	2 847	2 630	1 610	1 330	909	791	573	342	238	173	47	—	—	—	45 223	
Belgium/Belgique	16 720	14 645	13 228	11 467	9 827	8 103	6 578	5 255	4 334	3 798	3 087	2 687	2 122	1 782	1 374	1 101	797	669	706	510	—	108 792	
Ceylon/Ceylan	—	—	—	—	80	88	91	82	80	66	69	50	41	17	—	—	—	—	—	—	—	664	
Denmark/Danemark	—	53	426	1 364	1 818	2 043	1 874	1 693	1 547	1 352	1 119	900	734	633	502	362	222	—	—	—	—	16 642	
Finland/Finlande	737	737	725	683	648	644	736	646	586	492	446	360	254	200	157	116	76	—	—	—	—	5 379	
France/France ²	45 189	39 435	34 809	29 803	26 077	22 389	18 890	14 637	12 600	11 044	9 497	7 937	6 345	5 186	4 359	3 542	2 628	2 046	2 556	1 382	—	300 431	
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	—	343	2 618	6 284	9 820	12 483	13 656	13 158	11 826	10 658	9 115	0 038	6 626	5 444	4 994	4 715	2 480	1 160	—	—	1 258 ³	124 676	
India/Inde	—	—	—	—	3 226	2 717	2 143	1 638	1 400	1 221	919	806	641	506	396	285	—	—	—	—	—	—	15 898
Iraq/Irak	191	142	193	30	64	82	78	53	52	53	38	32	22	20	30	—	—	—	—	—	—	1 080	
Ireland/Irlande	—	—	—	—	635	586	513	377	308	237	209	147	126	110	86	71	—	—	—	—	—	3 405	
Korea/Corée	+	+	725	58	104	61	60	18	6	11	7	4	—	2	—	—	1	—	—	—	—	1 057	
Lebanon/Liban	154	141	129	77	96	64	60	41	31	31	25	14	15	13	16	—	—	—	—	—	—	907	
Luxembourg/Luxembg.	2 398	2 337	1 848	1 395	1 039	946	778	529	340	257	209	147	111	133	92	97	50	45	37	28	—	12 816	
Malta/Malte	—	—	—	—	12	6	10	9	11	6	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	60	
Monaco/Monaco	41	32	25	27	25	27	9	3	4	7	2	2	0	1	1	—	—	—	—	—	—	206	
Netherlands/Pays-Bas ⁴	2 272	2 962	2 936	2 527	2 350	2 173	1 683	1 239	1 370	1 356	1 008	893	579	499	348	360	230	183	—	—	—	24 976	
Norway/Norvège	—	2 100	1 800	1 700	1 550	1 350	1 200	1 050	950	750	700	650	570	430	350	250	200	—	—	—	—	15 600	
Philippines/Philippines	524	364	274	182	128	73	61	65	28	13	6	2	3	7	5	9	2	—	—	—	—	1 746	
Rhodesia/Rhodésie	—	—	—	425	387	346	310	246	237	150	82	71	72	63	—	—	—	—	—	—	—	2 389	
Romania/Roumanie	191	278	287	257	117	129	101	69	46	25	19	8	11	11	—	—	—	—	—	—	—	1 549	
South Africa Afrique du Sud	—	—	—	2 401	2 229	1 904	1 895	1 761	1 507	1 391	1 338	1 143	1 031	825	801	649	6	6	6	6	—	18 881	
Switzerland/Suisse	42	485	3 311	5 601	7 073	7 363	7 046	5 705	5 036	4 239	3 757	3 076	2 525	1 974	1 682	1 146	892	530	—	—	—	61 483	
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	142	113	119	109	120	96	62	33	37	59	44	29	28	41	21	—	—	—	—	—	—	1 054	
United Kingdom Royaume-Uni ⁵	—	—	41 729	—	26 170	23 021	19 438	15 541	13 625	11 547	9 860	8 104	6 286	5 028	4 339	3 126	—	—	—	—	—	188 050	
Viet-Nam/Viet-Nam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

¹ Patents kept in force after publication, not application. Figures are valid for period ending September 30, 1965 and include 1687 patents of addition.
² Figures include special patents for medicaments but not certificates of addition.
³ Prolongation due to special laws relating to certain applications filed up to and including 1947.
⁴ Patents kept in force to the end of 1965 after the first to the 18th year of granting.
⁵ Renewal fees are not payable until the commencement of the 5th year. Figures exclude approximately 400 patents of addition on which no renewal fees are payable but include 2600 fees paid in advance of the current year.
⁶ Figures relating to patents extended beyond their normal term due to special circumstances.

¹ Brevets maintenus en vigueur après la publication, et non après le dépôt de la demande. Les chiffres sont valables pour la période se terminant le 30 septembre 1965 et comprennent 1687 brevets additionnels.
² Les chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments, mais non les certificats d'addition.
³ Prolongations dues à des lois spéciales relatives à certaines demandes déposées jusqu'en 1947 y compris.
⁴ Brevets maintenus en vigueur à la fin de 1965 de la première à la dix-huitième année, après délivrance.
⁵ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la cinquième année. Ces chiffres ne comprennent pas environ 400 brevets additionnels sur lesquels aucune taxe de renouvellement n'est exigible, mais comprennent 2600 taxes payées à l'avance au cours de l'année 1965.
⁶ Ces chiffres s'appliquent aux brevets prolongés au-delà de leur terme normal pour des raisons spéciales.

PATENTS
Chart III

Patents Granted During 1965, Broken Down According to the International Classification

Brevets délivrés au cours de 1965 répartis selon la Classification internationale

BREVETS
Tableau III

Countries Pays	Classes →																				Totals Totaux
	A. Human Necessities, 1. Agriculture A. Nécessités humaines, 1. Agriculture	2. Foodstuffs 2. Alimentation	3. Apparel 3. Habillement	4. Medicine and Hygiene 4. Médecine et hygiène	B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing B. Opérations diverses, 5. Séparation et mélange	6. Shaping 6. Façonnage	7. Printing 7. Imprimerie	8. Transporting 8. Transport	C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry C. Chimie et Métallurgie, 9. Chimie	10. Metallurgy 10. Métallurgie	D. Textiles and Paper, 11. Textiles D. Textiles et Papier, 11. Textiles	12. Paper 12. Papier	E. Fixed Constructions, 13. Building E. Constructions fixes, 13. Bâtiment	14. Mining 14. Exploitation minière	F. Mechanics, Lighting and Heating, 15. Engines F. Mécanique, Éclairage et Chauffage, 15. Moteurs	16. Lighting and Heating 16. Éclairage et chauffage	G. Physics, 17. Instruments G. Physique, 17. Instruments	18. Nuclear 18. Physique nucléaire	H. Electricity, 19. Electricity H. Électricité, 19. Électricité	I. Plants, 20. Plants I. Plantes, 20. Plantes	
Australia/Australie . . .	148	71	236	277	237	389	164	683	1 747	230	301	24	296	57	589	279	520	31	998	—	7 277
Austria/Autriche . . .	236	116	241	272	146	484	107	750	1 336	222	344	52	471	24	393	177	707	41	824	—	6 943
Bulgaria/Bulgarie . . .	1	2	3	1	2	—	—	10	26	2	1	—	2	1	2	2	2	—	3	—	60
Burundi/Burundi . . .	—	—	1	1	1	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	7
Canada/Canada . . .	613	300	608	550	1 086	2 626	201	2 759	5 789	356	1 527	165	682	262	1 338	698	2 019	73	2 589	—	24 241
Ceylon/Ceylan . . .	6	1	7	26	5	9	—	2	50	5	2	—	1	1	7	3	3	—	5	—	133
Chile/Chili . . .	43	17	7	154	33	49	10	24	57	27	29	2	28	1	42	18	15	—	34	—	590
Cuba/Cuba . . .	20	4	10	53	—	—	—	2	37	3	4	3	5	11	—	1	1	—	4	—	158
Cyprus/Chypre . . .	1	1	—	4	3	2	—	3	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34
Czechoslovakia Tchécoslovaquie . . .	116	33	62	118	45	573	61	276	480	153	210	16	114	43	308	127	532	144	589	—	4 000
Denmark/Danemark . . .	226	65	82	113	56	233	40	228	858	39	122	28	116	2	102	88	101	8	243	—	2 750
Finland/Finlande . . .	45	6	41	27	14	71	8	78	188	2	15	39	52	4	37	62	27	3	93	—	812
France/France ¹ . . .	1 543	663	2 241	1 732	1 663	4 528	1 003	6 178	7 332	1 137	2 278	306	2 512	443	4 766	1 912	5 942	572	6 218	54	53 023
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	492	246	393	412	547	1 280	371	2 034	2 500	519	400	79	490	342	1 506	399	1 772	See H	2 998	See A	16 780
Hungary/Hongrie . . .	25	8	5	54	18	70	4	42	215	14	27	2	36	11	30	23	75	—	111	—	770
India/Inde . . .	22	7	59	52	259	384	41	225	1 124	85	166	14	95	23	219	194	252	3	360	—	3 584
Ireland/Irlande . . .	55	31	42	38	28	58	14	60	211	4	45	2	16	3	20	13	60	1	63	—	764
Israel/Israël . . .	124	20	31	40	41	35	11	35	271	5	43	4	36	2	49	13	13	25	32	—	830
Jordan/Jordanie ² . . .	—	—	—	9	1	3	3	1	32	—	—	—	4	1	4	1	3	—	—	—	62
Kenya/Kenya . . .	11	2	2	5	2	7	—	5	44	—	1	—	1	—	2	1	3	—	4	—	90
Malaysia/Malaisie . . .	9	2	15	34	7	19	1	5	38	17	1	1	7	1	5	8	13	2	2	—	187
Malta/Malte . . .	—	—	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Monaco/Monaco . . .	6	4	2	4	1	5	—	7	16	—	1	—	3	—	10	1	5	—	3	—	70
Morocco/Maroc . . .	42	9	12	56	6	19	4	61	51	16	5	4	13	6	18	7	22	—	13	7	371
Netherlands/Pays-Bas . . .	94	45	55	68	90	121	41	161	731	54	83	6	50	21	169	75	148	23	315	—	2 350
Philippines/Philippines . . .	13	26	14	50	75	66	7	22	136	10	18	3	4	—	20	20	15	—	21	—	524
Portugal/Portugal . . .	63	—	15	72	—	89	11	65	350	67	47	12	78	S.No ⁴	40	19	35	—	S.No ⁴	S.No ¹	976
Rhodesia/Rhodésie . . .	54	28	9	68	38	34	15	41	89	10	1	1	26	5	14	9	14	—	21	—	477
Sierra Leone/Sierra Leone South Africa	—	3	—	10	—	—	—	—	19	5	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	39
Afrique du Sud . . .	356	378	239	507	253	406	308	452	464	12	347	351	416	14	267	226	435	2	576	4	6 013
Sweden/Suède . . .	169	122	297	177	79	950	209	793	1 037	378	319	164	399	46	677	264	558	85	1 216	—	7 939
Switzerland/Suisse . . .	442	154	906	515	2 189	1 690	475	1 512	921	271	1 302	220	994	31	1 391	539	2 095	160	3 027	—	18 834
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne . . .	17	1	27	—	1	—	—	—	53	1	—	—	9	—	—	—	28	1	4	—	142
Tanzania/Tanzanie . . .	—	3	5	14	—	—	—	3	33	—	1	—	2	—	2	—	—	—	—	—	63
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago . . .	5	2	—	6	22	1	—	2	59	2	—	—	6	15	1	2	6	—	2	1	131
Tunisia/Tunisie . . .	1	—	—	2	50	69	—	6	61	1	2	1	3	3	1	7	15	1	7	—	230
Uganda/Ouganda . . .	11	2	—	4	1	11	—	—	26	—	—	—	1	—	1	4	—	—	—	—	61
United Kingdom Royaume-Uni ³ . . .	434	378	1 231	774	1 386	2 922	674	2 929	7 445	939	1 407	132	1 528	3 818	1 286	3 733	267	5 046	—	—	36 329
Venezuela/Venezuela . . .	37	36	74	43	19	50	1	38	508	37	25	15	50	12	31	13	28	—	27	—	1 044
Zanzibar/Zanzibar . . .	—	—	—	2	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14

¹ One patent may appear in more than one class. Figures include certificates of addition and special patents for medicaments.

² Figures relate to patent applications filed.

³ Figures relate to complete specifications accepted in 1965. Figures are not available for patents granted broken down according to the above headings; of the above total, no more than approximately 600 are not eventually granted as patents.

¹ Un brevet peut être classé dans une ou plusieurs classes. Ces chiffres comprennent les certificats d'addition et les brevets spéciaux de médicaments.

² Ces chiffres s'appliquent aux demandes déposées.

³ Ces chiffres concernent des descriptions complètes acceptées en 1965. Les chiffres pour les brevets délivrés, selon la classification ci-dessus ne sont pas disponibles; du nombre des descriptions complètes, 600 environ n'aboutissent pas à la délivrance de brevets.

UTILITY MODELS / *MODÈLES D'UTILITÉ*

Applications Filed and Registrations Granted During 1965

*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965**MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia*UTILITY
MODELS
Chart Ia

Countries	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Pays
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	
Germany (Fed. Rep.) . . .	40 202	9 679 (7 238)	49 881	20 399	2 156 (1 796)	22 555	<i>Allemagne (Rép. Féd.)</i>
Italy	5 082	—	5 082	7 500	—	7 500	<i>Italie</i>
Japan	106 435	2 118 (1 543)	108 553	34 315	725	35 040	<i>Japon</i>
Philippines	106	4	110	53	3	56	<i>Philippines</i>
Poland	1 230	21	1 251	603	20	623	<i>Pologne</i>
Portugal	120	22	142	95	11	106	<i>Portugal</i>
Spain	7 844	200	8 044	6 703	150	6 853	<i>Espagne</i>

UTILITY
MODELS
Chart 1b

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1965, Broken Down According to the Country of Origin
*Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des
étrangers, au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine*

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau 1b

Country of origin Pays d'origine →	Reporting country Pays de délivrance ↓																
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Chile Chili	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	9 2	23 4	512 205	168 51	7 3	1 —	74 6	2 —	— 3	12 3	179 55	25 5	1 179 287	*	6 1	11 4	2 1
Japan/Japon		11 3	6 —	7 1			18 14			6 —	12 1		73 27	615 244		1 —	1 —
Philippines/Philippines											— 2						
Poland/Pologne			3 1	1 —						1 —			1 —	4 6			
Portugal/Portugal													2 —	5 6			

	Iraq Irak	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque	Japan Japon	Lebanon Liban	Libya Libye	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Malaysia Malaisie	Malta Malte	Mexico Mexique	Manaco Manaca	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zéland.	Norway Norvège
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	1 —	14 1	8 2	507 216	1 —	180 27	1 —	2 —	144 30	27 6	— 1	1 —	5 —	3 —	695 180	1 1	50 15
Japan/Japon			1 —	17 11		*			2 2	— 1			— 2	— 1	42 14	1 2	3 1
Philippines/Philippines						4 —											
Poland/Pologne				1 —													
Portugal/Portugal				3 —											1 —		

	Panama Panama	Peru Pérou	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	Tanzania Tanzanie	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Uruguay Uruguay	Yugoslavia Yougoslavie	Singapore Singapour	Others Autres	Total
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	2 —	1 —	2 2	4 1	3 —	34 6	43 5	328 60	1 333 359	1 —	1 507 312	2 560 299	2 1	8 2	1 —		9 679 2 156
Japan/Japon	— 1			2 —	— 1	7 3	4 1	46 27	57 36		193 49	919 281				73 4	2 118 725
Philippines/Philippines											— 1	—					4 3
Poland/Pologne							1 —	2 1			2 1	— 1				5 10	21 20
Portugal/Portugal	— 1			*			3 4	1 —			4 —	2 —				1 —	22 11

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.
* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1 a.

Remarques générales : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.
* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1 a.

UTILITY
MODELS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1965
Enregistrements en vigueur à la fin de 1965

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau II

Countries <i>Pays</i>	Utility model registrations in force at the end of 1964 <i>Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1964</i>	Minus utility model registrations lapsed during 1965 <i>Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1965</i>	Utility model registrations effected in 1965 <i>Modèles d'utilité enregistrés en 1965</i>	Total utility model registrations in force at the end of 1965 <i>Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1965</i>
Germany (Fed. Rep.)/ <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	85 902	20 589	22 555	87 868
Japan/ <i>Japon</i>	156 817	21 977	35 040	169 880
Philippines/ <i>Philippines</i>	267	26	56	297

Registrations Granted in 1965, Broken Down According to the International Classification

Enregistrements accordés au cours de 1965, répartis selon la Classification internationale

UTILITY
MODELS
Chart III

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau III

Reporting countries <i>Pays</i>	A. Human Necessities. 1. Agriculture <i>A. Nécessités Humaines. 1. Agriculture</i>	2. Foodstuffs <i>2. Alimentation</i>	3. Apparel <i>3. Habillement</i>	4. Medicine and Hygiene <i>4. Médecine et hygiène</i>	B. Performing Operations. 5. Separating and Mixing <i>B. Opérations diverses. 5. Séparation et Mélange</i>	6. Shipping <i>6. Fournage</i>	7. Printing <i>7. Imprimerie</i>	8. Transporting <i>8. Transports</i>	C. Chemistry and Metallurgy. 9. Chemistry <i>C. Chimie et Métallurgie. 9. Chimie</i>	10. Metallurgy <i>10. Métallurgie</i>	D. Textiles and Paper. 11. Textiles <i>D. Textiles et Papier. 11. Textiles</i>	12. Paper <i>12. Papier</i>	E. Fixed Constructions. 13. Building <i>E. Constructions fixes. 13. Bâtiment</i>	14. Mining <i>14. Exploitation minière</i>	F. Mechanics, Lighting and Heating. 15. Engines <i>F. Mécanique, Éclairage et Chauffage. 15. Moteurs</i>	16. Lighting and Heating <i>16. Éclairage et Chauffage</i>	G. Physics. 17. Instruments <i>G. Physique. 17. Instruments</i>	18. Nuclear <i>18. Physique nucléaire</i>	H. Electricity. 19. Electricity <i>H. Électricité. 19. Électricité</i>	Total <i>Total</i>
Germany (Fed. Rep.)/ <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	760	168	3 138	998	380	1 422	712	3 584	492	99	713	29	2 403	247	1 947	1 053	1 976	S.No. 19 V.No. 19	2 434	22 555
Philippines/ <i>Philippines</i>	6	1	4	4	1	11	1	—	1	—	—	—	9	—	2	7	3	—	4	54
Portugal/ <i>Portugal</i>	—	—	3	6	— ¹	29	—	—	—	—	S.No. 3 V.No. 3	8	46	—	10	1	See No. 15 Voir N° 15	—	—	106

¹ Glass and Ceramics : 3

¹ Verre et céramique : 3

INVENTORS' CERTIFICATES / CERTIFICATS D'INVENTEURS

No separate charts published. See footnotes 5 and 8, under Patents, Chart Ia

Pas de tableaux. Voir notes 5 et 8 sous Brevets, Tableau Ia

PLANT
VARIETIES
Chart Ia

VARIETIES OF PLANTS / *OBTEINTIONS VÉGÉTALES*

*OBTEINTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ia*

Applications Filed and Registrations Granted During 1965
Registrations in Force at the End of 1965
*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965
Enregistrements en vigueur à la fin de 1965*

Countries Pays	Applications filed by <i>Demandes d'enregistrement par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Registrations in force at the end 1965 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1965</i>
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	
Denmark/ <i>Danemark</i>	11	23	34	—	4	4	4
Germany (Fed. Rep.)/ <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	335	44	379	62	—	62	936
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	135	65	200	58	53	111	781
U. S. A.	94	14	108	106	14	120	1 767

PLANT
VARIETIES
Chart Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1965, Broken Down According to the Country of Origin
Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine

*OBTEINTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib*

Country of origin <i>Pays d'origine</i> →	Australia <i>Australie</i>	Belgium <i>Belgique</i>	Denmark <i>Danemark</i>	France <i>France</i>	Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	Hungary <i>Hongrie</i>	Ireland <i>Irlande</i>	Israel <i>Israël</i>	Italy <i>Italie</i>	Japan <i>Japon</i>	Liechtenstein <i>Liechtenstein</i>	Netherlands <i>Pays-Bas</i>	New-Zealand <i>Nouvelle-Zélande</i>	South Africa <i>Afrique du Sud</i>	Sweden <i>Suède</i>	United Kingdom <i>Royaume-Uni</i>	U. S. A.	Total <i>Total</i>
Reporting country <i>Pays de délivrance</i> ↓																		
Denmark/ <i>Danemark</i>			* 4	4 2	10 —							4 2			4 —	1 —		23 4
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>			5 —	5 —	* —	1 —					1 —	27 —			5 —			44 —
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>		7 6	2 —	14 8	18 19			1 —	1 —			* —		1 —	2 —	15 11	5 9	65 53
U. S. A.	1 —	— 1		8 2	3 2				— 1	— 1		— 3	— 2			2 2	* —	14 14

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.
* Figures relating to nationals are recorded in Chart Ia.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes déposées, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.
* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau Ia.

TRADEMARKS

Chart Ia

TRADEMARKS / *MARQUES*

MARQUES

Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1965
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965

Countries <i>Pays</i>	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements déposées par des</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements effectués en faveur de</i>		
	Nationals <i>Notionaux</i>	Foreigners <i>Etrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners <i>Etrangers</i>	Total <i>Total</i>
Argentina/ <i>Argentine</i>	—	—	28 225	16 905	3 751	20 656
Australia/ <i>Australie</i>	—	—	6 583	—	—	3 256
Austria/ <i>Autriche</i>	1 758	1 115	2 873	1 515	973	2 488
Belgium/ <i>Belgique</i>	1 827	1 662	3 489	1 827	1 662	3 489
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	79	314	393	76	307	383
Burundi/ <i>Burundi</i>	4	260	264	4	260	264
Canada/ <i>Canada</i> ¹	4 470	3 480	7 950	2 648	2 449	5 097
Ceylon/ <i>Ceylan</i>	652	532	1 184	216	347	563
Chile/ <i>Chili</i>	7 254	1 709	8 963	5 624	1 642	7 266
China (Rep. of)/ <i>Chine (Rép. de)</i>	191	338	529	43	192	235
Colombia/ <i>Colombie</i>	1 273	836	2 109	1 297	1 786	3 083
Cuba/ <i>Cuba</i>	18	287	305	169	385	554
Cyprus/ <i>Chypre</i>	108	519	627	65	500	565
Czechoslovakia/ <i>Tchécoslovaquie</i>	433	206	639	304	98	402
Denmark/ <i>Danemark</i> ²	2 294	2 503	4 797	1 422	2 147	3 569
Dominican Republic/ <i>Rép. Dominicaine</i>	135	491	626	130	482	612
Finland/ <i>Finlande</i>	927	1 911	2 838	543	1 389	1 932
France/ <i>France</i>	36 114	4 007	40 121	32 543	3 602	36 145
Germany (F. R.)/ <i>Allemagne (R. F.)</i>	21 705	3 184	24 889	13 693	2 236	15 929
Germany (D. R.)/ <i>Allemagne (R. D.)</i>	648	381	1 029	544	324	868
Ghana/ <i>Ghana</i>	85	567	652	112	614	726
Greece/ <i>Grèce</i>	1 751	1 963	3 714	—	—	—
Guatemala/ <i>Guatemala</i>	—	—	1 312	198	656	854
Hungary/ <i>Hongrie</i>	257	401	658	257	398	655
India/ <i>Inde</i>	5 318	1 336	6 654	2 217	1 010	3 227
Indonesia/ <i>Indonésie</i>	2 187	261	2 448	1 661	236	1 897
Iran/ <i>Iran</i>	1 608	685	2 293	520	661	1 181
Iraq/ <i>Irak</i>	280	503	783	147	469	616
Ireland/ <i>Irlande</i>	371	1 577	1 948	197	1 101	1 298
Israel/ <i>Israël</i>	369	1 070	1 439	218	964	1 182
Italy/ <i>Italie</i>	9 416	—	9 416	6 970	—	6 970
Japan/ <i>Japon</i>	57 096	5 027	62 123	28 403	2 814	31 217
Jordan/ <i>Jordanie</i>	118	550	668	68	330	398
Kenya/ <i>Kenya</i>	125	767	892	87	438	525
Laos/ <i>Laos</i>	15	242	257	15	242	257
Lebanon/ <i>Liban</i>	281	1 182	1 463	281	1 182	1 463
Libya/ <i>Libye</i>	28	346	374	27	407	434
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	152	56	208	152	56	208
Luxembourg/ <i>Luxembourg</i>	118	1 092	1 210	118	1 089	1 207
Malawi/ <i>Malawi</i>	18	439	457	—	—	—
Malaysia/ <i>Malaisie</i>	1 007	1 019	2 026	385	761	1 146
Malta/ <i>Malte</i>	33	293	326	30	209	239
Mexico/ <i>Mexique</i>	—	—	7 495	2 847	3 266	6 113

¹ Fiscal year April 1, 1965 to March 31, 1966.² Including association marks.¹ *Année fiscale : 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.*² *Y compris les marques collectives.*

TRADEMARKS
 Chart Ia (continued)

 MARQUES
 Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Monaco/Monaco	386	99	485	386	99	485
Morocco/Maroc	259	295	554	259	295	554
Netherlands/Pays-Bas	3 537	2 233	5 770	2 285	1 567	3 852
New Zealand/Nouvelle-Zélande	868	1 790	2 658	505	1 181	1 686
Norway/Norvège	968	2 391	3 359	543	1 710	2 253
Pakistan/Pakistan	1 319	741	2 060	327	469	796
Philippines/Philippines	486	507	993	245	309	554
Poland/Pologne	329	394	723	244	316	560
Portugal/Portugal	1 746	579	2 325	871	459	1 330
Rhodesia/Rhodésie	190	854	1 044	—	—	1 000
Sierra Leone/Sierra Leone	50	309	359	37	292	329
South Africa/Afrique du Sud	3 812	1 542	5 354	—	—	4 189
Spain/Espagne	20 416	8 749	29 165	10 631	4 556	15 187
Sudan/Soudan	111	432	543	102	324	426
Sweden/Suède	2 588	2 987	5 575	1 208	1 844	3 052
Switzerland/Suisse ³	—	—	—	5 376	1 745	7 121
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	184	498	682	184	498	682
Tanzania/Tanzanie ⁴	73	540	613	26	474	500
Thailand/Thaïlande ⁵	1 116	1 670	2 786	752	1 601	2 353
Togo/Togo	4	626	630	4	626	630
Trinidad and Tobago/Trinité et Tobago	44	456	500	39	449	488
Tunisia/Tunisie	51	253	304	51	253	304
Turkey/Turquie	1 031	1 111	2 142	778	1 073	1 851
Uganda/Ouganda	53	590	643	17	273	290
U.S.S.R./U.R.S.S.	4 356	664	5 020	2 219	292	2 511
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	363	411	774	178	575	753
United Kingdom/Royaume-Uni	9 884	5 111	14 995	—	—	9 814
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	24 557	1 843	26 400 ⁶	17 109	1 396	18 505
Venezuela/Venezuela	3 143	1 854	4 997	1 381	1 110	2 491
Yugoslavia/Yougoslavie	118	214	332	99	162	261
Zanzibar/Zanzibar	4	285	289	1	200	201

³ Figures include new registrations as well as renewals.

⁴ See also Zanzibar.

⁵ Figures are based on nationality, irrespective of residence.

⁶ The total indicated is the total applications filed; many of these applications filed may be for registration in multiple classes. Total applications including filings in multiple classes is 27 744.

³ Les chiffres comprennent les enregistrements nouveaux et les renouvellements.

⁴ Voir aussi Zanzibar.

⁵ Les chiffres sont indiqués sur la base de la nationalité, et non pas sur la résidence.

⁶ Le total indiqué représente le total des demandes déposées; un certain nombre de ces demandes déposées peuvent avoir été enregistrées dans des classes multiples. Le total des demandes déposées y compris celles dans de multiples classes est de 27 744.

TRADEMARKS
Chart IbApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1965, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque
Argentina			11	10	33	48	1	15	14	4	248	435		1	11		3		121	1
Austria		3	*	3	1	12			24	13	5		156	1			1		2	1
Belgium		7	2	*	1	19	2		23	5	42	30	48					1	4	
Bulgaria			2	2	1	1	1	20	1		10	54	40		1			1	2	
Burundi			28	28		1					13	46	3				1		1	
Canada	2	13	12	16	2	*	4	5	12	3	178	180		1			1	2	65	1
Ceylan		2	2	2		2		2	4		4	46	62			1			2	1
Chile	80		5	7	20	32	19	11	1		80	305	10						60	
Colombia	15		10	9	14	15		2	3		42	60	26		1				17	
Cuba	3	1		2		1	*	17	2		29	19	32					1	8	
Cyprus	1	1	1	1		1		2	3		5	53	79	6			2		2	2
Czechoslov.			4				*		2			1	1					1		
Denmark		1	18	31		6	1	8	*	19	156	459	31				2		45	1
Finland	1	1	14	19		6		7	103	*	132	347	35	1	1		8		19	1
France	7	5	3	46	4	26	1		51	6	*	553				1	18	1	13	
Germany F. R.	12	17	23	95	4	22		2	94	20	69	*		7		1	17	5	49	1
Germany D. R.	7	5	27	24	6	36	2		69	4	53			11		6	4	30		
Ghana				1		1	2	26	5	1	34	48	43	1		9			6	1
Greece	1	2		1		1	1	9	5		12	82	29				2		3	1
Guatemala		3	26	45		24		5	20	146		271	30	*	3		4			
Hungary	1	12		1	1	3		1			27	100						1	15	
India			2			1	1	5	5		1	92	51	1	*	2		1		
Indonesia		5	3	5		8		4	21		50	191	21		6	*			29	
Iran		4	11	1	1	24		10	6		24	166	19						21	
Iraq		8				1		3			10	23	19		1				1	
Ireland		15	2			1		10			15	29	12						1	
Israel			3	6		7		4	11		58	119		2		4	2		12	
Japan		1	3	14		6		5	7		55	106			1	3	1		12	1
Jordan		2	2	5		2		5	4		2	70	62	2	4				8	2
Kenya		2	4	28		9	1	1	6		26	55	56		1				13	1
Korea		5	3	3		3		6	10		80	226	8						20	
Laos		4	5	3		3		6	10		31	216	5					1	8	
Lebanon		2	1	1	1			2	2		110	173	2		2		2	*	19	1
Libya		1	4	19	1		2	2	2	1	64	175		1	1		1		13	1
		36	28	19		26		9	32		249	530		2		5	4		57	
		26	3	11	2	14	1	1	16		154	309			3	3		2	34	
			5	21		5		2	5		44	78	4						10	1
		2		3				1			19	40	6			1			4	
		6	1			10		13	14	2	12	95	13	1	1	17	3		16	1
		6	1			2		7	8	2	8	41	6		2			2	2	1
			3	1		4			5		10	64							6	
			1	1		4					11	57							7	
						1					28	16								1
						1					28	16								
	2	1	6	7	1	7		11	8		184		116	2	2		5		22	
	2	1	6	7	1	7		11	8		184		116	2	2		5		22	
			2	2		6		6	1		7	50	33			2			9	
			1	5				15	3		5	32	20			1			68	

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart Ia.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau Ia.

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Uruguay Uruguay	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ← Pays de délivrance ↓
59	10		9	71		41			9	67	46	211		475	1 557	138	A	3 751	Argentine
22	1	1		2	9				7	1	48	21		256	522		B	1 115	Australie
16	1	1		1	7		1		6	1	55	14		229	464		C	973	Autriche
43	6	1	2	30	7	90	1		20		45	14		373	842		C	1 662	Belgique
43	6	1	2	30	7	90	1		20		45	14		373	842		C	1 662	Belgique
10				5							3	37		67	57			314	Bulgarie
10				5							3	36		63	57			307	Bulgarie
2	13								5			56		40	32			260	Burundi
2	13								5			56		40	32			260	Burundi
110	3		1	55	10	1		2	35	8	30	57	1	307	2 340		D	3 480	Canada
51	4		1	36	7		1	3	13	8	24	53	2	125	1 766		D	2 449	Canada
40	3			1	1						14	39		193	97		E	532	Ceylan
32	3			10		1	1				1	12		109	86		E	347	Ceylan
80			2							20	30	120		200	1 020	28	F	1 709	Chili
65			2							15	21	95		150	703	23	F	1 642	Chili
24	6		8	14		7		4		9	7	61		84	389	3	G	837	Colombie
42	9		23	16		46		3	1	33	41	66		351	659	1	G	1 786	Colombie
18	5			8	3	1		1	1	25	4	25	3	32	45		H	287	Cuba
21	1			11			1			12	11	27		40	106		H	385	Cuba
39				6							1	54		158	97		I	519	Chypre
21				28					4	2	2	30	3	165	78		I	500	Chypre
1					1				2					38	43			206	Tchécoslovaquie
1					1				2					38	43			98	Tchécoslovaquie
30	5	1		82	43		1	2	13	6	181	174	1	261	567		J	2 503	Danemark
30	7		1	63	26	1			26	9	210	153		230	459		K	1 911	Finlande
41	8			57	23		2	1	3	11	151	122		148	281		K	1 389	Finlande
62	7		8	27	17	25		13	9	6	81	90	2	1 102	1 771	1	L	4 007	France
62	7		8	27	17	25		13	9	6	81	90	2	1 102	1 771	1	L	3 602	France
101	12	1	2	61	29	1	3	4	36	13	116	154		566	1 626		M	3 184	Allemagne R. F.
63	6	1	9	31	25		3	2	14	11	115	98		453	1 111		M	2 236	Allemagne R. F.
10				1	1					4	4	3	1	54	52		N	381	Allemagne R. D.
7				1	1					1	2	3	2	52	34		N	324	Allemagne R. D.
14				5			1			9	2	27		222	115		O	567	Ghana
57				16				3		9	1	36	1	261	71		O	614	Ghana
			3	195	1					32	17	240	8	178	467		P	1 963	Grèce
																	Q		
10	5		27	11					1	16	1	24		54	288		Q	656	Guatemala
6				3	3				1		10	10	1	124	84		R	401	Hangrie
6				3	3				1		10	10	1	124	84		R	398	Hangrie
59	4			6	1	3			3	1	23	123		322	443		S	1 336	Inde
46	4			17		2			1	2	17	83	3	216	324		S	1 010	Inde
53				6		1				2	2	21		39	63		T	261	Indonésie
35	5			4		1				1	4	17		24	65		T	236	Indonésie
19				25		5				4	6	47	1	138	194		U	685	Iran
21		5		16		8				1	4	81		150	162		U	661	Iran
15	7			9		3		1	2	1	3	34		108	128		V	503	Irak
6	11			10		5			2		3	41		90	124		V	469	Irak
25	4			31	2			3	17	7	31	129		487	441		W	1 577	Irlande
33	6			31	4			1	12	6	21	45		411	234		W	1 101	Irlande
35	11			20	4	2	1		3	1	28	112		164	355		X	1 070	Israël
42	7			30	2	3			4	10	24	95		121	324		X	964	Israël
*	12		9	63	16		1		40	5	47	378	1	712	2 607		Y	5 027	Japon
	10		10	34	8	2			4	12	55	176	5	275	1 618		Y	2 814	Japon
15	7			24		4			1			42		136	136		Z	550	Jardanie
36	2			10					3			30		87	74		Z	330	Jardanie
74	2			14	2				1	1	1	35		247	150		a	767	Kenya
38				8	1				1	1	1	28		155	94		a	438	Kenya
				7	4	4						4		58	266		b	496	Carée
				6								40		56	203		b	412	Carée
10	2			13								16		30	29		c	242	Laos
10				13								16		30	29		c	242	Laos
	4			23		4				12	12	125		230	302		d	1 182	Liban
	4			23		4				12	12	125		230	302		d	1 182	Liban
19				16								21		109	62			346	Libye
9				14			2				7	31		82	110			407	Libye

A Bahamas -/14; Bermudas -/3; Chile -/9; Venezuela -/4. — B Bahamas 1/1; Chile -/1; Rhodesia 2/-; Thailand -/1. — C Colombia 1/1; Iran 1/1; Rhodesia 2/2. — D Bahamas 2/1; Bermuda -/1; Canary Islands -/1; Central African Rep. 1/-; China (Nat. Rep.) 2/1; China (People's Rep.) 2/-; Malaysia 1/-; Monaco 2/1; New Zealand 5/2; Nigeria 1/-; Puerto Rico 2/-; Tanzania 1/-; Trinidad & Tobago 1/1; U.A.R. 2/1; Zambia 1/-; — E Bahrain 3/-; China (People's Rep.) 2/-; Iraq -/2; Lebanon 1/-; Malaysia 1/1; Syrian Arab Rep. -/1. — F Paraguay 4/4; Peru 1/1; Venezuela 4/4. — G Bahamas 2/10; Chile 4/10; Ecuador 5/7; Guatemala 1/-; Venezuela 6/10; Puerto Rico 1/-; — H Guatemala 1/-; Rumania -/2; Singapore -/3; Venezuela 1/-; — I Hong Kong -/1; Rhodesia -/1; Rumania -/2; U.A.R. 7/7. — J Malaysia -/1; U.A.R. -/1. — K Malta 1/-; — L Algeria 4/-; Andorra 1/-; China (Nat. Rep.) 6/-; Congo (Brazzaville) 1/-; Lebanon 1/-; Malaysia 1/-; Mauritania 1/-; Monaco 17/-; Morocco 8/-; New Zealand 1/-; Nigeria 1/-; Rhodesia 1/-; Senegal 4/-; Tunisia 1/-; — M Bulgaria -/2; Chile 3/1; China (Nat. Rep.) 1/-; Colombia 1/1; Ecuador 1/-; Iceland 1/-; Iran 3/-; Malaysia 1/-; Monaco 2/2; Morocco -/1; New Zealand 1/-; Nigeria 1/-; Rhodesia 2/-; Singapore 1/-; Turkey 1/-; Yugoslavia 2/1; Venezuela -/2. — N Chile -/1; Nigeria 1/-; — O Bulgaria -/1; China (Nat. Rep.) -/1; Morocco -/1; Nigeria 1/1;

Rumania 1/-; U.A.R. -/1; West Indies 1/2. — P Bulgaria 2/-; Cyprus 1/-; Monaco 5/-; S. Africa 2/-; — Q Colombia -/6; Costa Rica -/18; El Salvador -/17; Honduras -/4; Nicaragua -/9; Paraguay -/2; Peru -/1; Venezuela -/1. — R Bulgaria 1/1; Iceland 1/1; Nigeria 1/1. — S Bahamas -/2; East Africa -/1; Nepal 3/-; Singapore -/1; Yugoslavia -/4. — T China (People's Rep.) -/1; New Zealand 2/-; — U China (Nat. Rep.) 7/-; Liberia 1/-; New Zealand 3/4; Saudi Arabia 1/-; — V China (People's Rep.) -/1; Hong Kong 1/-; Jordan 1/1; Lebanon 1/3; Syrian Arab Rep. -/2; U.A.R. 3/-; — W Bahamas 1/3; Channel Islands 1/-; Isle of Man 1/-; Rhodesia 1/-; X Bahamas 1/-; Bulgaria -/1; Canary Islands -/2; Channel Islands -/1; Chile -/1; Rhodesia 1/-; — Y Bahamas -/1; China (Nat. Rep.) 21/10; Hong Kong -/2; Iceland -/4; Malaysia -/6; Pakistan -/2; Thailand -/1; Venezuela -/2; Others 118/-; — Z China (Nat. Rep.) 3/-; China (People's Rep.) 1/-; Iraq 5/-; Lebanon 1/1; Syrian Arab Rep. -/4. — a Hong Kong 1/-; Pakistan 4/1; Tanzania 25/19; Uganda 6/4; Zambia 1/1. — b China (Nat. Rep.) 15/18. — c China (Nat. Rep.) 30/30; Hong Kong 2/2; Malaysia 1/1; Thailand 61/61; Viet Nam 2/2. — d Canary Islands 2/2; Hong Kong 1/1; Iraq 6/6; Rhodesia 1/1; Syrian Arab Rep. 4/4; U.A.R. 7/7; Yugoslavia 1/1.

TRADEMARKS
Chart 1b (continued)Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1965, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Country of origin																			
	Argentine	Australie	Austrie	Belgique	Brezil	Canada	Cuba	Tchécoslovaquie	Danemark	Finland	France	Germany F. R.	Germany D. R.	Grece	Hongrie	India	Ireland	Israel	Italy	Jamaïque
Liechtenstein			3	1		1						2					1	1		
Luxembourg		5	1	172		5	1		11		6	12	3			1	9		3	1
Malawi		2		1		1					7	25	24	1			3		1	1
Malaysia		111	3	6	1	8		1	4		22	69	1	1		2	8	1	8	1
Molto		2	2			1		2			6	38				5			2	1
Mexico	35	7	8	15	30	44		5	4	166			242			1			86	2
Monoco						1					35	2								1
Morocco				1		1		2	4		37	2		2		1			1	1
Netherlands	4	11	6	76	1	26	4	2	46	4	57	152	22	7		2	10	3	52	2
New Zealand	1	133	1	2		27	5	7	15		65	137	111	8		1	3		9	
Norway	1	6	12	27		12		3	149	30	213	414	12	1	1		7	1	15	1
Pakistan		1	6	4		4		4	10		27	108		1	2	3			18	
Philippines		20	1	1		1			5		21	21		1			1		7	
Poland			2	2		2	1	14	2		23	70	56		2			1	5	
Portugol		2	2	2	4	7			7	2	11	4	20				1	1	1	
Rhodesia		11		1	5	20		5	1		14	54		1			4		8	1
Sierro Leone				1				3	3		16	29				2			1	1
South Africo		30	6	25	5	9		1	13		115	255		2			7		63	2
Sudon				1			1	8	2		15	64	21		1				9	
Sweden	2	12	22	39		14		9	163	50	226	509	44	1	1		6	1	33	1
Switzerland	5	5	15	5	4	22	1		41	17	48		141	7			10	8	35	1
Syrian Arab R.			4	3	1	2		4	13		68	70	36		9		1		11	1
Tanzania		6	4	3	1	2		4	1		10	67	14			19	2		5	2
Thailand		29	3	5	1	1		1	28		27	128		8		28			24	
Togo		24	7	2		3		3	13		49	200				2			25	
Trinidad and Tobago		2				33			1		2	17							4	1
Tunisia				1		2			2		29	6		2		1			1	1
Turkey			16	13		5		5	4		122	214		1	3			4	19	
Ugondo		11				1		4	2		11	63				1	5		2	1
U.S.S.R.						3	1	16	2	3	24	137	56		1				11	1
United Arab R.	1	1	21	3		1		1	2		12	27		4	1		2		5	
United Kingd.	12	55	33	41	3	116	1	17	72	10	558	699	22	3	2	13	53	3	147	
U.S.A.	9	18	18	22	13	204		6	30	6	241	295		1			12		128	
Venezuela	24	4	5	8	13	31	1	6	20		73	180		11		1	3		66	1
Yugoslavo			2			2		1	5		6	6		1					2	1
Zonzibar		1				1					2	11					2		2	1

Demandes dépassées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b (suite)

Japan Japon	Kenya Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
3										2		1	8		16	21		56		Liechtenstein
24		5			10	7				28		18		219	542			1 092		Luxembourg
14		5			13					42	1	1	9	178	65	e	45	439		Molawi
22		10			22	2				12	1	1	23	314	226	f	54	1 019		Malaisie
71		4			19					12		5	30	233	170		24	761		
12					7	2				1		1	21	136	58	g	4	293		Molte
7					15	2				1		1	9	96	35		1	209		
102		7			36	2	24		5	1	89	10	109	221	1 500	h	13	3 266		Mexique
2												2	6	21	28	i	1	99		Monoco
2												2	6	21	28		1	99		
16		3				1				1	4	4	4	59	151	j		295		Marac
16		3				1				1	4	4	4	59	151			295		
56		7	2	2	*	12	63	1	6	36	4	95	57	428	957	k	20	2 233		Pays-Bas
56		2	2	3		9	48	1	1	15	4	78	33	307	711		9	1 567		
76	3			1	24	6	1			29	1	24	B2	516	610	l	4	1 790		Nlle-Zélande
56					15	3	1	1		12	12	15	72	292	403			1 181		
38		9		2	94	*	2	1	4	31	19	234	180	288	579	m	7	2 391		Narvège
42	1	10	1		72			1	2	12	14	174	109	199	463		3	1 710		
46					7			1			1	9	34	210	247			741		Pokistan
45					2						18	3	10	136	134			469		
81					2					6		4	13	38	285	n	5	507		Philippines
23					4							1	10	29	207		6	309		
15					7	2				1	1	3	51	69	65	o	1	394		Pologne
15					5	2					1	4	46	36	50		1	316		
49				4	2	3				13	22	15	9	162	232	p	6	579		Portugal
22				1	2	2				7	23	13	40	103	160		1	459		
37		1			12	2			8	137	1	3	20	298	198	q	12	854		Rhodésie
38		4			5						1		9	137	58	r	1	309		Sierra Leone
37		3			5						1		7	128	58		1	292		
96		2			62	10	1		11		2	31	120	608	988	s	66	1 542		Afrique du Sud
60					7	3		5						91	98	t	4	432		Soudon
45					7	3		5						66	68		2	324		
52		12	1	3	12B	83	2	2	7	31	14	*	260	374	871	u	16	1 208		Suède
40		1	1	1	60	35	1		1	12	10			243	580		7	1 844		
43		10	1	3	6	17		2		27	3	B9		433	715	v	31	1 745		Suisse
14		6			6		1	1			3	4	27	124	78		10	498		Rép. Arabe Syrienne
14		6			6		1	1			3	4	27	124	78		10	498		
34	44	1			7	2				3	1	16		199	96	w	6	540		Tanzanie
26	34	2			34					7	2	46		150	77		4	474		
235	1	1			36	1	7		1	1	7	105		267	332	x	394	1 670		Thaïlande
168		6			70		3		1	2	1	13	115	202	348		336	1 601		
1					4						1	29	3	14	16	y	9	626		Togo
1					4						1	29	3	14	16		9	626		
44		6			4							6		164	173		3	456		Trinité et Tobago
44		6			4							6		163	168		2	449		
10		4				2						5	5	47	133	z	2	253		Tunisie
10		4				2						5	5	47	133		2	253		
14		1		4	32	9					10	16	139	164	313	Ao	3	1 111		Turquie
13		1		4	31	9					9	15	137	156	292		3	1 073		
54	59	4			5	2				5	1	20		185	114	Bb	39	590		Ouganda
28	17	3			3	2					1	11		115	47		2	273		
40					19	5				2	6	95		165	83	Cc		668		U.R.S.S.
27					4					2	4	20		46	56		1	292		
24		3			3	2					6	18	32	64	173	Dd	13	411		Rép. Arabe Unie
24		B			11	2			1	2	4	15	32	104	154		7	575		
176	11	30	3		189	33	8	5	24	48	69	156	407	*	1 962	Ee	11B	5 111		Royaume-Uni
146		12	1	15	58	13	1		11	21	36	39	126	334	*	Ff	23	1 843		U.S.A.
120		9	1	4	43	5		1	4	10	22	39	109	239			19	1 396		
38		12		24	2B		15		4		15	17	97	193	945	Gg	33	1 854		Venezuela
48				3			12			3	13	5	49	91	615		2	1 110		
13					4						1	7	1	63	109	Hh	2	214		Yougoslovie
8					2	1			1			6	4	39	85		1	162		
22	19	5		6										142	57	Ii	5	285		Zanzibar
24	10	2		8						2	1		9	87	28		6	200		

e Bahamas 11/-; Mozambique 1/-; Rhodesia 32/-; Tanzania 1/-; — f Bahamas 2/2; China (Nat. Rep.) -/2; China (People's Rep.) 13/-; Hong Kong 26/17; Macau -/1; New Zealand 3/-; Thailand B/1; Trinidad & Tobago 2/-; Viet Nam -/1. — g Channel Islands 1/-; Puerto Rico 2/-; Trinidad & Tobago 1/1. — h Chile -/8; Monaco -/1; Philippines -/1; Uruguay -/3. — i Liberia 1/1. — j -/-. — k Bahamas 1/1; Chile -/1; China (People's Rep.) 11/6; Monaco 1/-; Morocco 1/-; Netherlands Antilles 2/-; Rhodesia 2/1; Saudi Arabia 2/-; — l Iraq 1/-; Monaco 3/-; — m Bulgaria -/1; China (Nat. Rep.) -/1; China (People's Rep.) 2/-; Hong Kong 1/-; Nigeria 1/-; Rhodesia 1/-; — n Pakistan -/1; Singapore 5/5. — o Bulgaria -/1; Nigeria 1/-; — p Bahamas 1/-; Cuba 1/-; Malta 1/-; Puerto Rico -/1; Rhodesia 1/-; Singapore 1/-; Trinidad and Tobago 1/-; — q Bahamas 7/-; Zambia 5/-; — r Bahamas 1/1. — s Bahamas 5/-; Canary Islands 1/-; Hong Kong 4/-; New Zealand 3/-; Rhodesia 52/-; Singapore 1/-; — t China (People's Rep.) 4/2. — u Bahamas 3/1; China (People's Rep.) 5/1; Hong Kong -/1; Monaco 1/-; New Zealand 2/-; Puerto Rico 2/-; San Marino -/1; Thailand 1/1; U.A.R. 2/2. — v Bahamas -/4; Bermuda -/1; Bulgaria -/1; Chile -/2; China (Nat. Rep.) -/1; China (People's Rep.) -/1; Gibraltar -/1; Hong Kong -/1; Iran -/4; Lebanon -/7; Netherlands Antilles -/1;

New Zealand -/1; Pakistan -/1; Peru -/3; Thailand -/2; Uruguay -/1. — w Bahamas 5/2; Hong Kong -/1; Uganda 1/1. — x Burma -/2; China (Nat. Rep.) 3B1/322; Indonesia -/1; Malaysia 11/8; Monaco 1/-; Pakistan -/2; Rhodesia 1/1. — y Ivory Coast 5/5; Senegal 4/4. — z China (Nat. Rep.) 1/1; Rhodesia 1/1. — Aa Bahrain 1/1; Lebanon 1/1; Rumania 1/1. — Bb Nassau Bahamas 7/2; Tanzania 31/-; Zambia 1/-; — Cc Bulgaria -/1. — Dd Bulgaria -/1; China (People's Rep.) 1/1; Iraq B/1; Lebanon 3/1; Pakistan -/3; Rhodesia 1/-; — Ee Aden 1/-; Bahamas 5/-; Bermuda 1/-; Bulgaria 4/-; Canary Islands 1/-; Ceylon 2/-; Chile 1/-; China (People's Rep.) 10/-; Cyprus 5/-; Gibraltar 1/-; Hong Kong 13/-; Iran 4/-; Iraq 1/-; Lebanon 1/-; Malaysia 20/-; Malta 3/-; Monaco 3/-; Mozambique 1/-; New Zealand 6/-; Nigeria 14/-; Pakistan 2/-; Paraguay 1/-; Philippines 1/-; Puerto Rico 4/-; Rhodesia 1/2; Swaziland 2/-; Tanzania 9/-; — Ff Bahamas 4/-; Bermuda 3/-; Canary Islands 1/2; Chile 2/1; Calombio -/3; Guatemala -/1; Hong Kong -/3; Kuwait -/1; Monaco -/1; New Zealand 3/4; Philippines 3/2; Rhodesia 1/-; Tanzania 2/-; Uruguay 1/-; Venezuela 2/1; West Indies 1/-; — Gg Bermuda 2/-; Chile 4/2; Colombia 17/-; Curacao 1/-; Ecuador 5/-; Monaco 3/-; Uruguay 1/-; — Hh Bulgaria 1/1; Nigeria 1/-; — Ii Bahamas 1/1; Tanzania 4/1; Uganda -/4.

TRADEMARKS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1965
Enregistrements en vigueur à la fin de 1965MARQUES
Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1964 Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	Minus registrations cancelled in 1965 Moins les enregistrements annulés en 1965	Minus registrations whose term expired Moins les enregistrements ayant pris fin	Plus new registra- tions effected in 1965 Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1965	Plus renewals registered in 1965 Plus les renouvellements effectués en 1965	Registrations in force at the end of 1965 Enregistrements en vigueur à la fin de 1965
Australia/Australie	—	—	—	3 256	4 285	76 250 ¹
Austria/Autriche	38 763	13	2 934	2 488	1 825	40 129
Belgium/Belgique	—	81	—	3 489	—	—
Bulgaria/Bulgarie	290	—	43	383	247	383
Burundi/Burundi	52	1	—	—	—	314
Ceylon/Ceylan	13 239	4	679	563	508	13 627
Chile/Chili	55 202	12	3 328	4 466	2 800	59 128
Colombia/Colombie	40 988	10	3 500	3 083	1 914	42 475
Cuba/Cuba	36 665	2 308	3 551	554	573	31 933
Cyprus/Chypre	4 132	1	626	565	509	4 579
Denmark/Danemark	52 773	1 119	—	3 569	—	55 223
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	28 823	82	291	402	801	29 653
Finland/Finlande	23 879	—	1 716	1 932	1 116	25 211
France/France	300 220	—	20 645	—	40 121	319 696
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	241 044	1 119	21 321	15 930	16 897	251 431
Ghana/Ghana	—	—	—	726	144	—
Guatemala/Guatemala	—	—	—	854	568	—
Hungary/Hongrie	5 523	124	390	265	390	5 664
India/Inde	126 653	32	55 930	3 227	6 333	80 251
Iran/Iran	—	—	—	1 181	624	—
Iraq/Irak	13 257	157	278	616	162	13 600
Ireland/Irlande	27 899	21	1 977	1 298	1 417	28 616
Israel/Israël	11 298	141	697	1 182	697	12 339
Japan/Japon	346 709	—	463	30 534	683	377 463
Jordan/Jordanie	6 600	18	65	398	281	7 196
Kenya/Kenya	9 619	22	2 764	525	1 421	12 345
Lebanon/Liban	12 940	493	611	1 463	355	13 654
Luxembourg/Luxembourg	7 657	7	389	926	281	8 468
Malawi/Malawi	704	—	—	—	1 571	2 275
Malaysia/Malaisie	11 718	630	2 305	1 146	1 528	11 457
Malta/Malte	4 905	—	—	239	148	5 292
Mexico/Mexique	92 296	24	—	6 113	3 710	102 195
Monaco/Monaco	2 745	1	—	485	—	3 229
Morocco/Maroc	—	—	—	507	47	—
Netherlands/Pays-Bas	—	270	777	3 852	944	—
New Zealand/Nouvelle-Zélande	33 722	7	2 914	1 686	1 993	34 480
Norway/Norvège	37 394	—	—	2 553	2 027	41 674
Pakistan/Pakistan	23 205	70	916	796	770	23 015
Philippines/Philippines	9 198	333	—	535	19	9 419
Portugal/Portugal	—	10	2 288	1 330	1 679	—
Rhodesia/Rhodésie	18 703	35	2 269	1 000	2 027	19 426
Sierra Leone/Sierra Leone	288	7	170	329	160	600
South Africa/Afrique du Sud	—	729	1 666	4 189	2 465	—
Spain/Espagne	—	—	—	15 187	3 819	—
Sudan/Soudan	9 236	1	—	—	11	9 780
Sweden/Suède	54 159	11	5 882	3 052	3 225	54 543
Switzerland/Suisse	—	—	—	5 179	1 942	—
Tanzania/Tanzanie	7 437	2	1 038	500	536	7 433
Thailand/Thaïlande	23 101	205	1 294	2 353	1 275	25 230
Togo/Togo	760	—	—	630	—	1 390
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	6 183	28	390	500	180	6 445
Tunisia/Tunisie	288	—	—	223	81	592
Turkey/Turquie	20 161	—	882	1 687	164	21 130
Uganda/Ouganda	6 792	5	—	384	557	7 728
United Arab Rep. Rép. Arabe Unie	16 584	543	1 562	753	919	16 151
United Kingdom/Royaume-Uni	218 500 ¹	82	20 575	9 814	13 325	220 982 ¹
U.S.A./U.S.A. ²	332 409	5 127	10 900	20 109	2 869	339 360
Venezuela/Venezuela	20 000	2 175	556	2 100	1 151	—
Yugoslavia/Yougoslavie	—	—	—	—	—	4 260
Zambia/Zambie	3 811	4	26	201	—	3 982

¹ Estimated.² Figures based on Fiscal Year (July 1, 1964 to June 30, 1965).¹ Estimation.² Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale (1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965).

TRADEMARKS
Chart III

Registrations Granted in 1965,
Broken Down According to the International Classification
*Enregistrements accordés au cours de 1965,
répartis selon la Classification internationale*

MARQUES
Tableau III

Reporting Country Pays	Class Classe 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Cyprus/Chypre	40	3	66	10	168	1	5	6	13	6	6	4	1	9	1	10	3	—	3	3	5	5
India/Inde	174	94	265	26	502	86	244	58	162	26	88	164	10	33	4	130	75	39	33	23	45	22
Malaysia/Malaisie	48	20	92	9	264	14	31	8	43	1	19	29	—	10	2	26	16	2	16	11	17	8
Monaco/Monaco ¹	46	11	33	38	56	4	13	5	42	7	10	5	4	20	5	25	5	10	6	10	13	2
Morocco/Maroc	49	14	80	11	121	10	29	16	48	4	17	27	2	8	3	23	10	6	9	5	27	7
New Zealand																						
<i>Nouvelle-Zélande</i> ²	154	50	277	22	379	59	115	18	142	19	70	52	13	21	5	125	36	16	68	49	48	21
Rhodesia/Rhodésie	45	10	120	38	217	12	23	10	21	5	12	21	2	6	1	26	11	4	12	6	10	7
Sweden/Suède ³	285	95	233	60	452	171	302	91	319	67	156	82	17	51	21	263	162	39	138	115	123	73
Tanzania/Tanzanie	16	24	64	3	115	10	11	7	14	6	15	14	—	6	2	13	6	3	3	8	4	3
United Kingdom																						
<i>Royaume-Uni</i>	562	203	610	132	885	348	648	127	778	111	372	199	12	109	23	451	298	83	310	228	224	75

Reporting Country Pays	Class Classe 23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	Totals Totaux	
Cyprus/Chypre	20	9	20	1	2	4	21	25	5	9	16	65										565
India/Inde	77	237	117	34	8	25	61	109	20	31	9	196										3 227
Malaysia/Malaisie	20	9	90	6	5	5	63	96	21	21	24	100										1 146
Monaco/Monaco ¹	3	18	22	6	2	17	11	14	6	14	7	39	198	199	189	177	155	201	179	236		—
Morocco/Maroc	14	22	71	12	1	2	25	50	11	19	31	46										554
New Zealand																						
<i>Nouvelle-Zélande</i> ²	47	71	236	12	35	87	75	88	35	33	92	88										1 686
Rhodesia/Rhodésie	19	19	86	2	10	5	53	54	19	29	38	91										1 000
Sweden/Suède ³	96	164	236	36	84	87	128	152	99	84	50	104	54	30	54	16	35	31	63	74		4 992
Tanzania/Tanzanie	5	8	15	2	2	6	33	16	8	14	17	27										500
United Kingdom																						
<i>Royaume-Uni</i>	158	372	623	56	109	167	352	411	163	178	265	172										9 814

¹ Number of times invoked.

² Figures relate to trademark applications; no statistics available for trademark registrations.

³ In 1965, 3052 trademarks were registered concerning 4992 classes.

¹ Nombre de fois invoqué.

² Les chiffres concernent seulement les demandes d'enregistrement; les statistiques concernant les enregistrements accordés ne sont pas disponibles.

³ En 1965, 3025 marques ont été enregistrées concernant 4992 classes.

DESIGNS
 Chart Ia

INDUSTRIAL DESIGNS

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

 DESSINS
 ET MODÈLES
 Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1965
 Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1965

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by Demandes d'enregistrements			Registrations of industrial designs granted to Enregistrements accordés		
	Nationals par des nationaux	Foreigners * par des étrangers*	Total Total	Nationals à des nationaux	Foreigners * à des étrangers *	Total Total
Argentina/Argentine	1 264	83	1 347	1 225	83	1 308
Australia/Australie	1 260	386 (258)	1 646	903	355 (227)	1 258
Austria/Autriche	—	—	—	3 758	2 699	6 457
Belgium/Belgique	378	165 (126)	543	378	165 (125)	543
Canada/Canada	509	690 (393)	1 199	334	626 (384)	960
Ceylon/Ceylan	10	8 (7)	18	5	10 (8)	15
Colombia/Colombie	46	4	50	15	10	25
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	300	13	313	314	5	319
Denmark/Danemark ¹	—	—	819	—	—	746
France/France	10 459	805	11 264	—	—	—
Germany (F.R.)/Allemagne (R.F.)	—	484	—	49 522	470 (311)	49 992
Germany (D.R.)/Allemagne (R.D.)	776	7	783	774	7	781
Hungary/Hongrie	345	6 (2)	351	336	6 (2)	342
India/Inde	3 168	54	3 222	2 165	62	2 227
Ireland/Irlande	28	126 (125)	154	26	107 (108)	133
Israel/Israël	188	37 (4)	225	142	33 (2)	175
Japan/Japon	36 615	647 (285)	37 262	13 519	135	13 654
Italy/Italie	2 668	—	2 668	3 984	—	3 984
Lebanon/Liban	140	5 (1)	145	140	5 (1)	145
Liechtenstein/Liechtenstein	6	2	8	6	2	8
Malawi/Malawi	—	9 (8)	9	—	—	—
Malta/Malte	4	2	6	1	2	3
Mexico/Mexique	165	111 (89)	276	44	49 (49)	93
Monaco/Monaco	14	2	16	6	1	7
Morocco/Maroc	49	4 (1)	53	49	4 (1)	53
New Zealand/Nouvelle-Zélande	168	174 (98)	342	95	163 (85)	258
Norway/Norvège	718	198	916	710	179 (116)	889
Pakistan/Pakistan	287	18	305	—	—	285
Philippines/Philippines	42	29	71	58	17	75
Poland/Pologne	94	4	98	92	5	97
Portugal/Portugal	196	63	259	167	38	205
Rhodesia/Rhodésie	4	26 (20)	30	4	29 (20)	33
Spain/Espagne	4 042	20	4 062	4 709	15	4 724
Sweden/Suède ²	147	144 (105)	291	114	99 (71)	213
Switzerland/Suisse	751	163 (119)	914	705	162 (118)	867
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	24	1	25	24	1	25
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	3	7 (6)	10	3	7 (6)	10
Tunisia/Tunisie	—	2	2	—	2	2
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	65	10	75	56	4	60
United Kingdom/Royaume-Uni	5 917	2188 (464)	8 105	—	—	6 800
U.S.A./U.S.A.	5 064	349	5 413	3 181	243	3 424
Venezuela/Venezuela ³	93	37	130	38	36	74
Yugoslavia/Yougoslavie	114	7	121	74	16	90

* General remark ; The figures appearing in parentheses in the columns headed "Foreigners" indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

¹ One application may cover up to 50 designs.

² Designs in Sweden may only relate to metal goods.

³ Venezuelan Law makes a distinction between two-dimensional and three-dimensional designs.

* Remarque générale : Les chiffres entre parenthèses dans la colonne Etrangers indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ Une demande peut comporter jusqu'à 50 dessins ou modèles.

² En Suède, les modèles peuvent seulement être déposés pour des produits en métal.

³ La législation du Venezuela fait une distinction entre les dessins (à deux dimensions) et les modèles (à trois dimensions).

DESIGNS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1965,
Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin																		
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	Germany D. R. Allemagne R. D.	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon					
Argentino			1	5		12		1	11				2						
Austrolio	*	1		5	1	2		4	8				2						
Austria		*		1	1	1	1	31	1941				29	1					
Belgium	1	3	*		1	1	7	7		4			15	5					
Conodo	7	6	4	*	1	2		13	8		4		3	9					
Ceylon	1							9	39				2	6					
Colombio																			
Czechoslovakio					*			1					2						
Fronce	7	39		4	2	6	6	*	261			1	91	12					
Germany F. R.	2	31		7	2	14	4	5	*			2	28	14					
Germany D. R.	2	27		6	2	14	4	5				2	28	14					
Germany D. R.					2				2	*			1						
Hungory					1			1	1	1			2	2					
Indio					1	1		1			1		1	2					
Ireland	1	1	1						1		*			5					
Israel	2		3			1		5				*	2						
Jopon	13	5		11	2			19	39				4	*					
Lebonon								3	10				3						
Liechtenstein													1						
Molto	1																		
Mexico	1		2	4					4					4					
Morocco					1			1											
New Zealand	32			1					3				1						
Norway	1	1		6	2	13	5	8	21				1	1					
Norway	1			6	2	15	5	4	20				1	1					
Polond					1					1			1	2					
Portugol			9				1	11	14		1		1						
Rhodesio																			
Sweden	1			8		4	1	16	12	1			1	1					
Sweden	1			3				11	13	2				1					
Switzerland	1	22		2	1	1	1	1	11			1	12	7					
Switzerland	1	21		2	1	1	1	1	11			1	12	7					
United Arab Rep.					1			1						1					
United Arab Rep.					1			2						1					
United Kingdom	21	36	9	17	1	12	1	316	157	2	10		31	26					
United Kingdom	21	36	9	17	1	12	1	316	157	2	10		31	26					
U.S.A.	15	3	1	70		2		22	52				32	34					
U.S.A.	9	4	6	38		5	2	13	20		2	1	15	25					
Venezuelo									1				1	2					
Venezuelo									1				2						
Yugoslovio		1	1		1			1	2				2	4					
Yugoslovio					1			1					4						

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas, figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gros s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1965, répartis selon leur pays d'origine

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau 1b

Liechtenstein Liechtenstein	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
2	6					1		4	1	30	A 7	83	Argentine	
4	6	27				1	3	5	117	192	B 11	386	Australie	
	6	25						3	128	146	9	355		
3	16					1	3	602	29	36	C 3	2 699	Autriche	
2	1		1	1	5		4	1	63	50		165	Belgique	
2	1		1	1	5		4	1	63	50		165		
2	5		2	2	6	1	8	8	69	530		690	Canada	
1	3		2	2		1	3	7	70	466		626		
									4	3		8	Ceylan	
									5	4		10		
									1	3		4	Colombie	
									2	6		10		
									1	1		13	Tchécoslovaquie	
			3		5	1	5	18	135	199	D 10	805	France	
3	3		4	3	6	2	22	9	115	204			Allemagne R. F.	
1	3		3	1	6	2	22	9	113	202				
1										1		7	Allemagne R. D.	
1										1		7		
												6	Hongrie	
												6		
2	2							1	26	16	F 2	54	Inde	
									36	22		62		
	10			2	5	1	1	1	90	13		126	Irlande	
	3				1				75	12		107		
1	1				5			4	8	6		37	Israël	
	1				5			5	9	4		33		
1	17	1	1	2	9	1	10	26	61	346		81	Japon	
1	3						6	7	12	80		1		
												5	Liban	
									1			5		
									1	1		2	Liechtenstein	
									1	1		2		
									1			2	Malte	
									1			2		
						1	3	2		90		111	Mexique	
								1		42		49		
				1							G 1	4	Maroc	
				1							1	4		
4	6	*			5				92	35	H 2	174	Nouvelle-Zélande	
	2							1	73	24	4	163		
1	19		*						27	42	I 3	198	Norvège	
1	14						25	22	14	37	3	179		
				1			26	14	29		3			
				1								4	Palagne	
				1								5		
	8					1		6	8	17		63	Portugal	
	3					6		1	3	6		38		
					7				18	1		26	Rhodésie	
					9				19	1		29		
						1	*	11	29	41		144	Suède	
	10		7					12	16	29		99		
1			1	1	1		4	*	35	60		163	Suisse	
1			1	1	1		4		35	60		162		
2					5						J 1	10	Rép. Arabe Unie	
												4		
5	267	6	4	9	12	2	15	44	*	370	K 815	2 188	Royaume-Uni	
1	5		2		3	4	9	12	72	*	L 11	249	U.S.A.	
	6		1		2	5	10	26	48		6	243		
				1		1			1	26	M 1	37	Venezuela	
	3					2			2	28		36		
								4	1	1		7	Yugoslavie	
									1	2		16		

A Brazil -/2; Panama -/1; Uruguay -/4. — B Jamaica 10/6; Maloysio 1/1; Rhodesia -/2. — C Mozambique -/2; Yugoslavia -/1. — D Morocco 5/-; Monaco 4/-; Panama 1/- — E Argentinio 1/1; Greece 1/1; Kenya 1/1; Maloysio 1/1. — F Mozambique 2/- — G Lebanon 1/1. — H Mozambique 2/-; New Caledonia -/4. — I Liberia 1/1; Mozambique 2/2. — J Mo-

zambique 1/- — K Ghana 31/-; Hong Kong 258/; Liberia 1/-; Maloysio 6/-; Molto 2/-; Nigerio 513/-; Netherlands Antilles 2/-; Mozambique 1/-; Rumania 1/- — L Argentina 3/2; Brazil 1/-; Chile -/1; Colombia -/1; Hong Kong 3/2; Mexico 2/-; Peru 1/-; USSR 1/- — M Mexico 1/-.

DESIGNS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1965
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1965*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries <i>Pays</i>	Industrial design registrations in force at the end of 1964 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1964</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1965 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1965</i>	Plus Industrial design registrations effected in 1965 <i>Plus les enregistrements effectués en 1965</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1965 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1966</i>
Australia/ <i>Australie</i>	8 202	852	1 258	8 608
Austria/ <i>Autriche</i>	16 993	6 216	6 457	17 234
Belgium/ <i>Belgique</i>	—	—	543	—
Canada/ <i>Canada</i> ¹	4 805	579	1 030	5 256
Ceylon/ <i>Ceylan</i>	64	7	15	72
Colombia/ <i>Colombie</i>	569	125	25	469
Czechoslovakia/ <i>Tchécoslovaquie</i>	1 196	355	319	1 160
Hungary/ <i>Hongrie</i>	606	155	342	793
India/ <i>Inde</i>	19 301	4 307	2 227	17 221
Ireland/ <i>Irlande</i>	580	55	133	658
Israel/ <i>Israël</i>	1 567	230	175	1 512
Japan/ <i>Japon</i>	69 033	13 020	13 654	69 667
Lebanon/ <i>Liban</i>	1 596	27	145	1 714
Malta/ <i>Malte</i>	14	—	3	17
Mexico/ <i>Mexique</i>	2 000 ²	—	200	2 200
Monaco/ <i>Monaco</i>	94	—	7	101
New Zealand/ <i>Nouvelle-Zélande</i>	—	—	258	2 000 ²
Philippines/ <i>Philippines</i>	165	20	75	220
Rhodesia/ <i>Rhodésie</i>	220	24	33	229
Spain/ <i>Espagne</i>	—	51	4 724	—
Sweden/ <i>Suède</i>	805	124	213	894
Switzerland/ <i>Suisse</i>	8 953	1 273	867	8 547
Syrian Arab Rep. <i>Rép. Arabe Syrienne</i>	2 116	—	25	2 141
Trinidad and Tobago <i>Trinité et Tobago</i>	72	8	10	74
Tunisia/ <i>Tunisie</i>	6	—	2	8
United Arab Rep./ <i>Rép. Arabe Unie</i>	704	—	60	764
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i> ²	49 200	8 100	6 800	47 900
U.S.A./ <i>U.S.A.</i>	29 790 ²	3 410 ²	3 424	29 804 ²
Yugoslavia/ <i>Yugoslavie</i>	—	—	—	502

¹ Figures for period : April 1, 1965 to March 31, 1966 (Fiscal Year).² Estimated.¹ Période : 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 (année fiscale).² Chiffre approximatif.